

Texte coordonné du Code de déontologie¹ des avocats et du Règlement déontologique bruxellois²

Titre 1 : Principes fondamentaux et devoirs généraux

Article 1.1 (M.B. 17.01.2013)

Fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit. Il ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client.

Article 1.2 (M.B. 17.01.2013. Alinéa 2 inséré par règlement du 22.06.2015, publié au M.B. du 30.07.2015 et entré en vigueur le 01.11.2015. Alinéa 3 inséré par règlement du 23.04.2018, publié au M.B. du 04.05.2018 et entré en vigueur le 01.05.2018)

L'avocat est tenu des devoirs suivants :

- (a) la défense et le conseil du client en toute indépendance et liberté ;
- (b) le respect du secret professionnel ainsi que de la discrétion et de la confidentialité relatives aux affaires dont il a la charge ;
- (c) la prévention des conflits d'intérêts ;
- (d) la dignité, la probité et la délicatesse qui font la base de la profession et en garantissent un exercice adéquat ;
- (e) la loyauté tant à l'égard du client qu'à l'égard de l'adversaire, des tribunaux et des tiers ;
- (f) la diligence et la compétence dans l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
- (g) le respect de la confraternité en dehors de tout esprit corporatiste ;
- (h) la contribution à une bonne administration de la justice ;
- (i) le respect de l'honneur de la profession ;
- (j) le respect des règles et autorités professionnelles.

Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le bâtonnier, l'avocat n'assume pas lui-même, devant une juridiction, la défense de ses propres intérêts.

L'avocat est tenu d'aviser son bâtonnier dès que sa société d'exercice de la profession ou lui-même est impliqué(e) dans une procédure d'insolvabilité, ou l'initie.

La même information doit être donnée dès la convocation devant la chambre des entreprises en difficulté ou dès la désignation d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire au sens des articles 30 et 31 du livre XX du Code de droit économique.

L'avocat tient le bâtonnier informé de l'évolution de la procédure.

¹ Le Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique et publié au Moniteur belge du 17 janvier 2013, est entré en vigueur à cette dernière date. Il a été ensuite modifié et complété à plusieurs reprises. Ses dispositions s'appliquent à tous les avocats qui ressortissent de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique.

² Le Règlement déontologique bruxellois (en abrégé RDB) a été adopté par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles le 11 février 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2014. Il a ensuite été modifié et complété à plusieurs reprises. Ses dispositions ne s'appliquent qu'aux avocats de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Dispositions particulières

Article 1.2.a du RDB – Information du bâtonnier

Indépendamment des obligations énoncées par l'article 1.2, alinéa 3, du Code de déontologie de l'avocat, l'avocat informe le bâtonnier dès qu'il est confronté à des difficultés financières susceptibles de menacer la continuité de son activité.

Article 1.3 (M.B. 17.01.2013)

Dans l'exercice de sa mission, l'avocat veille à ce que les principes fondamentaux de sa profession tels qu'ils découlent des devoirs énoncés à l'article 1.2 ne soient pas mis en péril par ses clients, les tribunaux ou des tiers.

Article 1.4 (inséré par règlement du 13.06.2016, publié au M.B. du 27.07.2016 et entré en vigueur le 01.11.2016)

Devant les juridictions, l'avocat s'abstient de porter un signe distinctif d'origine religieuse, philosophique ou politique.

Article 1.5 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlement du 13.06.2016, publié au M.B. du 27.07.2016 et entré en vigueur le 01.11.2016)

Toute atteinte portée par l'avocat à ces principes et aux obligations découlant du présent code constitue un manquement déontologique susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Titre 2 : Compatibilités, incompatibilités et activités spécifiques

Chapitre 1 : Compatibilité de la profession avec les emplois et activités rémunérés

Article 2.1 (M.B. 17.01.2013)

Chaque Ordre d'avocats subordonne l'exercice d'un emploi ou d'une activité rémunérés, publics ou privés, qui ne mettent en péril ni l'indépendance de l'avocat ni la dignité du barreau, à une autorisation préalable ou à une simple information.

Aucune autorisation ou information n'emporte renonciation à prononcer, selon la procédure prévue en matière disciplinaire, l'omission de l'avocat dont l'indépendance a été atteinte, ou qui a compromis la dignité du barreau.

Il appartient au conseil de l'Ordre d'apprécier si l'activité considérée met en péril concrètement l'indépendance de l'avocat ou la dignité du barreau.

Article 2.1.a du RDB – Exercice d'un emploi ou d'une activité rémunérés

L'exercice d'un emploi ou d'une activité rémunérés, publics ou privés, qui ne mettent en péril ni l'indépendance de l'avocat ni la dignité du barreau, est subordonné à une simple information donnée au bâtonnier.

Article 2.2 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat qui exerce une autre activité professionnelle organise son cabinet de telle manière qu'il reste en mesure d'assurer la défense des intérêts de ses clients.

L'avocat stagiaire qui exerce une autre activité professionnelle réserve la priorité aux obligations du stage, parmi lesquelles la fréquentation du cabinet du patron et la formation professionnelle.

Article 2.3 (M.B. 17.01.2013)

La profession d'avocat est incompatible avec les professions de juriste d'entreprise, de conseiller fiscal ou juridique, salarié ou indépendant, ainsi qu'avec toute activité professionnelle susceptible d'être exercée par l'avocat en cette qualité.

Article 2.4 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat qui exerce une autre activité dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut, ne peut intervenir pour son employeur ou contre celui-ci. Cette interdiction s'étend aux avocats avec lesquels il exerce en commun la profession et à ses stagiaires.

Article 2.5 (M.B. 17.01.2013)

Par dérogation à l'article précédent, l'avocat qui exerce une activité d'enseignement est autorisé à intervenir pour l'établissement dans lequel il enseigne, sauf si son indépendance risque d'être mise en péril.

Article 2.6 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat ne fait pas usage, dans le cadre de ses autres activités professionnelles, de son titre d'avocat.

Article 2.6.a du RDB – Elections de toute nature

L'avocat qui sollicite des suffrages à l'occasion d'élections de toute nature peut faire usage de sa qualité d'avocat, à l'exclusion de toute mention de ses titres ou mérites professionnels, de l'adresse de son cabinet, de son numéro de téléphone, etc.

Il s'abstient d'annoncer aux électeurs, de quelque manière que ce soit, qu'il peut les recevoir ou être contacté à une adresse qui serait celle de son cabinet.

Article 2.6.b du RDB – Fonctions de ministre, secrétaire d'Etat ou au sein d'un cabinet ministériel

§1. L'avocat chargé de la fonction de ministre ou de secrétaire d'Etat ou de membre de leur cabinet, sur les plans fédéral, communautaire ou régional, ne peut plaider ni faire plaider en son nom.

Il ne peut en outre ni consulter, ni accomplir aucune démarche dans des affaires qui ont un lien avec l'Etat fédéral, les Communautés ou les Régions ou dont le sort dépend, directement ou indirectement, de la décision ou de l'avis d'une autorité qui en relève.

Il s'abstient de toute intervention dans les dossiers dont il a eu à connaître en raison de sa fonction, même lorsque celle-ci a pris fin.

§2. L'avocat qui accepte une telle fonction en informe aussitôt le bâtonnier et lui fournit toutes indications utiles quant à la façon dont les dossiers qui lui sont confiés seront traités durant l'exercice de sa fonction publique.

L'avocat chargé d'une telle fonction, prend les mesures nécessaires pour que soit assurée la défense des intérêts qui lui sont confiés par ses clients.

Il veille à éviter toute confusion entre cette fonction et son activité d'avocat.

S'il apparaît qu'il n'est pas en mesure d'assurer la défense des intérêts de ses clients, le bâtonnier l'invite à demander son omission. Si l'avocat ne répond pas à l'invitation qui lui est faite ou ne respecte pas le présent règlement, le conseil de l'Ordre, statuant comme en matière disciplinaire, peut prononcer son omission.

§3. Les interdictions prévues à l'article 438 du Code judiciaire sont applicables aux associés des avocats visés par le présent article.

Chapitre 2 : Activités spécifiques**Section 1. Mandats de justice****Article 2.7 (M.B. 17.01.2013)**

L'avocat investi d'un mandat de justice (curateur de faillite, mandataire de justice dans le cadre de la loi sur la continuité des entreprises, curateur à succession vacante, etc.) reste soumis à toutes les obligations déontologiques du barreau compatibles avec le mandat dont il est chargé.

Article 2.8 (M.B. 17.01.2013)

Il est interdit à l'avocat d'exercer un mandat de justice lorsque, dans le cadre de l'exercice de ce mandat, il peut être confronté à un conflit d'intérêts, notamment s'il a exercé un mandat judiciaire ou conventionnel auparavant.

Article 2.9 (M.B. 17.01.2013)

Il est interdit à l'avocat d'accepter un mandat de liquidateur judiciaire ou un mandat de justice dans le cadre de la loi sur la continuité des entreprises, lorsqu'il est le conseil de la personne concernée.

Cette interdiction vaut également pour l'avocat qui a été le conseil de cette personne, à moins qu'il n'ait été consulté à propos d'une question totalement étrangère à la faillite, la liquidation ou la réorganisation judiciaire.

Droit futur (règlement du 18.02.2019, publié au M.B. du 07.03.2019, entrant en vigueur le 01.07.2019)

§ 1. Il est interdit à l'avocat d'accepter un mandat de liquidateur judiciaire, de curateur ou découlant de son inscription en qualité de praticien de l'insolvabilité, lorsqu'il est le conseil de la personne concernée ou d'une partie qui a joué un rôle déterminant dans l'ouverture de la procédure.

Il en va de même pour l'avocat qui en a été le conseil, à moins qu'il n'ait été consulté à propos d'un sujet totalement étranger à la procédure.

§ 2. Sauf autorisation du bâtonnier, il est interdit à l'avocat d'accepter un mandat visé au paragraphe 1^{er} concernant un avocat failli ou sa société d'exercice professionnel, lorsqu'à l'ouverture de la procédure, il est le conseil d'une partie ayant des intérêts opposés à ceux d'une partie dont l'avocat concerné ou l'un des associés de la société concernée, est ou a été lui-même le conseil.

Article 2.10 (M.B. 17.01.2013)

Il est interdit à l'avocat d'accepter un mandat de curateur de faillite, un mandat de liquidateur judiciaire ou un mandat dans le cadre de la loi sur la continuité des entreprises, lorsqu'il est le conseil du créancier qui a joué un rôle déterminant dans l'ouverture de la procédure concernée.

Cette interdiction vaut également pour l'avocat qui a été le conseil de ce créancier, à moins qu'il n'ait été consulté à propos d'une question étrangère à la faillite, la liquidation ou la réorganisation judiciaire.

Droit futur (règlement du 18.02.2019, publié au M.B. du 07.03.2019, entrant en vigueur le 01.07.2019)

L'avocat qui exerce un mandat de curateur ou de co-curateur d'un avocat failli, ne peut accomplir aucune mission que les clients de celui-ci lui ont confiée.

Sauf autorisation du bâtonnier, il ne peut en outre être le conseil d'un client de l'avocat failli, si ce n'est après l'achèvement de son mandat lié à la faillite et pour des sujets totalement étrangers à ceux dont avait été saisi cet avocat, ni accepter un mandat judiciaire ou privé auparavant conféré à celui-ci.

Section 2. Médiation**Article 2.11 (M.B. 17.01.2013)**

Sans préjudice d'autres modes alternatifs de règlement des conflits, la médiation est un processus volontaire et confidentiel de gestion des conflits par lequel les parties recourent à un tiers indépendant et impartial, le médiateur.

Le médiateur aide les parties à élaborer elles-mêmes, en toute connaissance de cause, une entente juste et raisonnable qui respecte les besoins et les intérêts de chacun des intervenants.

Article 2.12 (M.B. 17.01.2013)

Il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients, préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours à la médiation, et de leur fournir, à cette occasion, toutes les informations qui leur permettront de bien apprécier l'intérêt de ce processus.

Article 2.13 (M.B. 17.01.2013)

Si le médiateur est désigné par voie judiciaire ou à l'intervention des conseils des parties, il informe dans les meilleurs délais le greffe ou les conseils de l'acceptation ou du refus de sa mission.

Si le médiateur est consulté directement par les parties, il s'enquiert de l'intervention éventuelle de conseils et veille, le cas échéant, à avertir ceux-ci de sa mission.

Dès le début de son intervention, le médiateur informe les parties et, le cas échéant, leurs conseils, des règles applicables en matière de médiation, du rôle qu'y jouent les conseils juridiques et techniques et du coût de la médiation ; il s'assure de leur bonne compréhension du processus de médiation ; il acte le consentement écrit des parties à la médiation.

Ce consentement à la médiation est signé par les parties et le médiateur.

Il contient l'engagement des parties à respecter les règles applicables en matière de médiation et insiste particulièrement sur celle de la confidentialité.

Le médiateur invite les parties à soumettre ce texte à leurs conseils.

Article 2.14 (M.B. 17.01.2013)

Le médiateur veille, à tout moment, à adopter une attitude indépendante et impartiale.

Il s'interdit d'accepter une mission de médiation s'il n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de garantir qu'il pourra se conduire de manière indépendante et impartiale à l'égard des parties ou des personnes qui, de près ou de loin, sont concernées par cette médiation ou par le différend en cause.

Ainsi, il ne peut intervenir comme médiateur dans des différends dans lesquels il est intervenu ou intervient, en quelque qualité que ce soit, pour l'une des parties, les deux parties ou des personnes qui leur sont proches.

De même, sauf accord éclairé et exprès des parties, le médiateur s'abstient d'intervenir s'il connaît l'une des parties ou les deux parties. En tout état de cause, il s'abstient d'intervenir s'il a pu, préalablement à la médiation, obtenir des informations de nature confidentielle en rapport avec le différend ou la vie privée des parties.

Lorsque le médiateur exerce la profession d'avocat ou de médiateur en commun avec d'autres personnes, sous quelque forme que ce soit, les causes de conflits d'intérêts s'étendent à ces autres personnes.

Le médiateur qui, en cours de médiation, estime ne plus être en mesure de garantir son indépendance et son impartialité, en informe les parties et met fin à sa mission, sans pouvoir toutefois en indiquer les raisons.

Le médiateur ne peut ensuite devenir le conseil d'une des parties dans le cadre du différend dont il a eu à connaître.

Il ne peut le devenir, dans un autre dossier, avant l'expiration d'un délai de deux ans prenant cours à la fin de la médiation.

Article 2.15 (M.B. 17.01.2013)

Le médiateur est tenu au secret professionnel. Il préserve la confidentialité des dossiers de ses clients et s'assure que son personnel et ses collaborateurs en font de même.

Il veille à toujours recueillir l'accord d'une partie pour transmettre à l'autre partie, sous le couvert de la confidentialité, des documents ou informations qui lui auront été remis.

En cas d'apartés, le médiateur informe toutes les parties du caractère confidentiel et non contradictoire des informations qui lui seront transmises à cette occasion et il recueille préalablement leur accord sur ce processus.

Il s'abstient, sauf accord des parties, de parler à quiconque du processus de médiation qui lui a été confié et du contenu des discussions menées dans le cadre de celui-ci.

Les informations verbales ou écrites qu'il est autorisé par les parties à communiquer aux conseils, le sont sous le couvert de la confidentialité.

Le médiateur veille, dans le cadre de ces communications, à préserver son indépendance et son impartialité.

Article 2.16 (M.B. 17.01.2013)

Le médiateur s'assure que les parties sont en mesure d'entreprendre la médiation.

Le cas échéant, il suggère aux parties de requérir les services professionnels appropriés.

Le médiateur s'abstient, en principe, de donner des avis personnels sur les droits et obligations respectifs des parties et sur les mérites des accords proposés ou des propositions d'entente qui sont formulées.

Il informe les parties de la possibilité et de l'intérêt d'obtenir des conseils juridiques indépendants.

Il encourage les parties à prendre des décisions fondées sur des renseignements adéquats et suffisants et après avoir obtenu les conseils pertinents.

Article 2.17 (M.B. 17.01.2013)

Le médiateur s'assure que chaque partie connaît et comprend les conséquences des options envisagées.

Le médiateur veille à maintenir l'équilibre et l'égalité dans les négociations.

Il ne doit permettre aucune intimidation ou manipulation de la part des intervenants, des parties ou de l'une d'elles.

Dans un souci de sécurité juridique, il veille à ce que les décisions prises par les parties soient compatibles avec la législation en vigueur et conformes à l'ordre public.

Article 2.18 (M.B. 17.01.2013)

A l'issue de la médiation, le médiateur acte ou fait acter les accords intervenus dans un procès-verbal d'entente.

Ce procès-verbal est soumis, avant signature, aux conseils.

Le médiateur informe les parties des conséquences de la signature de ce document, qui, sauf dispositions contraires, confère celui-ci un caractère officiel.

L'obligation de secret, quant au contenu des négociations qui ont précédé la conclusion de l'entente, ne peut être levée qu'avec l'accord des parties et du médiateur, pour permettre notamment au juge d'entériner les accords conclus.

Article 2.19 (M.B. 17.01.2013)

Le médiateur a le devoir de suspendre ou de mettre fin à la médiation si :

- les parties ou l'une d'elles le sollicitent ;
- les conditions imposées à l'exercice de sa mission ne sont plus remplies ;
- la médiation est utilisée à des fins inappropriées, notamment dilatoires ;
- le comportement des parties ou de l'une d'elles est incompatible avec le processus de médiation ;
- la médiation n'est plus utile ;
- les parties ou l'une d'elles ne sont plus en mesure de participer sérieusement à la médiation ou ne montrent aucun intérêt à le faire.

Le médiateur en informe immédiatement les parties ainsi que le tribunal s'il a fait l'objet d'une désignation judiciaire.

Compte tenu de son devoir de réserve, il ne mentionne à aucun moment les raisons qui ont conduit à la suspension ou à l'interruption de la médiation.

Section 3. Défense d'un mineur

Article 2.20 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat assiste, conseille, représente et défend un client mineur d'une manière analogue à son intervention au profit d'un client majeur.

Lorsque le mineur ne perçoit pas sa situation et ne peut exprimer un avis raisonné, l'avocat est le garant du respect des droits du mineur et des règles de la procédure.

L'avocat assure la défense du mineur d'une manière qui tient compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles et il favorise sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci.

Article 2.21 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat est librement choisi par le mineur dont la décision n'est pas soumise à l'autorisation de son représentant légal.

L'avocat ne tient pas son mandat du représentant légal et n'a pas à tenir compte de ses éventuelles injonctions.

Sans préjudice des dispositions en vigueur dans le cadre de l'aide juridique, le mineur peut changer d'avocat.

Si l'avocat déchargé a des raisons de croire que cette succession pose problème, il en avise d'urgence le bâtonnier.

Article 2.21.a du RDB – Conflits d'intérêts devant le tribunal de la jeunesse

Un avocat non désigné par la section jeunesse du bureau d'aide juridique, ne peut succéder à un avocat désigné par cette section pour défendre les intérêts du mineur qu'après en avoir obtenu l'autorisation du bâtonnier.

Le bâtonnier, après avoir recueilli les observations du conseil désigné, autorise la succession pour autant qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts, cette notion étant interprétée avec rigueur.

Article 2.22 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat peut être consulté par le mineur et son représentant légal lorsqu'il n'y a pas d'opposition d'intérêts.

Il ne peut intervenir dans une instance en même temps pour le mineur et ses parents s'il y a conflit entre leurs intérêts ou un risque sérieux d'un tel conflit.

Pour le mineur déferé pour des faits qualifiés d'infractions, un tel conflit d'intérêts est toujours présumé.

Article 2.23 (M.B. 17.01.2013)

Dans le respect de son secret professionnel, l'avocat ne communique avec un tiers, même avec les parents ou les intervenants du secteur psycho-éducatif, que dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission.

Sauf situation d'extrême urgence, l'avocat ne fait usage de la possibilité prévue à l'article 458*bis* du code pénal, qui autorise, sous certaines conditions, d'informer le procureur du Roi qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique d'un mineur, qu'après s'en être entretenu avec son bâtonnier.

Article 2.24 (modifié par règlement du 14.11.2016, publié au M.B. du 12.01.2017 et entré en vigueur le 01.05.2017. L'article 2 § 2, alinéa 1, a été complété par règlement du 22.05.2017, publié au M.B. du 03.07.2017 et entré en vigueur le 01.11.2017)

§ 1 - En conformité avec les règles du code judiciaire relatives à l'aide juridique, chaque barreau institue une section " jeunesse " dont la dénomination et l'organisation sont laissées à sa discrétion.

La section " jeunesse " a notamment pour missions, sous le contrôle des instances ordinaires, de :

- 1° veiller à la formation continue de ses membres, en ce compris dans des matières non juridiques ;
- 2° diffuser auprès des mineurs une information accessible sur les missions de l'avocat et sur les moyens d'obtenir concrètement l'assistance d'un conseil ;
- 3° contribuer à l'élaboration et la tenue à jour d'un vade-mecum commun à tous barreaux de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ayant pour objet la défense et l'assistance des mineurs.

§ 2 - La section " jeunesse " est composée d'avocats qui ont suivi la formation que le barreau détermine et qui leur dispense notamment une connaissance approfondie des textes légaux et réglementaires spécifiques aux mineurs en ce compris la législation relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire.

Le barreau veille aussi à ouvrir cette formation à d'autres domaines que le droit, tels que la connaissance du réseau socio-éducatif de prise en charge, une approche de l'enfant fondée sur les sciences humaines, psychologiques et médicales, la communication et l'écoute des mineurs.

Cette formation peut aussi être organisée en commun par plusieurs barreaux ou par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

§ 3 - Sauf règlement plus strict de son barreau, est, à sa demande, inscrit à la section " jeunesse ", l'avocat:

- qui s'est vu reconnaître le titre de " spécialiste en droit de la jeunesse " en application du chapitre 7 du titre 4 du présent code ;
- ou ayant suivi les cours et réussi depuis moins de 3 ans les examens organisés dans le cadre de la formation professionnelle initiale CAPA en matière de droit de la jeunesse ;
- ou démontrant avoir suivi une formation continue en droit de la jeunesse, donnant droit à au moins 15 points dont au moins 8 points juridiques au cours des 36 derniers mois précédant sa demande d'admission;
- à titre transitoire, pendant une période de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent article, l'avocat qui justifie d'une pratique habituelle de la matière au moyen d'une attestation de son bâtonnier.

§ 4 - L'avocat justifie, pour la période de référence visée à l'article 3.35 du présent code, d'au moins 18 points de formation en droit de la jeunesse dont la moitié peut être une formation non juridique mais utile à la pratique du droit de la jeunesse pour rester inscrit à la section " jeunesse ".

Pour le 15 janvier suivant le terme de chaque triennat, l'avocat remet les attestations concernant le programme de formation continue suivi en la matière au cours des trois années civiles précédentes au président de la section " jeunesse ".

Le conseil de l'Ordre peut prendre en considération des circonstances exceptionnelles ayant empêché l'avocat concerné de suivre la formation continue et admettre son inscription à la liste en l'invitant à régulariser sa situation dans le délai qu'il estimera adéquat.

§ 5 - Le conseil de l'Ordre peut suspendre, le cas échéant sous conditions, ou omettre l'avocat de la section " jeunesse " en cas de manquement de celui-ci aux règles propres à ladite section. Le conseil de l'Ordre entend au préalable l'avocat concerné.

Article 2.25 (M.B. 17.01.2013)

Sans préjudice de l'article 2.21, le bureau d'aide juridique désigne pour le mineur qui le sollicite, ou le bâtonnier commet d'office, par priorité, un avocat membre de la section « jeunesse », sauf si une autre désignation apparaît mieux indiquée.

Section 4. Syndic d'une association de copropriétaires

Article 2.26 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat qui exerce la fonction de syndic d'une association de copropriétaires dans le cadre des articles 577-2 et suivants du Code civil reste soumis à toutes les obligations déontologiques du barreau compatibles avec cette fonction.

Article 2.27 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat qui désire exercer la fonction de syndic avertit préalablement son bâtonnier et justifie d'une assurance de responsabilité professionnelle spécifique et adéquate. Pour ses activités professionnelles de syndic, l'avocat reste soumis aux seules autorités disciplinaires du barreau.

Article 2.28 (M.B. 17.01.2013)

Dans l'exercice de sa fonction de syndic, l'avocat fait preuve de l'indépendance qui caractérise la profession et concilie cette exigence avec les compétences des organes de l'association des copropriétaires. Si cette indépendance est compromise, l'avocat syndic met fin à son mandat.

Article 2.29 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat syndic peut limiter la responsabilité relative à l'exercice de ses activités au montant de l'assurance spécifique qu'il doit contracter pour ses mandats. En ce cas, il fait approuver cette disposition, en même temps que les autres modalités contractuelles régissant son intervention, par l'assemblée générale des copropriétaires qui l'a désigné.

Article 2.30 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat ne peut plaider en justice pour l'association des copropriétaires dont il est le syndic. Les incompatibilités et interdictions visés s'étendent également aux avocats visés à l'article 4.16. Il veille à désigner ou à faire désigner un conseil pour l'association des copropriétaires.

Article 2.31 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat ne peut intervenir pour une partie qui est ou devient l'adversaire de l'association des copropriétaires dont il est le syndic. II ne peut non plus, une fois son mandat de syndic expiré, intervenir pour ou contre l'association ou un ou plusieurs des copropriétaires de celle-ci, à moins qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec son précédent mandat ni aucune suspicion d'atteinte à son secret professionnel. En cas de doute, il n'intervient pas. Les incompatibilités et interdictions visés s'étendent également aux avocats visés à l'article 4.16.

Article 2.32 (M.B. 17.01.2013)

Les transactions financières dont est chargé l'avocat syndic pour le compte de l'association des copropriétaires sont opérées au moyen de comptes ouverts au nom de cette association. Ces comptes sont distincts des comptes personnels de l'avocat, ainsi que de tous les comptes de son cabinet, en ce compris les comptes de tiers. Les comptes gérés par l'avocat syndic pour l'association des copropriétaires peuvent faire l'objet d'un contrôle par son bâtonnier.

Article 2.33 (M.B. 17.01.2013)

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas au mandat de syndic judiciaire ni lorsque l'avocat exerce cette fonction en sa qualité de copropriétaire. Ces fonctions restent régies par les dispositions légales et déontologiques qui leur sont applicables.

Section 5. Avocat mandataire de sociétés publiques et privées

Article 2.34. - Acceptation et exercice de mandats (modifié par règlement du 14.01.2013, publié au M.B. du 14.02.2013 et entré en vigueur le 01.06.2013)

2.34.1. Les avocats agissant en leur nom personnel ou au travers de leur société professionnelle peuvent, dans les conditions énoncées ci-après, accepter et exercer des mandats d'administration, de surveillance ou de liquidation d'une ou plusieurs personnes morales, à but lucratif ou non, pour autant que ces mandats s'avèrent compatibles avec les devoirs de dignité, de probité, de délicatesse et d'indépendance qu'impose la profession d'avocat.

2.34.2. L'avocat ne peut cependant accepter ni exercer aucun mandat lui conférant tout ou partie de la gestion journalière ou comportant des fonctions exécutives au sein d'une personne morale à but lucratif, à l'exception d'un mandat de liquidation.

Moyennant information préalable au bâtonnier, il est fait exception à cette interdiction pour les mandats :

- a) au sein de sociétés constituées par un ou plusieurs avocats pour les besoins de l'exercice de leur activité professionnelle d'avocat ;
- b) au sein de sociétés civiles patrimoniales dans lesquelles l'exercice par l'avocat de tels mandats se justifie par la sauvegarde de ses intérêts privés étrangers à son activité professionnelle d'avocat, et pour autant que cet exercice se concilie avec les devoirs de la profession.

2.34.3. S'agissant de personnes morales à but non lucratif ou à finalité sociale, l'avocat peut, moyennant information préalable à son bâtonnier, accepter et exercer des mandats s'étendant à la gestion journalière et aux fonctions exécutives, pour autant que la personne morale concernée poursuive, tant en droit qu'en fait, des buts exclusivement philanthropiques, humanitaires, sociaux, culturels ou sportifs et qu'elle ne se livre pas, de manière régulière, à des opérations autres que celles liées à la réalisation de son objet désintéressé.

Article 2.35. - Interventions en qualité d'avocat (modifié par règlement du 14.01.2013, publié au M.B. du 14.02.2013 et entré en vigueur le 01.06.2013)

2.35.1. L'exercice d'un mandat d'administration ou de surveillance d'une personne morale est incompatible avec l'accomplissement d'une mission consistant à consulter, en qualité d'avocat, ou à comparaître ou plaider pour ladite personne morale, que ce soit en justice ou dans le cadre d'autres modes de règlement des conflits.

2.35.2. L'avocat chargé d'un mandat de liquidation d'une personne morale peut consulter, comparaître et plaider pour cette personne morale, sans préjudice des règles d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts.

Pour l'application du présent article, les avocats exerçant leurs activités en utilisant la même organisation ou structure matérielle telle que l'accès commun aux locaux, ou dont le nom figure sur un même papier à lettres, sont soumis entre eux aux mêmes règles de conflits d'intérêts et d'incompatibilités que l'avocat exerçant individuellement sa profession.

Article 2.36 - Interdictions (modifié par règlement du 14.01.2013, publié au M.B. du 14.02.2013 et entré en vigueur le 01.06.2013)

Le bâtonnier interdit à un avocat d'accepter ou d'exercer un mandat visé à l'article 2.34, ou lui enjoint de renoncer à un tel mandat, lorsque celui-ci ne se concilie pas avec les devoirs de la profession d'avocat.

Article 2.37 – Exclusions (modifié par règlement du 14.01.2013, publié au M.B. du 14.02.2013 et entré en vigueur le 01.06.2013)

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux mandats conférés aux avocats par une autorité de justice.

Section 6. Défense des personnes privées de liberté ou entendues par la police, le parquet ou un juge d'instruction (inséré par règlement du 22.05.2017, publié au M.B. du 03.07.2017 et entré en vigueur le 01.11.2017)

Article 2.38

L'avocat qui souhaite s'inscrire à la permanence organisée sous l'égide de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone par application de l'article 2bis, § 1er de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive doit avoir suivi la formation spécifique prévue par les Ordres.

La présente section ne s'applique pas aux avocats qui s'inscrivent à la permanence en choisissant uniquement d'être appelés par leurs clients.

Elle ne s'applique pas aux avocats qui s'inscrivent à la permanence en choisissant d'être appelés pour assister des mineurs et qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article 2.24 du présent code. Toutefois si aucun avocat répondant aux conditions visées à l'article 2.24 du présent Code n'est disponible, un avocat répondant aux conditions de la présente section peut assister un mineur.

Sans préjudice d'un règlement plus strict de son barreau, peut s'inscrire sur le site informatique de la permanence, l'avocat :

- qui s'est vu reconnaître le titre de « spécialiste en droit pénal » en application du chapitre 7 du titre 4 du présent Code ;
- ou qui a réussi depuis moins de 3 ans les examens organisés dans le cadre de la formation professionnelle initiale CAPA en matière de pratique de la procédure pénale ;
- ou qui a suivi la formation spécifique à la matière de l'assistance aux auditions organisée au moins une fois par an sous l'égide du responsable des désignations en droit pénal de chaque bureau d'aide juridique, le cas échéant en collaboration avec d'autres bureaux d'aide juridique ;
- à titre transitoire, pendant une période de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent article, l'avocat qui justifie d'une pratique habituelle de la matière au moyen d'une attestation de son bâtonnier ;
- sauf s'il s'est vu reconnaître le titre de « spécialiste en droit pénal » ou s'il produit l'attestation de son bâtonnier visée au tiret précédent, l'avocat ne s'inscrit à la permanence qu'après avoir assisté auprès d'un confrère à deux auditions par la police et une audition par un juge d'instruction.

Article 2.39

L'avocat qui entend demeurer inscrit à la permanence visée à l'article 2.38 justifie, pour la période de référence visée à l'article 3.35 du présent Code, d'au moins 18 points de formation en droit pénal.

Pour le 15 janvier suivant le terme de chaque triennat, l'avocat remet les attestations concernant le programme de formation continue suivi en la matière au cours des trois années civiles précédentes au président de la section « pénale » ou, à défaut, au président du bureau d'aide juridique.

Le conseil de l'Ordre peut prendre en considération des circonstances exceptionnelles ayant empêché l'avocat concerné de suivre la formation continue et admettre son inscription à la liste en l'invitant à régulariser sa situation dans le délai qu'il estimera adéquat.

Article 2.40

L'avocat inscrit à la permanence visée à l'article 2.38 :

1. n'accepte, hormis les sollicitations formulées directement par ses clients, que les demandes transmises par le système électronique de permanences organisé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van de Vlaamse balies ou, subsidiairement, par son Ordre ;
2. veille à répondre à toutes les demandes qui lui sont adressées et assure l'assistance effective des personnes privées de liberté durant le temps de sa permanence, que ce soit lors des auditions par la police, le procureur du Roi ou un juge d'instruction ou encore à l'occasion d'une demande d'assistance téléphonique ;
3. n'a, hors les cas de renonciation à l'assistance annoncée, de contact téléphonique avec la personne privée de liberté que

- lors des concertations confidentielles prévues par l'article 2bis, § 2 alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsqu'un avocat ne peut se déplacer dans le délai prévu ou en cas de force majeure ;
- lorsque l'avocat, après s'être concerté avec son client et l'avoir dûment informé des conséquences de ce choix, demande, dans le strict respect des droits de la défense de celui-ci, que la concertation confidentielle intervienne par téléphone. La règle veut que la concertation confidentielle se déroule sur le lieu de l'audition. La concertation confidentielle téléphonique doit rester l'exception. Cette exception concerne uniquement la concertation confidentielle et ne dispense en aucun cas l'avocat d'assister effectivement le demandeur sur le lieu de prestation ;

4. n'a avec les services de police, le parquet ou le juge d'instruction que les communications téléphoniques tendant à l'organisation de l'assistance effective à l'interrogatoire (lieu de l'interrogatoire, heure d'arrivée, durée probable, nature des faits reprochés à la personne privée de liberté et prévention des conflits d'intérêts) ;
5. se rend, quelle que soit la nature de l'affaire, sur le lieu où une prestation non téléphonique est requise, hormis la possibilité pour l'avocat de demander exceptionnellement, après s'être concerté avec son client, à ce que la concertation confidentielle intervienne par téléphone.

Droit futur

Section 7. Délégué à la protection des données (insérée par règlement du 18.03.2019, publié au M.B. du 05.04.2019, entrant en vigueur le 01.08.2019)

Article 2.41

L'avocat qui exerce l'activité de délégué à la protection des données au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) reste soumis à toutes les obligations déontologiques du barreau compatibles avec l'activité dont il est chargé.

Dispositions particulières

Article 2.100.a du RDB – Délégué à la protection des données

L'avocat qui exerce la fonction de délégué à la protection des données au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) reste soumis à toutes les obligations déontologiques du barreau.

Article 2.100.b du RDB

L'avocat qui désire exercer la fonction de délégué à la protection des données avertit préalablement son bâtonnier.

Pour ses activités professionnelles de délégué à la protection des données, l'avocat reste soumis aux seules autorités disciplinaires du barreau.

Article 2.100.c du RDB

Dans l'exercice de sa fonction de délégué à la protection des données, l'avocat fait preuve de l'indépendance qui caractérise sa profession.

Si cette indépendance est compromise, l'avocat délégué à la protection des données doit mettre un terme à sa mission, après avoir préalablement informé et effectué les démarches nécessaires auprès du responsable de traitement.

Article 2.100.d du RDB

L'avocat délégué à la protection des données ne peut plaider en justice pour ou représenter en justice/devant les cours et tribunaux toute personne ou organisme pour lequel il exerce la fonction de délégué à la protection des données dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires mettant en cause cette personne ou organisme pour des questions relatives à la protection des données personnelles.

Les incompatibilités et interdictions visées s'étendent également aux avocats visés à l'article 4.16.

Article 2.100.e du RDB

L'avocat ne peut intervenir pour une partie qui est ou devient l'adversaire du responsable de traitement dont il est le délégué à la protection des données.

Il ne peut non plus, une fois son mandat expiré, intervenir pour ou contre le responsable du traitement, à moins qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec son précédent mandat ni aucune suspicion d'atteinte à son secret professionnel. En cas de doute, il n'intervient pas.

Les incompatibilités et interdictions visées s'étendent également aux avocats visés à l'article 4.16.

Article 2.100.f du RDB

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas lorsque l'avocat exerce la fonction de délégué à la protection des données personnelles pour son propre cabinet, organisation ou association, à l'exception des articles 2.100.a et 2.100.b.

Titre 3 : Stage et formation

Chapitre 1 : Organisation générale du stage

Article 3.1 (M.B. 17.01.2013)

A l'appui de sa demande d'inscription sur la liste des stagiaires, le candidat-stagiaire dépose au secrétariat de l'Ordre :

- 1° son diplôme portant mention de la date de sa prestation de serment ;
- 2° un original du contrat de stage qu'il a conclu conformément aux dispositions du présent Code ;
- 3° une déclaration certifiant qu'il n'a jamais rien accompli qui puisse être considéré comme incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession ; il signale les poursuites ou les condamnations pénales ou disciplinaires dont il aurait fait l'objet en Belgique ou à l'étranger, même en cas d'amnistie, de réhabilitation ou de suspension du prononcé du jugement ; il déclare s'il a antérieurement demandé son inscription à un autre barreau belge ou étranger, et le cas échéant, si cette inscription lui a été refusée ; il indique les professions qu'il aurait exercées ainsi que celles qu'il exercerait encore avant de formuler sa demande.

Article 3.1.a du RDB – Dossier du stagiaire

Pour chaque stagiaire, il est constitué un dossier dans lequel sont versés les pièces et renseignements qui le concernent, et notamment :

- une copie du (des) contrat(s) écrit(s) conclu(s) avec son (ses) maître(s) de stage,
- les rapports du (des) maître(s) de stage et du (des) chef(s) de colonne,
- les avis et notes des jurys d'examen et d'exercices de plaidoirie,
- les éventuels travaux personnels du stagiaire et les distinctions qui lui sont attribuées,
- les avis de la commission du stage.

Ce dossier est tenu sous le contrôle de la commission du stage.

Article 3.2 (M.B. 17.01.2013)

Le stage a une durée de trois ans.

Il peut être suspendu ou interrompu dans les circonstances prévues à l'article 3.3.

La période de stage accomplie à l'étranger dans un cabinet d'avocats, au sein d'une entreprise auprès d'un juriste d'entreprise ou en qualité de référendaire auprès d'une juridiction internationale, peut être prise en compte dans la durée du stage, aux trois conditions suivantes :

- le stagiaire doit avoir accompli une année de stage et avoir, au cours de celle-ci, satisfait aux obligations s'imposant à lui ;
- le stagiaire doit avoir obtenu l'autorisation préalable du bâtonnier ;
- le stagiaire doit avoir fourni au bâtonnier un rapport détaillé de ses activités pendant la période considérée. Ce rapport doit être approuvé par son (ses) maître(s) de stage, par le juriste d'entreprise auprès duquel il a accompli son stage ou par le magistrat auprès duquel il a été référendaire.

Il est redevable de la cotisation à l'Ordre pendant toute la durée du stage accompli à l'étranger, dans une entreprise ou auprès d'une juridiction internationale.

Le stagiaire reste soumis à la discipline de son barreau d'origine, sans préjudice du respect de toute autre déontologie spécifique.

La durée de la période de stage au sein du barreau étranger ou de la juridiction internationale ne peut excéder un an ; dans l'entreprise, elle ne peut excéder un an à temps plein ou deux ans à mi-temps.

Le stage en entreprise doit être accompli dans le respect des dispositions de la convention-cadre sur le stage conclue le 12 juin 2006 entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Institut des juristes d'entreprise et annexée au présent code.

Article 3.3 (M.B. 17.01.2013)

§ 1. Le bâtonnier peut, sur avis du directeur du stage ou de la commission du stage, dispenser le stagiaire d'accomplir les obligations du stage pour une durée qui, en principe, n'excède pas un an, lorsqu'il poursuit des études ou un stage destinés à compléter sa formation, ou pour raison exceptionnelle.

Pendant la période de suspension, le stagiaire demeure inscrit à la liste des stagiaires ; il peut exercer la profession et reste redevable de la cotisation à l'Ordre.

Cette période de suspension des obligations est prise en compte pour le calcul de la durée du stage.

§ 2. Le bâtonnier peut, sur avis du directeur du stage ou de la commission du stage, dans des circonstances laissées à son appréciation, et notamment en vue de l'exercice par le stagiaire de fonctions au sein de cabinets ministériels, accorder une suspension de stage qui, sauf autorisation spéciale du bâtonnier, n'excède pas un an.

Le stagiaire demeure inscrit à la liste des stagiaires ; il n'exerce aucune activité professionnelle et ne jouit d'aucun droit ni avantage, ni d'aucune prérogative reconnue à l'avocat.

Il reste soumis à la discipline de l'Ordre et reste redevable de la cotisation à l'Ordre. Cette période de suspension du stage n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage.

§ 3. Le stage peut être interrompu à la demande du stagiaire et par décision du conseil de l'Ordre.

Le stagiaire, dont le stage est interrompu, est omis de la liste des stagiaires.

S'il entend, au terme de l'interruption, reprendre l'exercice de la profession, il doit accomplir à nouveau l'ensemble des obligations du stage, sauf dérogation accordée par le conseil de l'Ordre dans des cas exceptionnels.

En tout état de cause, le stagiaire conserve le bénéfice du certificat d'aptitude à la profession d'avocat qu'il a obtenu moins de trois ans avant la fin de l'interruption de son stage.

Article 3.4 (M.B. 17.01.2013)

A la fin du stage, l'avocat demande au conseil de l'Ordre son inscription au tableau.

Le maître de stage remet au bâtonnier un rapport sur la manière dont le stagiaire a rempli ses obligations.

Si le stagiaire a changé de maître de stage en cours de stage, les maîtres de stage successifs font rapport.

Le stagiaire joint à sa demande d'inscription le certificat d'aptitude professionnelle visé à l'article 3.16.

Chaque Ordre d'avocats peut imposer, en outre, le dépôt de tout autre rapport.

Le stagiaire ayant suspendu son stage ou ses obligations de stage dépose également un rapport sur les activités qu'il a exercées durant cette période.

Article 3.4.a du RDB – Documents complémentaires à déposer par le stagiaire

En application de l'article 3.4, alinéa 5, du Code de déontologie, les documents suivants sont en outre joints à la demande d'inscription du stagiaire au tableau de l'Ordre :

- le rapport de son (ses) chef(s) de colonne,
- le rapport relatif à sa fréquentation régulière des audiences des cours et tribunaux visé à l'article 3.13.c du règlement déontologique bruxellois,
- les justificatifs relatifs à sa participation aux conférences organisées par l'Ordre visées à l'article 3.13.d du règlement déontologique bruxellois,
- la preuve de sa participation au minimum de réunions de colonne requis ou de formations qui en tiennent lieu visés à l'article 3.13.f du règlement déontologique bruxellois,
- la liste des désignations en aide juridique de deuxième ligne dont il a fait l'objet,
- l'attestation de réussite de son exercice de plaidoirie,
- son propre rapport.

L'avocat volontaire de deuxième ligne transmet également au secrétariat du bureau d'aide juridique les rapports de clôture de tous les dossiers qu'il a terminés sans préjudice des affaires en cours qu'il poursuit.

Article 3.4.b du RDB – Terme du stage

Au terme de trois années de stage effectif, le stagiaire doit déposer sa demande d'inscription au tableau accompagnée des documents visés aux articles 3.4 du Code de déontologie et 3.4.a ci-avant.

A défaut, il est invité à s'expliquer devant la commission du stage. Si celle-ci l'estime nécessaire, le dossier et l'avis de la commission sont transmis au bâtonnier qui peut saisir le conseil de l'Ordre afin qu'il statue sur une omission de la liste des stagiaires telle que visée par l'article 3.3, § 3, alinéas 2 et suivants du Code de déontologie.

Article 3.4.c du RDB – Procédure d’inscription ou de refus d’inscription au tableau

Le dossier du stagiaire est remis au président de la commission du stage qui fait rapport au conseil sur la demande d’inscription au tableau.

Avant de se prononcer sur une éventuelle prolongation de la durée du stage ou sur un refus de l’inscription au tableau visé à l’article 435 du Code judiciaire, le conseil recueille l’avis de la commission du stage et entend le stagiaire.

Chapitre 2 : Maître de stage

Article 3.5 (M.B. 17.01.2013)

La solidarité professionnelle implique qu’un avocat expérimenté assume la fonction de maître de stage.

Sauf autorisation des bâtonniers concernés, le maître de stage appartient au même Ordre que le stagiaire.

L’avocat stagiaire peut toutefois effectuer son stage sous la maîtrise d’un avocat à la Cour de cassation.

Dans tous les cas où les maîtres de stage n’appartiennent pas au même Ordre que leurs stagiaires, le règlement de l’Ordre d’avocats auquel appartient l’avocat stagiaire est applicable.

Sans préjudice de l’application de l’article 3.6, peut être maître de stage tout avocat en règle de cotisation à l’Ordre, inscrit au tableau de l’Ordre ou à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d’un autre État membre de l’Union européenne, depuis cinq années au moins, et qui n’a pas subi une peine de suspension dans les cinq années précédentes.

Etre maître de stage requiert en outre, de la part de celui qui entend en assumer la fonction et la responsabilité, des qualités de probité, d’honorabilité, de disponibilité et d’aptitude à la formation.

Article 3.5.a du RDB – Limite du nombre d’avocats par maître de stage

Un avocat ne peut être maître de stage de plus de trois avocats stagiaires en même temps, à moins d’y être autorisé par le bâtonnier.

Article 3.6 (M.B. 17.01.2013)

Chaque Ordre d’avocats peut organiser en son sein une procédure d’agrément des maîtres de stage ou accorder d’office cet agrément aux avocats remplissant les conditions fixées par l’article 3.5.

Le conseil de l’Ordre peut refuser ou retirer cet agrément s’il estime que l’avocat n’est pas ou n’est plus en mesure d’assumer ses obligations de maître de stage.

Le bâtonnier avise dans ce cas le stagiaire de la décision du conseil de l’Ordre.

Les décisions en matière de refus ou de retrait d’agrément seront traitées selon la procédure prévue en matière disciplinaire.

Article 3.6.a du RDB – Agrément de maître de stage

L’agrément de maître de stage est accordé d’office à tout avocat répondant aux conditions de l’article 3.5, alinéa 5, du Code de déontologie.

Article 3.6.b du RDB – Retrait d’agrément de maître de stage

Le retrait d’agrément décidé conformément à l’article 3.6, alinéa 2, du Code de déontologie a une durée de cinq ans, sans préjudice du pouvoir du conseil de l’Ordre de fixer dans sa décision, par une motivation spéciale, une durée moindre qui ne peut être inférieure à un an.

Article 3.7 (M.B. 17.01.2013)

Le maître de stage veille, de manière régulière et attentive, à la formation du stagiaire ; il en prend l'engagement préalable et conclut avec le stagiaire un contrat écrit, conformément à l'article 3.8.

Le maître de stage forme son stagiaire à la déontologie et à la pratique de la profession d'avocat et présente, à cet effet, la disponibilité nécessaire.

Il confie au stagiaire des tâches diversifiées telles que les recherches, la rédaction du courrier, des conclusions, la réception des clients, les démarches au palais de justice, la consultation, la plaidoirie, l'établissement des états d'honoraires et de frais, la gestion des dossiers, etc.

Il fait participer le stagiaire à ses activités professionnelles et favorise son insertion au sein du barreau et du monde judiciaire.

Il fait périodiquement, avec le stagiaire, le point sur sa formation, ses aptitudes, ses difficultés, en lui prodiguant tous les conseils requis par les circonstances.

Il avise le stagiaire dès que possible s'il ne lui reconnaît pas les qualités requises pour l'exercice de la profession d'avocat.

Le maître de stage laisse au stagiaire le temps nécessaire à l'accomplissement des obligations du stage ainsi qu'à l'acquisition et au développement de sa clientèle privée.

Chaque Ordre d'avocats peut imposer le dépôt par le maître de stage et le stagiaire d'un rapport annuel sur la manière dont le stage est accompli.

Article 3.7.a du RDB – Formation effective

Le maître de stage s'oblige notamment à assurer au stagiaire une formation professionnelle effective, en le faisant bénéficier de son expérience, de son aide et de ses conseils, en ce compris dans le traitement par le stagiaire des dossiers qui lui seraient confiés par le bureau d'aide juridique.

Il lui confie du travail en quantité suffisante, à concurrence d'un minimum mensuel de 75 heures de prestations consistant en des tâches diverses, telles que, par exemple, les recherches juridiques, la rédaction du courrier, la rédaction de conventions et des documents de la procédure (citations et requêtes, conclusions, etc.), la réception des clients, la consultation, les démarches au palais de justice, la plaidoirie, la détermination des provisions et honoraires, l'établissement de l'état définitif de frais et honoraires, etc.

Article 3.7.b du RDB – Conditions de travail

Sauf urgence, le maître de stage évitera de contraindre le stagiaire à accomplir ses devoirs dans la précipitation et veillera à lui communiquer ses dossiers et ses instructions dans des délais raisonnables. Il s'oblige à laisser au stagiaire le temps nécessaire à l'accomplissement de ses autres obligations du stage, ainsi qu'à l'acquisition et au développement de sa clientèle personnelle.

Chapitre 3 : Contrat de stage

Article 3.8 (M.B. 17.01.2013)

Le maître de stage et le candidat - stagiaire concluent, dans le respect de l'indépendance des parties, une convention couvrant la période du stage, dont les modalités sont librement négociées entre eux.

Toute clause ou convention entre parties prévoyant des conditions plus défavorables au stagiaire que celles prévues dans les contrats de stage types proposés par les Ordres d'avocats et dans le présent Code est interdite.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles, et après avis du directeur du stage ou du président de la commission du stage, le bâtonnier peut autoriser les parties à déroger aux dispositions obligatoires du contrat de stage.

Cette convention est déposée au secrétariat de l'Ordre, préalablement à la demande d'inscription du candidat - stagiaire, et est soumise au visa du directeur du stage ou du

président de la commission du stage, qui vérifie sa conformité aux dispositions du présent code.

Article 3.8.a du RDB – Contrat de stage type

Le contrat de stage type visée à l'article 3.8, alinéa 2, du Code de déontologie, dont tout contrat de stage doit obligatoirement reproduire les articles 2 et 3, est repris en annexe du présent règlement.

Article 3.8.b du RDB – Compétence de la commission du stage en matière de contrat de stage

En cas de litige sur l'interprétation, l'exécution, la modification ou la résiliation du contrat de stage, la partie la plus diligente en saisit la commission du stage à l'intervention de son président.

Article 3.9 (M.B. 17.01.2013)

Chacune des parties peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de trois mois au moins, notifié par écrit ; toutefois, pendant les trois premiers mois du contrat, chaque partie peut mettre fin à celui-ci moyennant un préavis de 15 jours notifié par écrit.

La rupture des relations est portée à la connaissance du directeur du stage ou du président de la commission du stage, qui pourront s'enquérir des raisons de celle-ci.

Pendant le préavis, toutes les dispositions du contrat restent en vigueur.

Les parties peuvent, de commun accord, déroger au délai de préavis, après notification de la rupture du contrat.

Le stagiaire, désireux de changer de maître de stage, doit s'en ouvrir à celui-ci et l'avocat pressenti pour lui succéder s'en entretient avec l'actuel maître de stage.

En cas de circonstances exceptionnelles, le bâtonnier peut autoriser une partie à déroger au présent article et fixer d'autres modalités de rupture.

Article 3.9.a du RDB – Modalités de la rupture du contrat de stage

Moyennant l'accord préalable du bâtonnier ou du président de la commission du stage ou de commun accord des parties, le préavis peut être remplacé, en tout ou en partie, par une indemnité compensatoire de préavis.

Par application des règles de droit commun des contrats, le contrat de stage sera également résilié sans préavis, ni indemnité en cas de force majeure rendant définitivement impossible la poursuite de son exécution. Il pourra enfin être résilié de commun accord des parties et pourra être résolu à raison d'un manquement grave de l'autre partie à ses obligations ou aux devoirs de la profession, étant entendu qu'en règle, le défaut de qualité du travail du stagiaire ne constitue pas un tel manquement grave.

Article 3.9.b du RDB – Suivi du courrier en cas de rupture du contrat de stage

Dans tous les cas où le contrat de stage prendrait fin sur l'heure, le maître de stage permettra au stagiaire qui le souhaiterait de continuer de se faire adresser ses courriers non électroniques à l'adresse du maître de stage pendant un délai raisonnable et à convenir qui ne pourra cependant dépasser trois mois et veillera à transférer ledit courrier au stagiaire sur une base journalière ou laissera au stagiaire le libre accès à son cabinet pendant cette période, également sur une base journalière, à la seule fin de retirer ledit courrier. Il renverra immédiatement au stagiaire tout courrier électronique qui lui serait adressé sur le serveur du cabinet à des fins privées ou dans le cadre de la gestion des dossiers personnels du stagiaire. A cette fin, celui-ci communiquera au maître de stage ses nouvelles coordonnées électroniques.

Pour l'application du présent article, les télécopies seront traitées comme du courrier électronique ou non électronique suivant leur mode de traitement par le maître de stage.

Article 3.9.c du RDB – Liberté d'établissement à l'expiration du contrat de stage

Le stagiaire jouit d'une entière liberté d'établissement à l'expiration du contrat de stage, quelle qu'en soit la cause.

Il s'abstiendra néanmoins de tout manquement aux devoirs de délicatesse et de loyauté. Ainsi, même désigné ou commis d'office, le stagiaire ne pourra accomplir la moindre prestation dans une affaire dont il a été amené à connaître au cours de l'exécution du contrat venant à expiration. Sauf accord contraire, il ne pourra consulter, représenter ni plaider pour un client du maître de stage sans avoir préalablement et formellement avisé ce dernier et sans respecter un délai raisonnable prenant cours à la date à laquelle le contrat prend fin.

Article 3.9.d du RDB – Procédure en cas de rupture du contrat de stage

La rupture du contrat de stage est portée sans délai à la connaissance du président de la commission du stage par les deux parties.

En tout état de cause, le président s'enquiert des raisons de la rupture.

Conformément à l'article 435 du Code judiciaire et après avoir entendu le stagiaire, il peut accorder à ce dernier une suspension de l'obligation définie à l'article 3.13, alinéa 1 du Code de déontologie pendant la durée qu'il détermine afin de lui donner le temps de conclure un nouveau contrat de stage.

Le président de la commission du stage en avise le chef de colonne dont dépend le stagiaire afin qu'il puisse assurer une mission d'encadrement et de contrôle de celui-ci durant cette suspension. Cette mission peut également être confiée par le président à un avocat inscrit au tableau depuis au moins cinq ans.

Le secrétaire de la commission du stage tient une liste des stagiaires faisant l'objet d'une telle mesure.

Si le président de la commission du stage estime que les circonstances sont déraisonnables et qu'il ne peut accorder la suspension décrite à l'alinéa 3 ou si le stagiaire n'a pu retrouver de nouveau maître de stage au terme de la suspension, il soumet le cas à la commission du stage. Il transmet ensuite le dossier et l'avis de la commission au bâtonnier qui, sans préjudice d'éventuelles mesures conservatoires, peut saisir le conseil de l'Ordre afin qu'il statue sur une éventuelle omission de la liste des stagiaires telle que visée à l'article 3.3, §3, alinéas 2 et suivants, du Code de déontologie.

Article 3.10 (M.B. 17.01.2013)

Le stagiaire et le maître de stage peuvent convenir que la charge du stage est partagée avec un autre avocat remplissant également les conditions pour être maître de stage. Ils assument alors conjointement les obligations du maître de stage.

Le stagiaire assume les obligations prévues par le contrat à l'égard de ses maîtres de stage.

En cas de répartition de la charge financière du stage, les maîtres de stage sont responsables, sans solidarité entre eux, vis-à-vis du stagiaire et des autorités de l'Ordre de la bonne exécution du présent Code.

La rémunération totale du stagiaire, répartie entre les maîtres de stage, ne peut être inférieure aux montants fixés par l'article 3.12.

Article 3.10.a du RDB – Partage de la tâche de maître de stage

En cas de partage de la charge du stage entre deux avocats, ces confrères assument conjointement les obligations du maître de stage et le stagiaire assume les obligations prévues par le contrat à l'égard de ses deux maîtres de stage.

En cas de répartition de la charge financière du stage, les maîtres de stage sont responsables, sans solidarité entre eux, vis-à-vis du stagiaire et des autorités de l'Ordre de la bonne exécution du contrat de stage. La rémunération totale du stagiaire, répartie entre les maîtres de stage, ne peut être inférieure aux montants fixés aux articles 3.12.a et 3.12.b du règlement déontologique bruxellois.

Article 3.10.b du RDB – Délégation à une société ou association d’avocats

En cas de délégation de ses droits ou obligations par le maître de stage à une société ou association d’avocats, dont il est ou non associé, ou à une société unipersonnelle par l’entremise de laquelle il exerce sa profession d’avocat, le maître de stage reste solidairement tenu aux côtés de la société ou de l’association de toutes les obligations souscrites en faveur du stagiaire. Il en est de même pour le stagiaire en cas de délégation de ses droits ou obligations à une société unipersonnelle par l’entremise de laquelle il exerce sa profession d’avocat.

Article 3.11 (M.B. 17.01.2013)

Si le contrat de stage prévoit l’installation, par le stagiaire, de son cabinet dans les locaux affectés par le maître de stage à l’exercice de son activité, le stagiaire dispose d’un bureau compatible avec les nécessités et la dignité de la profession.

Les modalités de la mise à disposition d’un bureau et/ou du secrétariat ou tout autre avantage en nature sont définies individuellement dans le contrat de stage d’une manière déterminée ou déterminable. Si le stagiaire ne reçoit que la rémunération minimale, aucune intervention financière ne peut être demandée par le maître de stage pour les avantages en nature. Si la rémunération dépasse le minimum, une intervention financière peut être demandée à partir de la deuxième année de stage, mais cette intervention ne peut avoir pour effet de ramener la rémunération nette en dessous du forfait minimum.

Si un service de dactylographie est fourni au stagiaire pour ses dossiers personnels, le prix coûtant de ce service peut lui être porté en compte à partir de la deuxième année.

Article 3.11.a du RDB – Mise à disposition de locaux et d’infrastructure

Le maître de stage met gratuitement à la disposition du stagiaire les locaux et l’infrastructure générale de son cabinet pour le traitement des dossiers qu’il confie à ce dernier. Cette infrastructure comprend au minimum les équipements électroniques nécessaires à l’exercice de la profession, parmi lesquels un téléphone, un fax et un ordinateur relié à un service d’accès à l’internet. Cet ordinateur doit être équipé de manière à permettre au minimum l’usage d’un logiciel usuel de traitement de texte, la correspondance par courrier électronique, la consultation de la toile (« web ») au moyen d’un moteur de recherche et l’impression de documents électroniques. Si le stagiaire est amené à traiter, pour la majorité d’entre eux, les dossiers que lui confie son maître de stage en dehors du cabinet du maître de stage, l’ordinateur devra être portable.

Article 3.11.b du RDB – Frais de locaux et d’infrastructure

En première année de stage, aucune intervention dans les frais de locaux et d’infrastructure générale du cabinet du maître de stage ne peut être mise à charge du stagiaire.

A partir de la deuxième année de stage et à la condition que le stagiaire établisse son cabinet personnel chez le maître de stage et y traite ses dossiers personnels, l’intervention du stagiaire, pour autant qu’elle soit expressément stipulée, ne pourra excéder ni le prix coûtant des services, ni, sur une base annuelle, 20 % (vingt pourcent) des revenus générés par les dossiers personnels du stagiaire, ni avoir pour effet de réduire la rémunération payée par le maître de stage à un montant inférieur à ceux qui sont fixés par les articles 3.12.a à 3.12.c du règlement déontologique bruxellois.

Article 3.11.c du RDB – Frais exposés pour le maître de stage

Le stagiaire a droit au remboursement intégral de tous les frais et débours qu’il exposerait pour compte du maître de stage, sur présentation de leurs justificatifs.

Article 3.12 (M.B. 17.01.2013)

Les parties fixent librement les modalités de détermination des honoraires qui seront payés au stagiaire, en contrepartie des prestations effectuées.

Les Ordres d'avocats fixent une rémunération minimale, payable dès le premier mois de stage et indexable le 1^{er} janvier de chaque année, l'indice de base étant celui du 1^{er} janvier 2006. Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à :

- 750,00 € par mois durant la première année de stage ;
- 1000,00 € par mois durant la deuxième année de stage ;
- 1250,00 € par mois durant la troisième année de stage.

En exécution de la décision prise à l'assemblée générale du 25 janvier 2013, l'indexation des rémunérations minimales des stagiaires est la suivante depuis 1^{er} janvier 2013 :

Au 01/01/2006	750,00 €	1.000,00 €	1.250,00 €
Au 01/01/2013	882,02 €	1.176,03 €	1.470,03 €
Au 01/01/2006	10,00 €	13,33 €	16,66 €
Au 01/01/2013	11,76 €	15,68 €	19,59 €

Article 3.12.a du RDB – Rémunération forfaitaire

Si les parties conviennent du paiement d'une rémunération forfaitaire impliquant l'engagement du stagiaire de consacrer l'essentiel de son activité professionnelle à la collaboration au cabinet du maître de stage, la rémunération mensuelle ne peut être inférieure aux montants de :

- 1.312,50 euros durant la première année de stage,
- 1.500,00 euros durant la deuxième année de stage,
- 1.687,50 euros durant la troisième année de stage.

Ces montants sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule reprise à l'article 3.12.d ci-après.

Article 3.12.b du RDB – Rémunération minimale

Si les parties conviennent d'une autre formule de rémunération du stagiaire à préciser obligatoirement dans le contrat de stage, telle qu'une rémunération horaire ou une rémunération au pourcentage des honoraires perçus par le maître de stage dans les dossiers traités par le stagiaire, le maître de stage versera, en tout état de cause, au stagiaire une rémunération mensuelle minimale de :

- 1.125,00 euros durant la première année de stage,
- 1.312,50 euros durant la deuxième année de stage,
- 1.500,00 euros durant la troisième année de stage.

Ces montants sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule reprise à l'article 3.12.d ci-après.

Quelle que soit la formule de rémunération choisie, cette rémunération mensuelle minimale devra également être versée provisionnellement au stagiaire en cas de contestation par le maître de stage des montants postulés par le stagiaire.

Article 3.12.c du RDB – Rémunération horaire

Si les parties conviennent que le stagiaire sera rémunéré à l'heure de travail qu'il accomplit pour le maître de stage, la rémunération ne peut être inférieure aux montants de :

- 15,00 euros/heure durant la première année de stage,
- 17,50 euros/heure durant la deuxième année de stage,
- 20,00 euros/heure durant la troisième année de stage,

sans préjudice de l'application de l'article 3.12.b ci-avant.

Ces montants sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année civile selon la formule reprise à l'article 3.12.d ci-après.

Les heures visées sont des heures prestées au sens de l'article 3.13.a du règlement déontologique bruxellois et le stagiaire a l'obligation de tenir un relevé horaire de ses prestations (*time sheet*) et de le communiquer mensuellement au maître de stage.

Article 3.12.d du RDB – Indexation

Les montants définis aux articles 3.12.a à 3.12.c ci-avant sont indexés de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2012 selon la formule :

$$\frac{\text{Montant x index du mois de décembre précédant l'indexation}}{\text{Indice des prix à la consommation décembre 2010 (115,00)}}$$

Article 3.12.e du RDB – Délais de paiement

Les honoraires sont payables mensuellement au plus tard dans les huit jours qui suivent la fin du mois concerné ou, si la production d'un relevé est exigée par le contrat, dans les quinze jours qui suivent la transmission de ce relevé par le stagiaire.

Article 3.12.f du RDB – Réduction des honoraires en cas d'indisponibilité du stagiaire

Les honoraires minima visés aux articles 3.12.a et 3.12.b ci-avant peuvent être réduits proportionnellement pendant les vacances et congés du stagiaire, la période durant laquelle il suit, en journée, le tronc commun des cours CAPA et ses jours d'absence pour maladie ou repos de maternité. Cette réduction ne peut toutefois aboutir à un montant mensuel moyen sur douze mois inférieur aux montants mentionnés à l'article 3.12 du Code de déontologie.

Article 3.12.g du RDB – Justification du paiement de la rémunération

Tous les ans, dans le courant du mois de janvier, les maîtres de stage de trente stagiaires tirés au sort, ainsi que ces derniers, seront invités à justifier du paiement de la rémunération minimale reprise aux articles 3.12.a et suivants ci-avant, sans préjudice des contrôles au cas par cas décidés par le bâtonnier, le président de la commission du stage ou la commission du stage.

Chapitre 4 : Devoirs des stagiaires

Article 3.13 (M.B. 17.01.2013)

Le stagiaire consacre au moins 75 heures par mois à l'instruction des dossiers et à la défense des causes qui lui sont confiées par son maître de stage, avec toute la diligence et les soins nécessaires, sans préjudice du droit de refuser une cause qui ne lui paraît pas juste.

Il assiste régulièrement aux audiences des cours et tribunaux.

Il suit les cours et présente les épreuves prescrites par les dispositions du présent code relatives à la formation professionnelle initiale CAPA et participe aux conférences organisées par l'Ordre d'avocats dont il relève.

Il participe au minimum à un exercice de plaidoirie, les ordres pouvant en outre imposer la réussite d'un examen à cet égard.

Il participe aux permanences d'aide juridique.

Article 3.13.a du RDB – Temps consacré aux devoirs confiés par le maître de stage

Le stagiaire s'oblige à consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers et des instructions qui lui sont donnés par le maître de stage, à raison d'un minimum de 75 heures prestées par mois.

Par heures prestées, on entend le temps consacré par le stagiaire aux devoirs qui lui sont confiés par le maître de stage. En sont exclues les heures de présence obligatoire du stagiaire au B.A.J. ou ce qui en tient lieu, les heures de formation obligatoire distinctes de la formation initiale CAPA, les heures pendant lesquelles le stagiaire est invité par son maître de stage à assister, de manière passive en vue de sa formation, à l'exécution d'une mission d'avocat, les heures consacrées à préparer et à présenter l'exercice de plaidoiries et les heures de formation CAPA ainsi que les heures consacrées pour les examens des cours CAPA.

Article 3.13.b du RDB – Suspension de l'exécution du contrat de stage

La suspension des obligations du stage ainsi que l'accomplissement, conformément à l'article 3.2 du Code de déontologie, d'un stage dans un cabinet d'avocats établi à l'étranger, au sein d'une entreprise auprès d'un juriste d'entreprise ou encore en qualité de référendaire auprès d'une juridiction internationale, si cet accomplissement a pour conséquence que le stagiaire n'est plus en mesure de consacrer 75 heures par mois au moins à l'instruction des dossiers et à la défense des causes qui lui sont confiées par son maître de stage, entraînent de plein droit la suspension de l'exécution du contrat de stage.

Le stagiaire a l'obligation d'informer le maître de stage de la survenance d'une cause de suspension dès qu'il en a connaissance. Les parties veilleront à ce que la suspension perturbe le moins possible l'organisation du cabinet et la bonne gestion des dossiers.

Article 3.13.c du RDB – Fréquentation des cours et tribunaux

En application de l'article 3.13, alinéa 2, du Code de déontologie, l'avocat stagiaire diligentera un minimum de dix procédures ou participera substantiellement à vingt procédures pendant son stage. Il peut également combiner l'exécution de l'une et l'autre de ces obligations, étant entendu que dans ce cas une procédure diligentée est comptée pour deux procédures auxquelles il a substantiellement participé.

Article 3.13.d du RDB – Participation aux conférences organisées par l'Ordre

En dehors de la formation professionnelle visée à l'alinéa 3 de l'article 3.13, le conseil de l'Ordre détermine avant le 30 juin de chaque année pour l'année judiciaire qui suit, les formations complémentaires auxquelles l'avocat stagiaire est tenu de participer durant son stage ou certaines années de celui-ci.

Article 3.13.e du RDB – Exercice de plaidoirie

Les stagiaires sont tenus, sur convocation, de présenter, au cours de leur première ou deuxième année de stage, un exercice de plaidoirie sur un sujet imposé par le jury. Cette épreuve ne peut toutefois être présentée qu'après avoir suivi les formations déterminées par le conseil de l'Ordre.

Des conclusions écrites doivent être prises et communiquées au président du jury huit jours au moins avant la date fixée pour les plaidoiries ; à défaut, le jury peut refuser d'entendre le stagiaire, qui doit alors se présenter à la session suivante.

L'exercice fait l'objet d'une discussion critique introduite et dirigée par le président du jury. Le jury note séparément la valeur des écrits et des plaidoiries. Si le stagiaire n'obtient pas 60 % des points, il doit présenter un nouvel exercice de plaidoirie au cours de l'année suivante. Si, à cette nouvelle épreuve, son résultat est encore inférieur à 60 %, il est invité à se représenter devant un jury spécial désigné par le conseil.

Le jury ordinaire est désigné par la Conférence du Jeune barreau. Il est présidé par le président, le vice-président, le directeur, l'orateur de rentrée, un ancien président de la Conférence ou un ancien orateur de rentrée, assisté de deux assesseurs, membres ou anciens membres de la commission administrative, anciens membres du conseil de l'Ordre ou lauréats des prix Boels, Le Jeune ou Janson, inscrits au tableau de l'Ordre.

Si le stagiaire ne présente pas l'exercice de plaidoirie dans le délai visé à l'alinéa 2 ci-avant ou échoue au terme de la procédure visée à l'alinéa 4 ci-avant, il est invité à comparaître devant le conseil de l'Ordre en vue d'être entendu sur son omission.

Article 3.13.f du RDB – Bureau d'aide juridique

La participation du stagiaire à l'aide juridique de première et de deuxième lignes est régie par les dispositions des articles 3.7.1 et suivants ainsi que 3.8.1 et suivants du Règlement d'ordre intérieur.

Dès son admission au stage, et au début de chaque année judiciaire, le stagiaire est informé du nom de son chef de colonne. Celui-ci tient, à intervalles réguliers, des réunions avec les stagiaires de la colonne. Le chef de colonne et le bâtonnier peuvent adjoindre au stagiaire un avocat inscrit au tableau depuis au moins cinq ans.

Durant son stage, le stagiaire a l'obligation d'assister à un nombre minimum de réunions de la colonne à laquelle il appartient.

Le conseil fixe le nombre minimum de réunions de colonne et agrée les activités qui peuvent en tenir lieu.

Le président de la commission du stage peut exceptionnellement autoriser le stagiaire à remplacer l'une ou l'autre réunion de la colonne à laquelle il appartient par une réunion d'une autre colonne.

Article 3.13.g du RDB – Contrôle de la bonne exécution des obligations du stage

Au cours de son stage, le stagiaire peut faire l'objet de contrôles quant à la bonne exécution de ses obligations.

En cas de manquement, il est invité à s'en expliquer devant la commission du stage. Si celle-ci l'estime nécessaire, le dossier et l'avis de la commission sont transmis au bâtonnier qui peut saisir le conseil de l'Ordre afin qu'il statue sur la prolongation de la durée du stage ou sur une omission de la liste des stagiaires telle que visée par l'article 3.3, §3, alinéas 2 et suivants, du Code de déontologie.

Article 3.14 (M.B. 17.01.2013)

Pour être inscrit au tableau d'un Ordre d'avocats, le stagiaire doit suivre des cours de formation professionnelle et réussir l'épreuve de contrôle organisée par le présent code. Les cours et, sauf disposition particulière, l'épreuve portent sur :

I. un tronc commun obligatoire comportant les matières suivantes:

- 1° la déontologie (14 heures de cours minimum) ;
- 2° l'organisation du cabinet, en ce compris les honoraires (6 heures de cours minimum) ;
- 3° la pratique de la procédure civile (10 heures de cours minimum) ;
- 4° la pratique de la procédure pénale, en ce compris le droit pénal en relation avec la pratique professionnelle (10 heures de cours minimum) ;
- 5° l'aide juridique (6 heures de cours minimum).

II. un minimum de trois matières complémentaires choisies parmi les options suivantes, non exhaustives :

- les délais et prescriptions en toutes matières ;

- la pratique du droit familial ;
- la pratique du droit de la responsabilité ;
- la pratique du droit commercial ;
- la pratique du droit fiscal ;
- la pratique du droit social ;
- la pratique du droit des étrangers ;
- la pratique du droit des baux ;
- la pratique du droit des personnes protégées : malades mentaux, etc.;
- la pratique du droit de la jeunesse ;
- la pratique des technologies de l'information et de la communication ;
- la pratique du droit administratif ;
- les modes alternatifs de règlement des conflits ;
- la communication écrite et orale.

L'ensemble des cours doit totaliser un minimum de 80 heures.

Article 3.14.a du RDB – Certificat d'aptitude

La réussite de l'épreuve visée à l'article 3.14 du Code de déontologie confère au stagiaire le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat (CAPA). Le cycle de cours de formation professionnelle est déterminé par le conseil dans le respect des articles 3.14 et suivants du Code de déontologie relatif à la formation professionnelle initiale CAPA.

Article 3.14.b du RDB – Formations complémentaires obligatoires

En application de l'article 3.24, alinéa 2, du Code de déontologie, le conseil de l'Ordre détermine avant le 30 juin de chaque année pour l'année judiciaire qui suit, les matières qui compléteront le tronc commun obligatoire et les autres matières visées à l'article 3.14 du même Code ainsi que le nombre d'heures de cours pour chaque matière.

Article 3.15 (M.B. 17.01.2013)

Les cours sont suivis au cours de la première année de stage ou, en cas d'empêchement du stagiaire ou pour des raisons d'organisation du cycle, au plus tard au cours de la deuxième année de stage.

L'assistance aux cours et la participation aux séances de travaux pratiques et à la rédaction des travaux imposés, sont obligatoires.

Une dispense de suivre un cours ou d'en présenter l'examen au motif que celui-ci a été réussi à l'université peut être accordée par le centre de formation professionnelle après analyse du contenu du cours, de son orientation pratique et de la date de présentation de l'examen.

N'est reçu à présenter l'épreuve que le stagiaire qui a suivi effectivement les deux tiers des cours pendant les deux années qui précèdent celle-ci.

Chaque centre de formation professionnelle détermine la manière dont le stagiaire justifie de sa présence aux cours.

Article 3.15.a du RDB – Présence obligatoire aux cours

Le ratio des deux tiers énoncé par l'article 3.15, alinéa 4, du Code de déontologie se mesure pour chaque cours.

A moins qu'il en soit décidé autrement par le directeur du centre de formation en raison de circonstances exceptionnelles, toute absence à un séminaire ou à un cours qui n'est pas sanctionné par une épreuve, empêche la délivrance du certificat d'aptitude.

Article 3.16 (M.B. 17.01.2013)

Le stagiaire doit réussir, au plus tard à l'issue de la deuxième année de stage, l'épreuve consistant en une interrogation verbale ou écrite sur les matières faisant l'objet du

programme suivi, sauf disposition particulière pour des matières spécifiques telle la formation à la communication.

Le stagiaire ne peut présenter cette épreuve qu'à deux reprises, sans préjudice de l'application de l'article 3.17, alinéa 6.

Sous réserve de l'article 3.17, alinéas 2 et 3, seul peut être délibéré le stagiaire qui a, lors d'une même session, présenté l'épreuve relative à toutes les matières faisant l'objet du programme arrêté.

Le stagiaire qui a obtenu une cote de 12 sur 20 au moins dans toutes les matières se voit décerner le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat.

Il peut également se voir décerner ce certificat par le jury s'il a obtenu une cote de 12 sur 20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 60% des points pour l'ensemble des matières.

Article 3.17 (M.B. 17.01.2013)

En cas d'échec, le stagiaire doit représenter l'épreuve avant la fin de la deuxième année de son stage.

Il est toutefois dispensé de représenter l'épreuve dans les matières où il a obtenu une cote d'au moins 14 sur 20 et peut être autorisé par le jury à ne représenter en seconde session que les examens portant sur les matières dans lesquelles il a échoué.

Ces dispenses d'examen n'ont cependant d'effet que pour autant que le stagiaire présente l'épreuve restante au plus tard au cours de sa deuxième année de stage. Ce délai est prorogé durant les périodes de suspension de stage.

Sauf s'il a obtenu une suspension des obligations du stage, le stagiaire qui ne présente pas l'épreuve au cours des deux premières années de son stage est assimilé à un stagiaire qui a échoué à deux reprises.

En cas de deuxième échec, le stagiaire est invité à comparaître devant le conseil de l'Ordre dont il relève pour y présenter ses explications.

Le conseil de l'Ordre peut soit l'autoriser à présenter une troisième et dernière épreuve dans le délai qu'il fixe, soit l'omettre conformément à l'article 435, alinéa 4, du Code judiciaire pour non accomplissement de ses obligations du stage.

En cas d'échec à cette troisième épreuve, le stagiaire est invité à comparaître devant le conseil de l'Ordre dont il relève en vue de l'entendre sur son omission.

Article 3.18 (M.B. 17.01.2013)

Le directeur du centre de formation professionnelle organise deux sessions d'examens par année judiciaire.

Il informe de la date de l'épreuve les Ordres d'avocats qui sont membres du centre de formation professionnelle et les stagiaires concernés en les invitant à s'y inscrire.

Il convoque le stagiaire qui s'est inscrit, sans préjudice d'autres dates à convenir entre les examinateurs et le stagiaire.

Le maître de stage peut, à sa demande, assister à l'examen.

A l'issue de la délibération, le directeur du centre de formation professionnelle informe le stagiaire :

- soit de la réussite de l'épreuve et de la décision du jury de lui décerner le certificat d'aptitude visé à l'article 3.16; il lui donne également connaissance des cotes qu'il a obtenues ;
- soit de son échec et, en ce cas, il lui donne connaissance des cotes qu'il a obtenues, des dispenses qui lui sont, le cas échéant, accordées et de la possibilité de se présenter à une nouvelle session.

La même information est donnée au bâtonnier du stagiaire.

Article 3.19 (M.B. 17.01.2013)

Le stagiaire qui, en cours de formation, demande son inscription à la liste des stagiaires d'un Ordre d'avocats qui est membre d'un autre centre de formation professionnelle, peut poursuivre sa formation auprès du centre dont il relève au moment de sa demande.

Il doit toutefois réussir l'épreuve avant la fin de l'année judiciaire en cours.
A défaut, il doit suivre à nouveau la formation auprès du centre dont est membre l'Ordre d'avocats auprès duquel il a demandé son inscription.

Chapitre 5 : Directeur du stage et commission du stage

Article 3.20 (M.B. 17.01.2013)

Chaque Ordre d'avocats confie la supervision des stages, soit à un directeur du stage nommé par le conseil de l'Ordre, soit à une commission du stage, composée au moins :

- d'un président désigné par le conseil de l'Ordre ;
- du président du bureau d'aide juridique ou son délégué ;
- du président du jeune barreau ou son délégué ;
- d'un délégué des stagiaires ;
- d'un responsable du centre de formation professionnelle désigné par le conseil de l'Ordre.

Lorsque l'Ordre d'avocats compte moins de soixante avocats inscrits au tableau de l'Ordre, cette commission peut être composée :

- d'un représentant des maîtres de stage ;
- d'un représentant des stagiaires ;
- du président du bureau d'aide juridique ou son délégué.

Article 3.20.a du RDB – Composition de la commission du stage

La commission du stage est composée, outre son président, du président du bureau d'aide juridique, du directeur du centre de formation, du vice-président du Jeune barreau, du délégué des chefs de colonne et du délégué des stagiaires.

En cas d'empêchement, le président de la commission est remplacé par son vice-président, le président du bureau d'aide juridique et le directeur des cours de formation professionnelle par l'un de leurs adjoints respectifs, le vice-président du Jeune barreau par un membre du directoire ou de la commission administrative inscrit au tableau, les délégués des chefs de colonne et des stagiaires par l'avocat qu'ils désigneront chacun et qui devra réunir les mêmes conditions d'éligibilité qu'eux.

Article 3.20.b du RDB – Président et vice-président de la commission du stage

La commission du stage est présidée par le dauphin de l'Ordre. Son vice-président est désigné par le conseil parmi les anciens bâtonniers ne siégeant plus au conseil. Le conseil de l'Ordre peut désigner un de ses membres pour assister le président de la commission du stage. Le membre du conseil ainsi désigné peut sur délégation du président de la commission du stage, accomplir toutes les missions conférées à celui-ci, à l'exception de la présidence de la commission du stage.

Article 3.20.c du RDB – Réunions de la commission du stage

La commission du stage se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Elle délibère valablement si quatre de ses membres au moins sont présents ou représentés par leur remplaçant. En cas de parité de voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 3.21 (M.B. 17.01.2013)

Le rôle du directeur du stage et de la commission du stage consiste notamment à :

- traiter les différends entre maître de stage et stagiaire ;
- donner un avis concernant tout problème collectif relatif au stage ;

- examiner au cas par cas les dossiers adressés au bâtonnier relatifs à l'inscription d'un stagiaire à la liste des stagiaires ou au tableau.

Article 3.21.a du RDB – Missions de la commission du stage

Outre les missions réglementaires qui lui sont confiées, la commission du stage rend un avis préalable lorsque le conseil est appelé à se prononcer sur une éventuelle prolongation de la durée du stage ou sur une omission de la liste des stagiaires. L'avis est communiqué par son président qui en fait rapport au conseil. Elle procède également à tout contrôle qu'elle estime utile à l'égard du maître de stage ou de l'avocat stagiaire dans le cadre des dispositions reprises sous le titre 3 du Code de déontologie et dans le Règlement déontologique bruxellois.

Article 3.22 (M.B. 17.01.2013)

Le directeur du stage et la commission du stage peuvent être saisis :

- par un stagiaire ;
- par le bâtonnier ;
- par un maître de stage ;
- par un membre de la commission elle-même.

En cas de difficultés dans l'exécution du contrat de stage, la commission ou le directeur du stage doit être saisi.

Chapitre 6 : Centres de formation professionnelle et jurys

Article 3.23 (M.B. 17.01.2013. Alinéa 2 modifié par règlement du 13.06.2016, M.B. 22.08.2016 et entré en vigueur le 22.08.2016)

La formation professionnelle initiale est organisée par les centres de formation professionnelle.

Quatre centres de formation professionnelle sont constitués, regroupant les Ordres des avocats suivants : Bruxelles; Namur-Dinant-Luxembourg; Charleroi-Mons-Nivelles-Tournai; Liège-Eupen-Huy-Verviers.

Les centres de formation professionnelle peuvent se regrouper de manière ponctuelle ou permanente.

Lorsqu'un centre de formation professionnelle est commun à plusieurs Ordres d'avocats, il est géré par un conseil d'administration composé d'administrateurs désignés par les Ordres d'avocats qui en sont membres, à raison d'un administrateur par Ordre. Chaque Ordre d'avocats de plus de deux cents membres peut désigner un administrateur supplémentaire par tranche de deux cents avocats. Chaque Ordre d'avocats dispose d'une voix par tranche de deux cents avocats inscrits au tableau de l'Ordre ou à la liste des stagiaires le 1^{er} décembre de chaque année. Chaque tranche entamée donne droit à une voix.

Le conseil d'administration désigne un président parmi ses membres. Chaque centre de formation professionnelle désigne, sur proposition des Ordres d'avocats qui en sont membres, un directeur, membre ou ancien membre du conseil de l'Ordre.

Le directeur organise et coordonne les cours de formation professionnelle et les épreuves de contrôle de celle-ci. Les administrateurs et directeurs sont désignés pour une durée de trois années, renouvelable.

Le centre de formation professionnelle de Bruxelles est géré par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 3.23.a du RDB – Directeur du centre de formation professionnelle

Le conseil charge un de ses membres ou anciens membres d'assurer la direction et la coordination des cours de formation professionnelle. Il porte le titre de directeur du centre de formation professionnelle.

Article 3.23.b du RDB – Rémunération du corps professoral

La rémunération du corps professoral est fixée par le conseil.

Article 3.24 (M.B. 17.01.2013)

Sans préjudice des pouvoirs de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de prendre les initiatives qu'il juge utiles pour uniformiser les exigences et le contenu de la formation initiale, chaque centre de formation professionnelle arrête les objectifs et le contenu de la formation professionnelle initiale, ainsi qu'un éventuel règlement d'ordre intérieur, après consultation du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et, lorsque le centre de formation professionnelle est commun à plusieurs Ordres d'avocats, des Ordres qui en sont membres. Il arrête les matières complémentaires proposées au stagiaire et peut les rendre obligatoires.

Afin de dispenser les cours, chaque centre de formation professionnelle sur proposition de son directeur et après consultation du ou des Ordres d'avocats qui en sont membres désigne des avocats expérimentés ou des magistrats ou toute autre personne qualifiée pour faire des exposés. Toute charge d'enseignement est confiée pour une durée de cinq années, renouvelable.

Les centres de formation professionnelle transmettent au conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone les règlements d'application qu'ils prennent.

Article 3.25 (M.B. 17.01.2013)

Il est créé un jury par centre de formation professionnelle.

Chaque jury tient deux délibérations durant l'année judiciaire, si nécessaire.

Chaque jury est composé d'un représentant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone qui le préside et des examinateurs, lesquels ne peuvent être que des professeurs ayant enseigné les matières, sauf incompatibilité ou cas de force majeure; dans ce cas, le directeur du centre de formation professionnelle prend les dispositions utiles pour assurer la tenue des examens.

Le bâtonnier, dont le stagiaire de son barreau présente l'épreuve, ou son représentant peut assister à la délibération avec voix consultative.

Le directeur du centre de formation professionnelle exerce la fonction de secrétaire et n'a pas voix délibérative.

S'il compte moins de cinquante membres, le jury délibère valablement dès l'instant où les deux tiers de ses membres sont présents. S'il en compte plus de cinquante, il délibère valablement dès l'instant où la majorité de ses membres est présente.

Le procès-verbal de la délibération est communiqué au conseil de l'Ordre dont relève le stagiaire.

Chapitre 7 : Formation continue**Article 3.26 (M.B. 17.01.2013)**

L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre ou à la liste des avocats communautaires ou, depuis deux ans, à la liste des stagiaires justifie d'une formation continue effective, répondant aux exigences du présent Code.

Article 3.27 (M.B. 17.01.2013)

§ 1. Dans le respect du présent code, l'avocat établit librement le programme de la formation qu'il souhaite suivre et qui lui permet de justifier de l'obtention d'une moyenne de 20 points de formation par année civile, calculée sur la période de référence définie à l'article 3.35.

§ 2. Cette formation peut prendre la forme soit (a) d'une assistance ou participation à des colloques, journées d'étude, recyclages, séminaires, formations en ligne, etc..., soit (b) de travaux juridiques nécessitant un complément de formation particulier.

Quand la formation consiste en l'assistance ou la participation à un programme de formation, ce programme doit, en règle, avoir été préalablement agréé par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou un conseil de l'Ordre conformément au prescrit de l'article 3.28. L'assistance à ce type de formation entraîne l'attribution d'un

point de formation par heure de présence effective. La participation en tant qu'orateur entraîne l'attribution de deux points de formation par heure de participation effective.

L'avocat qui entend obtenir l'attribution de points de formation pour des travaux juridiques personnels (charge d'enseignement juridique dans une université ou une institution d'enseignement supérieur, publication d'un livre juridique ou d'un article dans une revue juridique, etc. à l'exclusion de tout travail ressortissant de l'exercice de sa profession d'avocat ou à caractère publicitaire ou promotionnel) introduit un dossier justificatif auprès du conseil de l'Ordre. La publication d'un article dans une revue juridique justifie l'attribution d'un à quatre points de formation selon l'importance de l'article. La charge d'enseignement éligible justifie l'attribution de deux points de formation par heure de cours dispensée, le tout sans préjudice du droit pour le conseil de l'Ordre de décider d'une attribution particulière de points sur la base du dossier justificatif qui lui est soumis.

L'avocat justifie d'au moins deux tiers des points requis dans des matières juridiques, le tiers restant pouvant être obtenu en suivant des programmes de formation dans des matières ou domaines non juridiques mais néanmoins utiles à la pratique professionnelle d'avocat.

Article 3.28 (M.B. 17.01.2013)

L'agrément de la formation est sollicité par son organisateur auprès de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou d'un conseil de l'Ordre du ressort de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. En ce dernier cas, l'Ordre communique sans délai au secrétariat de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone les coordonnées de la formation qu'il a agréée et le nombre de points qu'il a attribué conformément aux normes du présent Code.

Les colloques et les séminaires juridiques organisés par les universités et par la Commission Université - Palais ainsi que toutes les formations mises sur pied par les barreaux et jeunes barreaux de l'Union européenne ainsi que par les organisations internationales d'avocats, sont agréés de plein droit et bénéficient de l'attribution du nombre de points découlant de l'application de l'article 3.27.

Les organisateurs de ces formations informent le secrétariat de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone des dates et programmes de celles-ci ainsi que du nombre de points de formation attribué.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone dresse la liste des formations agréées, avec l'indication du nombre de points attribué, et la publie selon les modalités qu'il détermine.

Article 3.29 (M.B. 17.01.2013)

L'agrément d'une formation, même de plein droit, implique que son organisateur ait mis au point un système permettant de garantir que les attestations de présence ou de suivi ne sont délivrées qu'aux avocats ayant effectivement suivi la formation. En cas d'assistance partielle, l'attestation en fait mention et les points de formation sont accordés en proportion.

Article 3.30 (M.B. 17.01.2013)

L'agrément d'une formation implique également le paiement par l'organisateur au profit de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone d'une redevance d'un montant égal à un droit d'inscription à la formation, au taux plein, avec un minimum de 100 euros et un maximum de 650 euros.

Cette redevance n'est pas due pour les formations agréées de plein droit en exécution de l'article 3.28.

Article 3.31 (M.B. 17.01.2013)

§ 1. Le conseil de l'Ordre peut, sur demande motivée d'un avocat, le dispenser en tout ou en partie, temporairement ou définitivement, de justifier de sa formation continue.

Il peut également l'autoriser à suivre, notamment à l'étranger, une formation particulière non encore agréée ou lui allouer une attribution particulière de points pour une prestation nécessitant une formation particulière.

§ 2. Une fois inscrit au tableau de l'Ordre, l'avocat stagiaire justifie d'un nombre de points proportionnel à la période ayant couru de la fin de ses deux premières années de stage jusqu'à l'issue de la période de référence définie à l'article 3.35.

§ 3. En cas de suspension de l'exercice de la profession d'avocat, le nombre de points de formation requis se calcule *prorata temporis*.

Article 3.32 (M.B. 17.01.2013)

Le conseil de l'Ordre contrôle, selon des modalités qu'il arrête, le respect de l'obligation de formation continue par les membres de son barreau.

Il convoque l'avocat défaillant et peut lui accorder, pour régulariser sa situation, un délai dont il fixe la durée en fonction du manquement constaté, sans préjudice du respect de ses obligations pour la nouvelle période de référence définie à l'article 3.35 en cours.

Article 3.32.a du RDB – Contrôle de la formation continue

Tous les trois ans, et pour la première fois dans le courant de l'année 2013, 10 % maximum des avocats inscrits au tableau de l'Ordre, à la « liste E » ou depuis deux ans à la liste des stagiaires, pourront être invités à justifier de l'accomplissement de leurs obligations en matière de formation continue.

Ces avocats seront choisis de manière aléatoire suivant une méthode informatique à déterminer par les autorités de l'Ordre. Il pourra s'agir de la même méthode et des mêmes avocats que ceux retenus dans le cadre du contrôle des déclarations de revenus servant de base pour le calcul des cotisations à l'Ordre.

Les avocats qui ont été inscrits au tableau de l'Ordre ou à l'une des listes visées au cours d'une période de référence de trois ans, justifient d'un nombre de points proportionnel à la durée pendant laquelle ils y ont été inscrits.

Article 3.33 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat qui quitte un barreau pour en rejoindre un autre demande préalablement au conseil de l'Ordre la valorisation des points de formation qu'il a obtenus jusqu'à la date de son omission du tableau, de la liste des stagiaires, ou de la liste des avocats communautaires. Il lui remet à cet effet tous documents justificatifs de sa formation se rapportant à la période de référence définie à l'article 3.35 en cours.

Article 3.34 (M.B. 17.01.2013)

Le conseil de l'Ordre peut déléguer l'exercice des compétences qu'il tire du présent chapitre à une commission dont il fixe la composition et les missions. Différents Ordres peuvent créer une commission commune.

Article 3.35 (M.B. 17.01.2013)

La période de référence est de trois ans et se calcule par triennat à dater du 1^{er} janvier 2010.

Titre 4 : Exercice de la profession

Chapitre 1 : Cabinet et cotisation à l'Ordre d'avocats

Article 4.1 (modifié par règlement du 13.02.2017, publié au M.B. du 04.04.2017 et entré en vigueur le 01.08.2017)

Tout avocat a un cabinet principal où il installe son principal établissement. Le cabinet doit permettre l'exercice effectif de la profession et répond aux conditions de dignité et de diligence requises.

Dans ses rapports avec les autorités professionnelles, l'avocat est réputé y faire élection de domicile pour l'ensemble de ses activités.

Article 4.1.a du RDB – Consultations au domicile ou au siège d'un client

L'avocat donne ses consultations en principe en son cabinet.

Toutefois, il peut, s'il le juge utile à la défense des intérêts dont il est chargé, se rendre, même régulièrement et sans autorisation du bâtonnier de l'Ordre, au domicile ou au siège d'un client.

Article 4.1.b du RDB – Participation de l'avocat aux séances d'un conseil d'administration et aux assemblées générales

L'avocat peut assister aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales d'une société, d'une association ou d'une copropriété dont il est le conseil.

L'avocat peut assister ou représenter son client, lorsque celui-ci est invité à assister à une séance d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale d'une société, d'une association ou d'une copropriété.

Dans tous les cas, l'avocat informe préalablement le président du conseil d'administration ou de l'assemblée générale et, le cas échéant, toute personne avec qui le client serait en conflit, afin de permettre à l'avocat de cette personne ou celui de la société ou copropriété d'assister également à la séance du conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

L'avocat qui se voit interdire l'accès à la réunion saisit le bâtonnier de l'incident. Le bâtonnier peut faire défense aux autres avocats concernés d'y assister. Dans l'intervalle, les avocats présents doivent se retirer.

L'avocat veille scrupuleusement au respect des principes de dignité, de probité, de délicatesse et d'indépendance qui font la base de la profession. En cas de méconnaissance de ces règles, le bâtonnier interdit les interventions prévues aux alinéas précédents.

Article 4.1.c du RDB – Consultations de première ligne et centres de consultation juridique

§ 1. Moyennant la communication au bâtonnier, dans les meilleurs délais, de la convention visée au paragraphe 2 ci-après, il est permis à l'avocat :

1° de donner des consultations de première ligne au sein d'une administration publique, d'une entreprise, d'une organisation professionnelle, d'une organisation de défense des consommateurs ou de l'environnement ou de manière générale, de toute organisation ou entreprise publique ou privée de défense collective d'intérêts particuliers, pour autant que ces consultations soient réservées aux agents, aux membres du personnel ou aux affiliés de celles-ci et qu'elles ne concernent pas les relations juridiques du consultant avec le centre de consultation dont il est l'adhérent au sens du présent règlement ;

2° d'apporter sa collaboration à des centres de consultation juridique créés à l'initiative, soit des pouvoirs publics à l'intention de leurs administrés, soit d'organismes privés de caractère philanthropique ou social ;

3° de donner des consultations de première ligne au sein d'une institution européenne ou internationale et pour autant que ces consultations soient réservées aux agents, aux fonctionnaires ou aux membres du personnel de cette institution et qu'elles ne concernent pas les relations juridiques du consultant avec l'institution européenne ou internationale.

§ 2. La convention contient obligatoirement :

- les dispositions relatives à l'organisation pratique des consultations ;
- les conditions de présence de l'avocat au siège du centre de consultations ou les modalités d'expression, de transmission ou d'émission des consultations ;
- le mode de détermination des honoraires ;
- le droit pour chacune des parties de résilier la convention ad nutum ;
- la stipulation que toute note de service ou toute circulaire relative à l'organisation de ces consultations serait préalablement soumise à l'avocat ;
- la disposition qu'il en sera référé au bâtonnier en cas de difficulté.

§ 3. L'avocat collaborant à un centre de consultation dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, ne peut se charger des procédures qui seraient la suite des consultations données. Il en est de même de ses associés, des membres de son groupement, de ses collaborateurs ou stagiaires et des autres avocats attachés à ce centre.

§ 4. L'avocat doit, dans tous les cas, veiller scrupuleusement au respect des principes de dignité, de probité, de délicatesse et d'indépendance qui sont la base de la profession. Il veille au respect du secret professionnel dans toutes les relations résultant de l'organisation du centre de consultation juridique.

En cas de méconnaissance de ces règles, le bâtonnier peut interdire à l'avocat concerné de donner les consultations visées aux paragraphes précédents, le cas échéant après avoir pris l'avis du conseil de l'Ordre.

Article 4.2 (modifié par règlement du 13.02.2017, publié au M.B. du 04.04.2017 et entré en vigueur le 01.08.2017)

§ 1. Tout avocat peut ouvrir un ou plusieurs cabinet(s) secondaire(s) si :

1° il a obtenu l'autorisation préalable éventuellement requise du ou des conseils de l'Ordre compétents, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.3 ;

2° l'exercice de la profession y demeure accessoire par rapport au cabinet principal, à défaut de quoi l'avocat doit modifier le lieu de son principal établissement ;

3° le nombre de cabinets secondaires établis par l'avocat répond aux exigences de dignité et d'effectivité.

§ 2. L'avocat qui établit un ou plusieurs cabinet(s) secondaire(s) doit utiliser le même papier à entête que pour son cabinet principal. Il est tenu de faire mention des adresses de ses différents cabinets sur son papier à entête et sur son site internet.

§ 3. Le refus d'ouverture d'un cabinet secondaire ou le retrait de l'autorisation d'en ouvrir un est de la compétence du conseil de l'Ordre, lequel statue après avoir convoqué l'avocat aux fins de son audition; sa décision ne peut être fondée que sur la constatation du fait que le cabinet ne répond pas ou ne répond plus aux exigences du présent chapitre.

§ 4. La cotisation due par l'avocat qui sollicite son inscription à la liste des cabinets secondaires est fixée par l'Ordre dont relève ledit cabinet, sans qu'elle puisse excéder 60 % de la cotisation exigible à charge de la majorité des avocats inscrits à ce barreau à titre principal.

Article 4.3 (modifié par règlement du 15.09.2014, publié au M.B. du 07.10.2014 et entré en vigueur le 01.02.2015)

§ 1. Si le cabinet secondaire est établi dans le ressort du même barreau que celui où est installé le cabinet principal, une autorisation préalable doit être sollicitée auprès du conseil de l'Ordre du barreau concerné, à moins que celui-ci n'ait décidé qu'une simple information préalable au bâtonnier suffit.

§ 2. Si le cabinet secondaire est établi en dehors du ressort du barreau que celui où est installé le cabinet principal, une autorisation préalable doit être sollicitée auprès du conseil de l'Ordre du barreau d'origine et du conseil de l'Ordre du barreau dans lequel l'installation est projetée.

L'avocat autorisé à ouvrir un cabinet secondaire est alors inscrit auprès du barreau d'accueil, sur une liste des cabinets secondaires, sans que cette inscription lui confère la qualité de membre de cet Ordre.

Les obligations du stage sont accomplies dans le ressort du barreau dans lequel est installé le cabinet principal. L'avocat participant à l'aide juridique exerce au sein du bureau d'aide juridique de son cabinet principal.

L'avocat ayant ouvert un cabinet secondaire continue à dépendre des autorités de l'Ordre de son cabinet principal, notamment sur le plan disciplinaire, sans préjudice de l'article 458 du Code judiciaire et de l'article 4.2, § 1, 1°.

Pour l'application de l'article 4.3 § 1, voyez l'article 4.1.1. du Règlement d'ordre intérieur :

Article 4.1.1. - Les cabinets principal et secondaires

Le cabinet principal de l'avocat est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Moyennant une information préalable donnée au bâtonnier, l'avocat peut y ouvrir un ou plusieurs cabinets secondaires.

Sans préjudice de l'action disciplinaire, le conseil de l'Ordre, statuant comme en matière disciplinaire, peut prononcer l'omission de l'avocat qui n'a pas de cabinet principal.

Article 4.4 (modifié par règlement du 13.02.2017, publié au M.B. du 04.04.2017 et entré en vigueur le 01.08.2017)

Pour les avocats ne ressortissant pas à un barreau membre de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, les barreaux n'admettent l'inscription à la liste des cabinets secondaires que si la réciprocité est admise par son barreau d'origine.

Article 4.5 (M.B. 17.01.2013)

Les cotisations à l'Ordre sont dues par année civile.

En cas de transfert du cabinet principal d'un Ordre d'avocats à un autre ou de transfert du cabinet secondaire ou de transformation du cabinet secondaire en cabinet principal, le barreau d'accueil ne peut réclamer de cotisation pour l'année en cours.

Chapitre 2 : Plaque professionnelle et papier à entête

Article 4.6 (modifié par règlement du 14.01.2013, publié au M.B. le 15.02.2013 et entré en vigueur le 01.06.2013)

L'avocat peut apposer une plaque sur l'immeuble où est établi son cabinet.

Cette plaque ne peut comporter d'autres mentions que :

- les nom et prénom de l'avocat ou des avocats associés ou groupés ;
- le titre «avocat» ou une des mentions « avocats associés », « association d'avocats », « avocats groupés » ou « cabinet d'avocats » dans une ou plusieurs langues, dont au moins une des trois langues nationales, ou cabinet principal ou secondaire ;
- la dénomination de l'association ou du groupement, le cas échéant accompagnée de sa forme juridique ;
- le nom des collaborateurs établis à la même adresse ;
- les indications utilitaires telles que le téléphone, télécopie, adresse électronique, nom du site web, emplacements de stationnement, heures de rendez-vous ;
- les spécialités reconnues en application du règlement relatif à celles-ci ;
- la qualité de médiateur agréé ;
- la qualité de signataire de la charte de droit collaboratif ;
- un sigle ou un logo.

Article 4.7 (M.B. 17.01.2013)

Outre celles visées à l'article 4.6, le papier à entête de l'avocat ne peut comporter que les mentions suivantes :

- l'adresse de son ou de ses cabinets ;
- les correspondants ou réseaux de correspondants organiques ainsi que le nom des collaborateurs externes habituels ;
- les diplômes universitaires autres que ceux donnant accès à la profession et les spécialités reconnues en application des dispositions relatives à celles-ci ;
- les numéros des comptes bancaires et, en ce cas, nécessairement le ou les compte(s) de tiers identifié(s) comme tel(s) ;

- le mandat judiciaire dont il est chargé, dans le courrier s'y rapportant.

Article 4.8 (M.B. 17.01.2013)

Sauf dérogation accordée par le bâtonnier, l'avocat utilise un seul papier à entête qui mentionne ses différents cabinets, en précisant leur caractère secondaire éventuel. L'avocat ne peut utiliser son papier à entête pour les correspondances étrangères à sa profession.

Chapitre 3 : Utilisation des technologies de l'information et de la communication

Article 4.9 (M.B. 17.01.2013)

§ 1. Par adresse électronique, on entend toute suite de caractères alphanumériques utilisée pour l'identification d'un site Internet ou l'adresse de la correspondance électronique.

§ 2. Toute adresse électronique autre que celle mise à disposition des avocats par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone comprend le nom de l'avocat ou celui de l'association dont il fait partie ou toute autre dénomination, à l'exclusion de tout nom de domaine qui reproduirait de manière non distinctive un terme générique évocateur de la profession d'avocat.

§ 3. L'avocat communique à son Ordre, sans retard, son ou ses adresses électroniques ainsi que les modifications qui y sont apportées.

Article 4.10 (M.B. 17.01.2013. § 1^{er} modifié par règlement du 15.02.2016, publié au M.B. du 03.03.2016 et entré en vigueur le 01.07.2016)

§ 1. L'avocat dispose d'une adresse de correspondance électronique. Il peut recourir à la correspondance électronique –au sens de tout envoi adressé à une ou plusieurs personnes déterminées– y compris pour le courrier non confidentiel.

§ 2. La correspondance électronique des avocats comporte les mentions énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4.12 et ne peut comporter en outre que les mentions autorisées par les dispositions concernant la plaque professionnelle et le papier à entête.

§ 3. L'avocat dispose, pour le traitement de sa correspondance électronique, d'une adresse électronique individuelle sur une installation dont l'équipement et la configuration sont conformes aux standards de sécurité et de pérennité généralement adoptés par les professionnels ainsi que d'une assistance compétente pour la maintenance du serveur de courrier électronique.

§ 4. La correspondance électronique est traitée et conservée avec le même soin et la même diligence que la correspondance épistolaire ou la télécopie.

§ 5. La correspondance électronique de l'avocat ne peut contenir de publicité pour le compte de tiers.

§ 6. L'avocat conserve les clés de chiffrement dont il fait usage. Lorsqu'un avocat succède à un confrère, ce dernier lui transmet immédiatement par un courrier électronique chiffré avec la clé de ce confrère ou, à défaut, par une autre voie sécurisée, toutes les correspondances déchiffrées utiles à la poursuite de la cause : il agit avec le même soin dans l'hypothèse où il transmet le dossier au client.

§ 7. La correspondance électronique de l'avocat est signée au moyen d'une signature électronique.

§ 8. Dans l'hypothèse où, pour des raisons techniques, un avocat ne peut lire une correspondance électronique en tout ou partie, il en demande, sans retard, un exemplaire imprimé à l'avocat qui la lui a envoyée. Dès lors que, sans retard, l'exemplaire imprimé est communiqué au destinataire, le premier envoi est pris en considération pour les effets juridiques qui y sont attachés, sauf si le destinataire de bonne foi devait subir un préjudice de ce fait.

§ 9. L'avocat configure son serveur de courrier électronique pour qu'il accuse automatiquement, en indiquant la date et l'heure, la réception de toute correspondance électronique à tout expéditeur qui le requiert ; à défaut, l'avocat adresse sans retard un accusé de réception à l'expéditeur.

§ 10. L'avocat veille au bon réglage des horloges du serveur et dispositifs auxquels il a recours pour toute communication électronique.

Article 4.10.a du RDB – Adresse électronique

L'avocat communique son adresse électronique à l'Ordre, qui en fait mention sur sa fiche individuelle ainsi que dans les annuaires professionnels, quel que soit leur support (papier ou numérique).

Article 4.11 (M.B. 17.01.2013. § 2 modifié par règlement du 15.02.2016, publié au M.B. du 03.03.2016 et entré en vigueur le 01.07.2016)

§ 1. Dans le respect des règles déontologiques, dont celles sur la publicité, l'avocat peut ouvrir au public un site Internet, qui est alors le prolongement de son cabinet.

§ 2. Les informations fournies au public sur le site Internet de l'avocat sont exactes et tenues à jour en conformité avec le Code de droit économique.

§ 3. L'avocat ne peut faire figurer sur son site Internet aucun lien renvoyant à un site qui porterait atteinte à son indépendance ou à sa dignité ni aucune publicité pour le compte de tiers.

Article 4.12 (M.B. 17.01.2013. § 4 et 8 modifiés par règlement du 15.02.2016, publié au M.B. du 03.03.2016 et entré en vigueur le 01.07.2016)

§ 1. Par service en ligne, il faut entendre tout service presté habituellement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire du service.

§ 2. La prestation de services en ligne est autorisée.

§ 3. L'avocat veille notamment au respect des règles suivantes :

- 1° lorsqu'un avocat est interrogé ou sollicité en ligne, il identifie son ou ses interlocuteurs et se fait délivrer par eux les informations requises dans la mesure nécessaire à la prévention des conflits d'intérêts ainsi qu'au respect du secret professionnel et des dispositions légales en matière de blanchiment ;
- 2° pour satisfaire à cette dernière obligation, lorsque l'interlocuteur s'identifie au moyen d'une carte d'identité électronique, l'avocat extrait les données de celle-ci au moyen du logiciel officiel et les conserve dans le format « propriétaire » ;
- 3° l'avocat qui preste des services en ligne est toujours identifiable ;
- 4° la délivrance automatisée de consultations en ligne n'est autorisée que pour répondre à la demande d'un client déterminé et pour satisfaire des besoins spécifiques ;
- 5° l'avocat ne rétrocède pas d'honoraires à un intermédiaire pour la prestation de services en ligne. Seule une participation dans les frais de gestion de ses services est autorisée, et ce pour autant qu'elle ne soit pas liée à la nature de l'intervention de l'avocat.

§ 4. Aux destinataires de ses services en ligne ainsi qu'aux autorités visées par les dispositions légales en matière de protection de la vie privée, l'avocat assure un accès facile, direct et permanent aux informations préalables prescrites par cette loi et au moins aux informations suivantes :

- 1° son nom et, le cas échéant, celui de l'association dont il est membre ;
- 2° l'adresse postale de son cabinet ;
- 3° ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique, permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement et efficacement avec lui ;
- 4° son numéro d'immatriculation à la B.C.E. ou celui de l'association dont il est membre ;
- 5° le ou les Ordres professionnels auxquels il est inscrit ;
- 6° son ou ses titres professionnels et les États dans lesquels ils ont été octroyés ;
- 7° une référence aux règles déontologiques, ainsi qu'aux moyens d'y avoir accès en

- privilégiant une URL (adresse du site web) ;
- 8° son numéro d'identification TVA ;
- 9° s'il y a lieu, le droit de rétractation et ses modalités ;
- 10° les règles déontologiques auxquelles il est soumis ainsi que les informations relatives à la façon dont ces règles peuvent être consultées par la voie électronique.

§ 5. Le courrier électronique de l'avocat peut ne comporter que les mentions de ses nom, prénom, qualité et adresse électronique, ainsi que les mentions énoncées au paragraphe 4, 4°, 5° et 8° ci-avant, s'il renvoie par un lien électronique à un site professionnel qui contient les autres mentions énoncées à ce même paragraphe 4 ; ce site peut être le sien, celui de l'association ou du groupement dont il fait partie, celui de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou encore celui de son Ordre.

§ 6. L'avocat informe son interlocuteur, conformément aux dispositions relatives à l'information à fournir par l'avocat à ses clients en matière d'honoraires, de frais et débours, sur le prix de sa prestation et précise les taxes et les frais éventuels d'exécution.

§ 7. L'avocat communique de manière claire et compréhensible les informations suivantes :

- 1° s'il y a lieu, les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- 2° les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat ;
- 3° les moyens techniques pour identifier et corriger les erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande ne soit passée ;
- 4° si le contrat, une fois conclu, est archivé ou non par l'avocat et, dans la première hypothèse, qu'il est accessible.

§ 8. L'avocat communique également les autres informations requises par le Code de droit économique.

Article 4.13 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat ne délivre aucun service ni ne donne consultation ou avis personnalisés sur un forum de discussion électronique ou tout autre groupe virtuel public.

Chapitre 4 : Exercice en commun ou en structure

Section 1. Principes

Article 4.14 (modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017. Paragraphe 4 inséré par règlement du 18.03.2019, publié au M.B. du 22.03.2019, entré en vigueur le 22.03.2019)

§ 1. Tout avocat peut, pour l'exercice en commun de sa profession, s'associer avec un ou plusieurs avocats du même Ordre ou d'Ordres différents relevant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, ou relevant de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation ou d'un Ordre membre de l'Orde van Vlaamse balies, ou encore avec un ou plusieurs avocats inscrits à la liste visée à l'article 4.50, § 1^{er}, ou, le cas échéant, à la liste visée à l'article 4.50, § 2. Cette association doit prendre une des formes visées à l'article 4.17.

§ 2. Tout avocat peut également constituer une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle pour l'exercice de sa profession.

§ 3. Un avocat ne peut faire partie de plus d'une association visée à l'article 4.14, §1^{er}, ni à la fois faire partie d'une telle association ou d'une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle et exercer son activité à titre personnel, sans préjudice de l'appartenance d'une telle entité à une entité plus large.

§ 4. Les avocats ressortissant du Royaume Uni inscrits au 29 mars 2019 sont assimilés aux avocats d'un Etat membre de l'Union européenne.

Article 4.15 (modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Tout avocat peut collaborer avec un ou plusieurs avocats avec lequel il pourrait s'associer en vertu de l'article 4.14 § 1 ou qui est inscrit à la liste des stagiaires.

Article 4.16 (M.B. 17.01.2013)

Les avocats exerçant leurs activités en utilisant la même organisation ou structure matérielle, telle l'accès commun des locaux, ou dont le nom figure sur un même papier à entête, sont soumis entre eux aux mêmes règles de conflit d'intérêts et d'incompatibilités que l'avocat exerçant individuellement sa profession.

Article 4.17 (modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Lorsqu'un avocat s'associe avec d'autres avocats conformément à l'article 4.14 § 1, cette association peut prendre la forme d'une société de droit commun, soit, pour autant qu'elle soit de nature civile, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple, d'une société coopérative, ou d'une société privée à responsabilité limitée.

Les avocats visés à l'article à l'article 4.14, § 1^{er}, peuvent également s'associer, hors du cadre d'une structure ayant la personnalité juridique, pour organiser, moyennant un partage de frais, des services communs facilitant l'exercice de leur profession et cela avec ou sans partage de leurs honoraires.

Section 2. Associations

Article 4.18 (abrogé par règlement du 22.05.2017, publié au M.B. du 19.07.2017 et entré en vigueur le 01.11.2017)

Article 4.19 (modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Les avocats constituant une association peuvent la doter d'une dénomination sociale. Cette dénomination doit être complétée par la mention « Association d'avocats » ou « Société d'avocats », selon qu'il s'agisse d'une société de droit commun ou d'une société commerciale de nature civile, avec, dans ce dernier cas, l'indication de la forme juridique de la société.

La dénomination peut comprendre le nom d'un ou de plusieurs associés ou anciens associés retirés de toute vie professionnelle ou décédés. Lorsqu'elle ne contient pas le nom des associés, la dénomination sociale respecte le critère de dignité de la profession. Elle ne peut prêter à confusion, ni être trompeuse.

Les associations d'avocats appartenant à des barreaux différents peuvent utiliser la dénomination qui leur a déjà été autorisée par un autre Ordre belge ou étranger, sous réserve du respect des critères mentionnés ci-avant.

Article 4.20 (modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

§ 1. Les avocats constituant une association sous la forme d'une société de droit commun établissent des statuts contenant l'engagement de respecter le présent Code, les règlements des Ordres concernés ainsi que des clauses prévoyant ce qui suit :

- 1° les associés s'engagent à respecter les règles en vigueur en matière de conflits d'intérêts et d'incompatibilités ;
- 2° l'association est gérée exclusivement par un ou plusieurs associés ;
- 3° le bâtonnier a un accès à tout moment à tous les éléments du contrat d'association, y compris l'ensemble des documents sociaux et toutes les formes généralement quelconques de données, de manière à lui permettre d'être, à tout moment, informé sur l'ensemble de la structure juridique, économique et financière de l'association;

- 4° les statuts fixent les droits et obligations de l'ancien associé ou de ses ayants-cause en cas de perte de la qualité d'associé, quelle qu'en soit la cause, ou, le cas échéant, à l'expiration de la période de cinq ans visée par l'article 4.43 §1er, al. 2;
- 5° en cas de dissolution de l'association, les liquidateurs sont avocats ;
- 6° le mode de résolution des litiges du fait de cette association.

§ 2. Les avocats constituant une association sous la forme d'une société commerciale de nature civile établissent des statuts qui doivent répondre au prescrit du § 1er et, en outre, contenir des clauses prévoyant ce qui suit :

- 1° la société est de nature civile ;
- 2° l'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client ;
- 3° la responsabilité professionnelle de la société doit être assurée, comme celle des associés.

§ 3. L'avocat constituant une société privée à responsabilité limitée unipersonnelle pour l'exercice de sa profession est tenu aux obligations du § 1er, 1°, 2°, 3°, 5° et 6° et du § 2.

Article 4.21 (modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Chaque Ordre peut exiger de ses membres que lui soit notifié tout projet de création ou de modification de convention(s) ou statuts de leurs associations. Chaque Ordre peut également exiger que ses membres sollicitent son autorisation avant de procéder à l'adoption d'un tel projet.

Les avocats constituant une association sont tenus de communiquer sans délai à l'Ordre toute modification des informations qui lui ont été précédemment fournies.

Article 4.22 (modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Sans préjudice de l'article 458 du Code judiciaire, les avocats associés demeurent soumis individuellement à la discipline de l'Ordre au tableau, à la liste des stagiaires, à liste visée à l'article 4.50, § 1 ou à la liste visée à l'article 4.50, § 2 duquel ils sont inscrits.

Article 4.23 (modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Les dispositions relatives au cabinet de l'avocat sont applicables au siège de l'association. L'avocat faisant partie d'une association ne peut avoir de cabinet qu'aux sièges de celle-ci.

Article 4.24 (M.B. 17.01.2013)

Les décisions qui incombent à différents conseils de l'Ordre ou bâtonniers, en vertu du présent code, sont prises conjointement. En cas de divergence, la position la plus restrictive l'emporte.

Article 4.25 (modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

L'association avec des avocats visés à l'article 4.50, § 1 répond aux prescriptions du présent Code et du Code de déontologie du C.C.B.E.

Pour l'application de l'article 4.25, voyez l'article 4.3.1. du Règlement d'ordre intérieur :

Article 4.3.1. - Statuts et conventions

En cas d'exercice en commun de la profession d'avocat, quelle qu'en soit la forme, les projets de statuts des sociétés civiles à forme commerciale au sens du Code des sociétés, de conventions d'association par lesquelles les avocats déterminent les

règles de cet exercice en commun et de contrats de correspondance organique ou de réseau ainsi que leurs modifications sont notifiés à l'Ordre.

Toutefois, pour les membres de barreaux étrangers établis à Bruxelles, ces statuts, conventions et contrats sont soumis à l'agrément préalable du conseil de l'Ordre.

Les statuts et conventions ne peuvent avoir pour effet de restreindre la liberté d'un avocat, soit de refuser un client ou un dossier, soit de conduire librement un procès dont il a la charge. Ils peuvent néanmoins prévoir l'interdiction pour un associé d'accepter une cause si la majorité des associés s'y oppose.

Sans préjudice à l'application de l'article 142 du Code des sociétés, les comptes annuels des sociétés d'avocats sont contrôlés par un réviseur d'entreprises ou par un expert comptable externe, inscrit au tableau de l'Institut des experts comptables et des conseils fiscaux. Si la société n'a eu qu'un associé unique pendant toute la durée d'un exercice social, elle est dispensée de l'obligation de contrôle externe pour l'exercice concerné.

Section 3. Collaboration

Article 4.26 (M.B. 17.01.2013)

La collaboration s'exerce dans le respect de l'indépendance qui caractérise la profession et se fonde sur la confiance réciproque entre l'avocat et son collaborateur. Celui-ci remplit les tâches convenues avec dévouement, diligence et conscience. L'avocat a l'obligation de rémunérer justement le collaborateur pour les services rendus ; il l'aide de ses conseils et de son expérience.

Article 4.27 (M.B. 17.01.2013)

Chacune des parties à un accord de collaboration conclu pour une durée indéterminée veille à ne pas y mettre fin de manière intempestive, en l'absence de motif sérieux.

Article 4.28 (M.B. 17.01.2013)

Le collaborateur habituel d'un avocat ne peut devenir le conseil d'un client de celui-ci qu'après l'écoulement d'un délai convenable suivant la fin de la collaboration, sauf accord de l'avocat pour lequel il est intervenu. Le collaborateur occasionnel ou le remplaçant ne peut succéder au *dominus litis* dans le dossier que celui-ci lui a confié, sauf son accord. S'il s'agit d'un autre dossier, confié par le même client, il y a lieu, au besoin, de solliciter l'appréciation du bâtonnier.

En tout état de cause, le collaborateur ou le remplaçant, qu'il soit habituel ou occasionnel, a l'obligation d'avertir l'avocat pour lequel il est intervenu.

Article 4.29 (M.B. 17.01.2013)

Les différends qui surgissent dans le cadre de l'application de la présente section et qui ne peuvent être résolus par le ou les bâtonniers, peuvent être soumis à une chambre arbitrale désignée par ce ou ces derniers.

Section 4. Correspondance organique

Article 4.30 (modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Les avocats et les associations d'avocats sont autorisés à créer, entre eux et avec les membres d'autres barreaux belges ou étrangers, une ou plusieurs relations privilégiées, régulières et effectives, dites de correspondance organique.

Article 4.31 (M.B. 17.01.2013)

Cette correspondance organique n'implique pas nécessairement une exclusivité et ne peut porter atteinte au libre choix du client.

Article 4.32 (M.B. 17.01.2013)

La correspondance organique peut être mentionnée sur le papier à entête. Dans ce cas, ne seront mentionnés que le nom et l'adresse des correspondants précédés des mots «correspondants» ou «correspondants organiques».

Article 4.33 (M.B. 17.01.2013)

Les correspondants ne peuvent partager les honoraires et frais relatifs à une affaire que s'ils la traitent ensemble et en assumant conjointement la responsabilité.

Article 4.34 (M.B. 17.01.2013)

La correspondance organique fait l'objet d'un contrat écrit qui mentionne :

- 1° les activités préférentielles ou spécialisations éventuelles des correspondants ;
- 2° la durée de l'accord ainsi que les conditions et modalités de sa cessation ;
- 3° les modalités de répartition des honoraires et frais pour les affaires traitées en commun.

Les différends qui surgissent dans le cadre de l'application de la présente section et qui ne peuvent être résolus par le ou les bâtonniers peuvent être soumis à une chambre arbitrale désignée par ce ou ces derniers.

Le contrat peut comporter une clause interdisant tout droit de suite à l'avocat consulté par le client de son correspondant. Il ne peut limiter la liberté du correspondant organique de refuser un client ou un dossier et de conduire librement le procès dont il aura seul la charge. Les parties à une correspondance organique, qui ont mentionné celle-ci sur leur papier à entête, s'interdisent toute intervention professionnelle l'une contre l'autre.

Article 4.35 (M.B. 17.01.2013)

Le nombre d'adhérents à un contrat de correspondance organique doit répondre aux exigences de modération que le conseil de l'Ordre apprécie dans chaque cas.

Article 4.36 (M.B. 17.01.2013)

La correspondance organique peut mener à la constitution d'un réseau. Celui-ci peut adopter une dénomination qui évitera toute confusion avec d'autres modes d'exercice en commun de la profession d'avocat et n'utilisera pas, de manière non distinctive, un terme générique évocateur de la profession d'avocat.

L'appartenance au réseau et la dénomination de celui-ci, peuvent être mentionnées sur le papier à entête.

Article 4.37 (M.B. 17.01.2013)

Chaque Ordre prescrit l'obligation éventuelle de ses membres de lui notifier au préalable tout projet de contrat de correspondance organique ou de réseau, de modifications qui y seraient apportées, ainsi que des papiers à entête les mentionnant, ou de solliciter son autorisation préalable.

Pour l'application de l'article 4.37, voyez l'article 4.4.1. du Règlement d'ordre intérieur :

4.4.- Les groupements d'intérêt économique**Article 4.4.1. - Constitution**

Les avocats peuvent constituer un groupement européen d'intérêt économique ou un groupement d'intérêt économique comprenant exclusivement des avocats belges et étrangers, ou y participer.

Ils peuvent également, moyennant l'autorisation du bâtonnier, constituer ou participer à un tel un groupement comprenant des titulaires de professions légalement organisées et soumises à une autorité disciplinaire avec lesquelles les avocats belges ou étrangers sont ou seraient autorisés à s'associer ou à se grouper.

Lorsque tous les membres sont avocats, le projet de contrat est notifié à l'Ordre.
Si certains des membres du groupement ne sont pas avocats, le projet de contrat, la liste des membres et leurs éventuelles modifications ainsi que le projet de papier à en-tête mentionnant le groupement, sont soumis à l'approbation du bâtonnier. Celui-ci peut enjoindre aux avocats de son barreau d'apporter toutes les modifications ou précisions relatives à l'objet du groupement, à ses moyens et au respect des prescriptions légales et déontologiques.

Chapitre 5 : Relations professionnelles organiques avec des personnes qui n'ont pas le titre d'avocat en Belgique (titre modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Section 1. Définitions (inséré par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Article 4.38 (modifié par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- 1° association multidisciplinaire : une association au sein de laquelle un ou plusieurs avocats et un ou plusieurs membres d'une ou plusieurs autres professions exercent leurs activités professionnelles en commun ;
- 2° avocats communautaires : les avocats visés à l'article 477quinquies du Code judiciaire ;
- 3° capital : le capital social d'une société commerciale ou, dans le cas d'une société de droit commun, les moyens financiers mis en commun par les associés ;
- 4° commission d'avis : la commission visée à l'article 4.38 bis ;
- 5° coopérer : travailler comme avocat avec un membre d'une autre profession et réciproquement ;
- 6° liste des avocats communautaires : la liste visée à l'article 4.50, § 1 ;
- 7° liste des membres associés : la liste visée à l'article 4.50, § 2 ;
- 8° membres associés : les personnes visées à l'article 4.53 ;
- 9° participation au capital : la détention par toute personne d'un droit, d'une part ou d'une action, lui conférant, soit une part dans les bénéfices d'une association d'avocat, soit le droit de participer à la gestion d'une telle association ou à la désignation ou à l'élection de ceux qui exercent cette gestion, soit les deux, ainsi que toute construction juridique ou contractuelle qui aboutit à un résultat économique équivalent dans le chef d'une telle personne ;
- 10° profession agréée: toute profession visée à l'article 4.41 ;
- 11° profession libérale : toute profession exercée par une personne visée à l'article I.8 35° du Code de droit économique ;
- 12° société de moyens : une société, dotée ou non de la personnalité juridique, entre un avocat et un membre d'une profession agréée dont l'objet est la mise en commun de moyens matériels, à l'exclusion de tout exercice en commun de l'activité professionnelle de ses membres.

Section 2. Commission d'avis (inséré par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Article 4.38bis

§ 1. Il est institué au sein de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone une commission d'avis. Cette commission est composée de neuf membres effectifs et de neuf membres suppléants, proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale, qui les désigne pour une durée renouvelable de trois ans. L'assemblée générale désigne parmi ceux-ci un président et un secrétaire, ainsi qu'un suppléant pour chacune de ces fonctions. Quatre membres effectifs et quatre membres suppléants doivent être membres de l'Ordre

français du barreau de Bruxelles. Les autres membres effectifs doivent être membres de barreaux différents. Il en est de même pour les membres suppléants.

§ 2. La commission d'avis est amenée à rendre son avis dans les cas visés aux articles 4.51 § 4, 4.55 et 4.59.

Article 4.38ter

§ 1. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis, la commission d'avis rend son avis dans les six semaines de la réception du dossier ou, le cas échéant, du moment où elle a reçu toutes les informations qu'elle a demandées conformément à l'article 4.38quater. Lorsqu'elle est informée que l'Ordre concerné souhaite s'écarter de son avis, elle doit rendre son second avis dans les trente jours de la réception de la réponse du conseil de l'Ordre visée par l'article 4.55.

§ 2. Pour que son avis soit valable, il faut que neuf membres effectifs ou suppléants de la commission d'avis, dont quatre membres de l'Ordre français du barreau de Bruxelles et cinq membres d'autres barreaux, aient participé à sa délibération.

§ 3. La commission d'avis rend ses avis à la majorité des voix.

§ 4. La commission d'avis établit son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis pour approbation à l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et est communiqué aux barreaux par les soins de son conseil d'administration.

Article 4.38quater

La commission d'avis peut demander au conseil de l'Ordre qui l'a saisie d'obtenir de l'avocat communautaire concerné toute information qu'elle juge utile pour rendre son avis.

Section 3. Coopération (inséré par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Article 4.39

§ 1. A la condition d'y être autorisé par le client, l'avocat peut coopérer avec tout autre professionnel non-avocat dans le but de servir l'intérêt de son client et dans cette seule mesure. Cette coopération peut être occasionnelle ou habituelle.

§ 2. L'avocat s'interdit de partager ses honoraires, d'en ristourner une partie au professionnel non avocat avec lequel il coopère et d'en percevoir de celui-ci de quelque manière que ce soit. Toute forme d'honoraires ou de rétribution dite de présentation lui est également interdite.

Toute obligation de réciprocité ou d'exclusivité souscrite envers un professionnel non-avocat est interdite.

§ 3. En cas d'atteinte à la déontologie de sa profession par un professionnel non-avocat avec lequel il coopère, l'avocat met fin immédiatement à cette coopération.

§ 4. L'avocat veille à ce que la personne extérieure à la profession avec laquelle il coopère ne puisse faire croire au public qu'elle bénéficie du secret professionnel des avocats.

Article 4.40

§ 1. L'avocat peut constituer une société de moyens avec les membres d'une profession agréée, moyennant l'autorisation préalable de son bâtonnier.

§ 2. La société de moyens ne peut comporter, outre l'avocat, que des personnes physiques ou des sociétés de personnes dotées ou non de la personnalité juridique dont les associés sont identifiés et membres d'une profession agréée.

§ 3. L'avocat s'interdit de partager ses honoraires ou d'en ristourner une partie au professionnel avec lequel il est associé dans la société de moyens, tout comme il lui est interdit d'en percevoir de celui-ci de quelque manière que ce soit. Toute forme d'honoraires ou de rétribution dite de présentation lui est également interdite.

§ 4. La société de moyens fait l'objet d'une convention écrite qui, outre les conditions prévues à l'article 4.20, au minimum :

- 1° précise les moyens mis en commun ;
- 2° indique la quote-part de participation dans les frais de chacun des associés ou la méthode de détermination de cette quote-part, et
- 3° exclut tout partage d'honoraires ou toute rémunération d'apport de client ou de consultation.

§ 5. L'avocat ne peut faire mention de l'existence de la société de moyens à des fins publicitaires.

§ 6. En cas de litige avec un membre d'une profession agréée avec laquelle il a constitué une société de moyens, l'avocat en informe le bâtonnier et veille à recourir à la médiation ou à l'arbitrage.

Article 4.41 (M.B. 17.01.2013)

Les professions agréées par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone sont :

- 1° les experts comptables,
- 2° les conseillers fiscaux,
- 3° les comptables,
- 4° les docteurs en médecine,
- 5° les notaires,
- 6° les huissiers de justice,
- 7° les réviseurs d'entreprises,
- 8° les architectes,
- 9° les médecins vétérinaires,
- 10° les pharmaciens.

Article 4.42 (abrogé par règlement du 22.05.2017, publié au M.B. du 19.07.2017 et entré en vigueur le 01.11.2017)

Section 4. Participation au capital (inséré par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Article 4.43 (Paragraphe 4 inséré par règlement du 11.06.2018, publié au M.B. du 05.07.2018, entrant en vigueur le 01.11.2018)

§ 1. Les personnes physiques reprises ci-dessous peuvent participer au capital d'une association d'avocats, en plus des avocats exerçant leur profession au sein de cette association, aux conditions prévues par la section 4 :

- 1° les avocats qui ont exercé leur activité en tant qu'associé de l'association et qui ne l'exercent plus;
- 2° le conjoint ou le cohabitant légal d'un associé ;
- 3° les ascendants d'un associé;
- 4° les descendants d'un associé ;
- 5° les ayants-droits d'un associé décédé, et
- 6° les membres du personnel exerçant des fonctions administratives au sein de l'association, tant qu'ils exercent ces fonctions et pour autant que la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès soit garantie.

Cette participation n'est toutefois permise, dans le cas des personnes visées aux 1° et 5° ci-dessus, que pour une période ne pouvant excéder 5 ans.

§ 2. La détention d'une participation dans le capital d'une association d'avocats par des personnes visées au § 1er n'est toutefois permise qu'aux conditions suivantes :

1° les personnes qui la détiennent soit n'ont pas ou plus d'activité professionnelle, soit exercent une activité qui n'est pas visée par l'article 437, 1° et 2° du Code judiciaire et qui ne met pas en péril la dignité du barreau ;

2° l'ensemble de ces personnes ne détiennent globalement, ni la moitié ou plus du capital de l'association et des parts de celle-ci ni la moitié ou plus des droits de vote au sein de celle-ci et ne disposent pas de droits contractuels ou statutaires aboutissant à un résultat équivalent ;

3° les participations que ces personnes détiennent dans le capital de l'association ne leur permettent pas, individuellement ou globalement, de s'opposer à des décisions soutenues par une majorité des votes exprimés par les avocats associés, sauf s'il s'agit de modifications au contrat d'association ou aux statuts de l'association qui affectent leurs droits en qualité de participant au capital de l'association ;

4° ces personnes ne font pas partie de l'organe de gestion de l'association et ne coopèrent pas avec les avocats pratiquant au sein de l'association, sauf pour y exercer des fonctions administratives.

§ 3. Pour les besoins du § 2, la possession de la nue-propriété d'actions ou parts dans une association d'avocats, d'options d'achat sur de telles actions ou parts, ou de droits aux bénéfiques de l'association en vertu d'une convention de croupier, ainsi que toute construction juridique ou contractuelle ayant un résultat économique équivalent, est assimilée à une participation au capital de cette association, étant entendu que la condition visée au § 2, 2° ne concerne dans ces cas que le droit de vote.

§ 4. Les règles énoncées aux paragraphes qui précèdent, s'appliquent également à la participation des personnes visées au 6 1^{er}, alinéa 1, au capital de sociétés qui ne comprennent qu'un avocat.

Article 4.44

Les avocats membres d'une association d'avocats comportant des personnes extérieures à la profession qui participent à son capital veillent à ce que celles-ci n'aient aucun accès aux informations couvertes par le secret professionnel des avocats qui pratiquent au sein de l'association et respectent la confidentialité des informations relatives à celle-ci dont ils ont connaissance.

Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel administratif de l'association qui participent à son capital, pour autant que ceux-ci se soient engagés envers les avocats associés à respecter le caractère confidentiel des informations couvertes par le secret professionnel auxquelles ils ont accès et que ces avocats veillent à ce que cet accès soit limité à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Article 4.45

§ 1. Les avocats associés de l'association informent au préalable le bâtonnier de l'Ordre ou des Ordres auprès duquel ou desquels ils sont inscrits de la participation d'une personne non-avocat au capital de l'association et des modalités de cette participation et lui fournissent toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect des conditions auxquelles cette participation au capital est soumise en vertu de la présente Section 4. Ils veillent également à ce que le bâtonnier soit informé sans délai de toute modification à cette participation et du retrait de cette personne de l'association lorsque cette participation prend fin.

§ 2. Chaque Ordre peut déterminer le contenu du dossier qu'il y a lieu de soumettre au bâtonnier pour répondre aux obligations du § 1^{er}. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone peut établir un dossier-type, contenant les informations minimales à obtenir.

Article 4.46

Les associations visées à l'article 4.43 doivent prendre une des formes visées à l'article 4.17. Elles font l'objet d'une convention écrite qui, outre les conditions prévues à l'article 4.20, au minimum :

- 1° précise les moyens mis en commun par chaque participant au capital de l'association;
- 2° indique la quote-part de participation dans le capital et le résultat de chacun des associés et des détenteurs de capital et la méthode de détermination de cette quote-part ;
- 3° prévoit l'obligation pour les non-avocats visés par ces articles de respecter les devoirs auxquels les avocats pratiquant au sein de l'association sont tenus en vertu du Titre 1er et à ne rien entreprendre qui pourrait mettre ce respect en péril;
- 4° reprend les dispositions de l'article 4.44;
- 5° prévoit la responsabilité solidaire des avocats associés pour les conséquences résultant du non-respect par les associés non-avocats des obligations résultant du présent code ;
- 6° stipule que les associés non-avocats s'interdisent de procéder à l'examen ou à la révision des actes des avocats de l'association ou d'éléments couverts par le secret professionnel auquel ces avocats sont tenus, et
- 7° prévoit l'arbitrage pour la résolution de tout litige du fait de l'association.

Article 4.47

En cas de litige entre l'association ou un de ses avocats et une personne extérieure à la profession qui participe à son capital, les avocats concernés en informent le bâtonnier et veillent à recourir à la médiation ou à l'arbitrage.

Article 4.48

En vertu des règles d'indépendance et de délicatesse qui s'imposent dans leurs relations entre eux, les avocats associés s'abstiennent d'intervenir en qualité d'avocat pour les personnes extérieures à la profession qui participent au capital de celle-ci, ni pour les proches de ces personnes.

Article 4.49

Le non-respect des obligations prévues par les dispositions de la présente section qui incombent aux personnes extérieures à la profession qui détiennent une participation dans le capital d'une association d'avocats peut entraîner l'interdiction par le conseil de l'Ordre aux avocats de cette association de maintenir leurs relations avec ces personnes. Le conseil de l'Ordre entend ces avocats avant de prendre sa décision.

Section 5. Membres de barreaux étrangers (inséré par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Article 4.50

§ 1. Chaque Ordre crée une liste des avocats communautaires.

§ 2. Chaque Ordre peut en outre créer une liste des membres associés, à laquelle les membres associés de son barreau peuvent être inscrits, aux conditions qu'il détermine.

Article 4.51³

§ 1. Tout avocat communautaire qui en fait la demande peut être inscrit à la liste des avocats communautaires, aux conditions visées par l'article 477 quinquies § 2 du code judiciaire.

Le conseil de l'Ordre arrête la forme et le contenu de la demande d'inscription à la liste des avocats communautaires, qui doit permettre la vérification que les conditions d'établissement prévues par le code judiciaire et le présent code sont remplies. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone peut établir un formulaire de demande d'inscription type, contenant les informations à obtenir.

³ Voy. l'article 2.2.1 du Règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Lorsque la demande d'inscription émane d'un avocat communautaire qui est membre d'un groupe visé par l'article 4.54 ou 4.55, les dispositions de ces articles et de l'article 4.56 s'appliquent.

Le conseil de l'Ordre entend l'avocat avant de prendre sa décision définitive.

§ 3. L'avocat inscrit sur la liste des avocats communautaires informe immédiatement le conseil de l'Ordre de toute modification aux informations qui lui ont été fournies précédemment.

Dans le cas d'une modification visée par le § 4, l'avocat en informe le conseil de l'Ordre avant que cette modification ne prenne effet et attend la décision du conseil de l'Ordre avant d'y donner effet.

§ 4. Lorsque les modifications visées par le § 3 concernent le groupe dont l'avocat communautaire est ou devient membre, le conseil de l'Ordre décide s'il y a lieu de maintenir ou de retirer l'autorisation de son d'établissement au vu de ces modifications, en application des critères de l'article 4.54, 4.55 ou 4.57, selon le cas.

Avant de prendre sa décision, le conseil de l'Ordre sollicite l'avis de la commission d'avis, conformément à l'article 4.57.

L'avocat est entendu.

§ 5. Le non-respect par un avocat communautaire des conditions visées à l'article 477 quinquies § 2 du code judiciaire ou l'obligation prévue au § 3 du présent article, ainsi qu'une décision du conseil de l'Ordre de retirer l'autorisation d'établissement à un avocat communautaire, entraîne son omission par le conseil de l'Ordre de la liste des avocats communautaires. Le conseil de l'Ordre entend cet avocat avant de prendre sa décision. Il peut lui accorder un délai avant que cette omission ne prenne effet, le cas échéant, afin de lui permettre de régulariser sa situation.

Article 4.52⁴

La responsabilité professionnelle en Belgique des avocats communautaires doit être couverte par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l'Etat d'origine au moins équivalente à celle des avocats inscrits au tableau et à la liste des stagiaires. Lorsque l'équivalence n'est que partielle, le conseil de l'Ordre peut exiger la souscription d'une assurance ou d'une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne seraient pas déjà couverts par l'assurance ou la garantie souscrite dans l'Etat membre d'origine.

Article 4.53⁵

Le conseil de l'Ordre peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, toute personne qui exerce la profession d'avocat autrement qu'au titre d'avocat belge ou communautaire à s'établir dans le ressort de son barreau au titre de membre associé de son barreau, pour autant qu'elle soit membre d'une organisation légale ou professionnelle étrangère reconnue par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Il peut ainsi soumettre un tel établissement à la condition qu'un avocat belge puisse s'établir dans le barreau d'origine de cet avocat et y exercer sa profession à des conditions au moins équivalentes à celles imposées par ce barreau à ses membres affiliés.

Article 4.54

§ 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 477octies du code judiciaire et de l'article 4.57 du présent code, lorsque le conseil de l'Ordre est saisi, en vertu de l'article 477octies § 5 du code judiciaire, d'une demande de la part d'un avocat communautaire de s'inscrire à la liste des avocats communautaires en qualité de membre d'un groupe qui constitue une association multidisciplinaire, il accueille ou rejette cette demande en fonction de la compatibilité avec les principes fondamentaux et les devoirs généraux visés au Titre 1^{er}, de l'exercice en commun de la profession d'avocat avec des membres d'autres professions.

⁴ Voy. l'article 2.2.1, alinéa 3, du Règlement d'ordre intérieur.

⁵ Voy. l'article 2.2.2 du Règlement d'ordre intérieur.

§ 2. En procédant à cette analyse, le conseil de l'Ordre ne peut accueillir cette demande qu'à condition, à tout le moins, que :

- 1° l'exercice de la profession en question est subordonné à la possession d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé ;
- 2° les membres de cette profession sont soumis à des obligations professionnelles et des règles déontologiques qui sont compatibles avec celles imposées aux avocats, en particulier celles contenues dans les principes fondamentaux visés au Titre 1er et l'obligation de défendre le client dans l'intérêt exclusif de celui-ci, et dont le respect est sanctionné par des règles disciplinaires comparables à celles auxquelles les avocats sont soumis ;
- 3° les membres de cette profession ne sont pas susceptibles d'affecter le respect par les avocats exerçant leur activité au sein de l'association des principes fondamentaux et des devoirs généraux visés au Titre 1er et l'obligation de défendre le client dans l'intérêt exclusif de celui-ci ;
- 4° l'exercice par les associés non-avocats de leur profession au sein de l'association multidisciplinaire n'exige pas qu'ils procèdent à l'examen ou à la révision des actes des avocats de l'association ou d'éléments couverts par le secret professionnel auquel ces avocats sont tenus ;
- 5° les associés non-avocats ne coopèrent pas, au sein de l'association ou en dehors de celle-ci, avec des personnes non-avocats qui ne font pas partie de l'association ;
- 6° l'ensemble des associés non-avocats ne détiennent, globalement, ni la moitié ou plus du capital de l'association et des parts de celle-ci ni la moitié ou plus des droits de vote au sein de celle-ci et ne disposent pas de droits contractuels ou statutaires aboutissant à un résultat équivalent, et
- 7° l'indépendance structurelle, en ce compris au niveau de son apparence, de l'activité des avocats pratiquant au sein de l'association, est garantie.

Article 4.55

§ 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 477octies du code judiciaire et de l'article 4.57 du présent code, lorsque le conseil de l'Ordre est saisi, en vertu de l'article 477octies § 5 du code judiciaire, d'une demande de la part d'un avocat communautaire de s'inscrire à la liste des avocats communautaires en qualité de membre d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession qui participent à son capital, il accueille ou rejette cette demande en fonction de la compatibilité de la participation dans le capital du groupe par ces personnes avec les principes fondamentaux et les devoirs généraux visés au Titre 1.

§ 2. En procédant à cette analyse, le conseil de l'Ordre se fonde notamment sur les critères suivants :

- 1° la mesure dans laquelle les personnes extérieures à la profession qui participent au capital du groupe sont susceptibles d'affecter le respect par les avocats pratiquant au sein du groupe des principes fondamentaux et des devoirs généraux visés au Titre 1 ;
- 2° les mesures prises au sein du groupe pour prévenir l'accès par des personnes extérieures à la profession à des informations couvertes par le secret professionnel des avocats pratiquant au sein du groupe ;
- 3° le niveau de la participation détenue dans le groupe par la personne extérieure à la profession ;
- 4° le niveau des participations détenues, le cas échéant, dans le groupe par l'ensemble des personnes extérieures à la profession ;
- 5° l'objectif poursuivi par la personne extérieure à la profession en acquérant ou détenant cette participation ;
- 6° le fait que des personnes extérieures à la profession participent à la gestion du groupe ;

- 7° l'agrément ou le contrôle des conditions d'accès auquel la personne extérieure à la profession est soumise dans son Etat membre d'origine, ainsi que les sanctions auxquelles ce contrôle des conditions d'accès est soumis, et
- 8° la mesure dans laquelle l'indépendance structurelle, en ce compris au niveau de son apparence, de l'activité des avocats pratiquant au sein du groupe, est garantie.

§ 3. Les participations au capital permises pour une association d'avocats relevant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en vertu de l'article 4.43 sont présumées de façon irréfragable ne pas être susceptibles d'affecter négativement le respect par les avocats pratiquant au sein du groupe des principes fondamentaux et des devoirs généraux visés au Titre 1er.

§ 4. Les participations au capital suivantes sont présumées de façon irréfragable être susceptibles d'affecter négativement le respect par les avocats pratiquant au sein du groupe des principes fondamentaux et des devoirs généraux visés au Titre 1er:

1° les participations au capital qui, individuellement ou globalement avec celles détenues par d'autres personnes extérieures à la profession:

- a. donnent droit à la moitié ou plus du capital du groupe ou des parts de celui-ci ;
- b. donnent droit à la moitié ou plus des droits de vote au sein du groupe, ou
- c. permettent de désigner la majorité des membres de l'organe de gestion du groupe;

2° les participations qui permettent aux personnes extérieures à la profession, individuellement ou globalement avec celles détenues par d'autres personnes extérieures à la profession, de s'opposer à des décisions soutenues par une majorité des votes exprimés par les avocats, sauf s'il s'agit de modifications au contrat d'association ou aux statuts de l'association qui affectent leurs droits en qualité de participant au capital du groupe;

3° les participations détenues par des personnes morales, sauf si celles-ci sont détenues exclusivement par des personnes physiques identifiées, auquel cas les critères du présent article s'apprécieront à leur égard ;

4° les participations anonymes, et

5° les participations librement cessibles.

Article 4.56

Lorsque le conseil de l'Ordre est saisi, en vertu de l'article 477octies § 5 du code judiciaire, d'une demande tombant dans le champ d'application à la fois de l'article 4.54 et de l'article 4.55, les dispositions de ces deux articles s'appliquent cumulativement.

Article 4.57

Avant de prendre de décision en vertu de l'article 4.54 ou 4.55 ou 4.56, le conseil de l'Ordre sollicite l'avis de la commission d'avis quant à la décision qu'il y a lieu de prendre au regard des critères visés par ces articles.

Si, ayant reçu cet avis, le conseil de l'Ordre souhaite s'en écarter, il en informe dans une réponse motivée la commission d'avis, qui pourra réagir par un second avis.

Le conseil de l'Ordre suspend sa décision jusqu'à la réception du premier avis et, s'il souhaite s'en écarter, la réception du second avis ou l'expiration d'un délai de 30 jours après en avoir informé la commission d'avis. Passé ces délais, le conseil de l'Ordre prend la décision qu'il juge opportune, dans le respect de l'article 4.54 ou 4.55, selon le cas.

Section 6. Publicité (inséré par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Article 4.58

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone publie la liste des associations d'avocats dont le siège social ou un établissement est situé dans le ressort d'un barreau de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et dans lesquelles des personnes étrangères à la profession participent à leur capital, ainsi que les participations que ces tiers y détiennent et, le cas échéant, la profession qu'ils y exercent.

A cette fin, les Ordres communiquent sans délai au secrétariat de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone les informations nécessaires pour assurer cette publication.

Section 7. Dispositions transitoires (inséré par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Article 4.59

§ 1. Tout avocat inscrit à la liste des avocats communautaires d'un barreau de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone au moment de l'entrée en vigueur du présent article et qui est membre d'un groupe comportant des personnes étrangères à la profession, au sens de l'article 477octies du code judiciaire, doit le notifier au conseil de l'Ordre dans les 3 mois de cette entrée en vigueur, en précisant s'il est membre d'un groupe qui constitue une association multidisciplinaire ou d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession qui participent à son capital.

§ 2. Dans les 30 jours de cette notification, le conseil de l'Ordre notifie à l'avocat la liste des informations que celui-ci doit lui fournir dans les 30 jours suivants afin de lui permettre de vérifier si les conditions d'établissement prévues par le code judiciaire et le présent code sont remplies. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone peut établir une liste type.

§ 3. Le conseil de l'Ordre décide, au vu de ces informations, s'il y a lieu de maintenir ou de retirer l'autorisation accordée à l'avocat de s'établir dans le ressort de son barreau. Il applique à cette fin par analogie les dispositions des articles 4.54, 4.55 ou 4.56, selon le cas, ainsi que celles de l'article 4.57.

§ 4. Une décision négative du conseil de l'Ordre entraîne l'obligation pour l'avocat de solliciter son omission de la liste des avocats communautaires à la fin du troisième mois qui suit celui de la notification de cette décision, sauf à se conformer dans ce délai aux conditions que le conseil lui aurait notifiées pour pouvoir maintenir son inscription, à titre temporaire ou définitivement. Il notifie dans ce cas au conseil de l'Ordre dans ce délai les dispositions qu'il a prises à cette fin.

Chapitre 6 : Activités préférentielles

Article 4.60 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone arrête la liste des avocats qui ont communiqué, sous leur seule responsabilité, leurs activités préférentielles. Leur choix ne peut porter sur plus de cinq options, générales ou particulières.

Chaque barreau et chaque avocat sont libres d'adhérer ou non à cette initiative.

Article 4.61 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

La nomenclature des activités préférentielles est arrêtée selon la liste reprise annexée au présent code.

Article 4.62 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Les Ordres décident de la manière dont ils mettent ces informations à la disposition de ceux qui en font la demande. Aucune autre liste d'activités préférentielles ne peut être publiée.

Article 4.62.a du RDB – Activités préférentielles

L'avocat peut communiquer ses activités préférentielles au secrétariat de l'Ordre au moyen du formulaire mis à sa disposition. Celles-ci sont transmises régulièrement à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Les listes d'activités préférentielles sont communiquées à ceux qui en font la demande et sont publiées sur le site internet de l'Ordre.

Chapitre 7 : Spécialisation

Article 4.63 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Le spécialiste s'entend, au sens du présent code, de l'avocat qui a la connaissance, l'expérience et la pratique approfondies d'une matière spécifique du droit.

Article 4.64 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

L'avocat peut faire état d'une spécialisation dans deux groupes de matières ou deux matières. La nomenclature des spécialisations est arrêtée selon la liste reprise annexée au présent code.

Article 4.65 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Le titre de spécialiste s'apprécie sur la base de tous les éléments démontrant l'existence, dans le chef de l'avocat, de connaissances théoriques et d'une pratique spécifique, tels que titres universitaires ou scientifiques, formations reçues, participations à des séminaires ou congrès, stages auprès d'un spécialiste ou au sein d'une entreprise ou une institution dans le domaine de la spécialisation, publications, charges de cours, affaires traitées, témoignages de compétences, etc.

Article 4.66 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

L'avocat qui désire faire état d'une spécialisation doit :

- 1° être inscrit au tableau d'un Ordre depuis cinq ans au moins, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le conseil de l'Ordre ;
- 2° saisir de sa demande le bâtonnier de l'Ordre dans lequel est établi son cabinet principal ;
- 3° joindre à sa demande un dossier justifiant ses titres et mérites relatifs à la spécialisation annoncée ;

4° doit suivre l'évolution de la ou des matières concernées, notamment dans le cadre de la réglementation concernant la formation continue.

Article 4.67 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

§ 1. À l'initiative du bâtonnier, le conseil de l'Ordre examine les dossiers présentés. Il statue dans les 120 jours de la demande. L'absence de décision dans ce délai équivaut à un refus.

§ 2. L'avocat peut introduire un recours à l'encontre d'une décision de refus. Ce recours doit être introduit, à peine de déchéance, dans les trente jours de la décision ou de l'expiration du délai prévu au § 1, par lettre recommandée adressée au président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

§ 3. Le président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone constitue une commission d'appel composée d'un ancien bâtonnier du ressort du barreau de l'appelant, du président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de son délégué, et d'un troisième membre dont l'autorité est reconnue dans la matière annoncée par l'appelant et choisi par les deux premiers hors du barreau de l'avocat concerné.

§ 4. L'avocat est entendu par la commission d'appel. Le bâtonnier ou son représentant peut être entendu à sa demande.

§ 5. Le secrétariat de la commission d'appel est assuré par un administrateur de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone qui est chargé de la convoquer. La commission d'appel statue à la majorité simple et motive sa décision. Celle-ci est notifiée dans les huit jours par pli recommandé à l'avocat et au bâtonnier de l'Ordre dont il relève.

§ 6. L'avocat ne peut porter le titre de spécialiste que s'il y est autorisé par une décision définitive.

§ 7. La reconnaissance du titre de spécialiste demeure acquise en cas d'inscription au tableau d'un autre Ordre ressortissant à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Article 4.68 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

L'avocat peut faire usage de son titre de spécialiste, en complément de celui d'avocat, sur tous supports ou médias par le biais desquels il est autorisé à se manifester, à correspondre ou à communiquer avec les tiers.

Article 4.69 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

§ 1. L'avocat qui ne répond plus aux exigences du présent chapitre renonce à faire état de sa qualité de spécialiste et en informe spontanément le bâtonnier.

§ 2. A défaut, le bâtonnier saisit le conseil de l'Ordre qui statue conformément à l'article 4.67, avec le recours prévu au paragraphe 2.

Article 4.70 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Les délais prévus à l'article 4.67 sont suspendus pendant les vacances judiciaires.

Chapitre 8 : Fonds de tiers

Section 1. Maniement de fonds de clients ou de tiers

Article 4.71 (M.B. 17.01.2013. § 4 modifié par règlement du 02.09.2015, publié au M.B. du 24.02.2015 et entré en vigueur le 01.06.2015. Numérotation modifiée par règlements

des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

§ 1. Sauf à justifier de l'usage du compte de tiers d'un autre avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, l'avocat est titulaire d'un compte intitulé « compte de tiers » exclusivement destiné à toute opération relative au maniement de fonds de clients ou de tiers.

§ 2. L'avocat communique au bâtonnier de l'Ordre auquel il est inscrit le numéro de compte de tiers dont il est titulaire ou dont il a l'usage. Un compte utilisé par un avocat et qui n'a pas été communiqué à son bâtonnier ne peut, en aucun cas, avoir la qualité compte de tiers.

§ 3. L'annuaire de chaque Ordre mentionne face au nom de chaque avocat inscrit – que ce soit au tableau, à la liste des avocats qui exercent la profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne, ou encore à la liste des stagiaires – le numéro de compte de tiers dont il est titulaire ou dont il a l'usage.

§ 4. L'avocat peut être titulaire de plusieurs comptes de tiers. Il communique préalablement les numéros de ceux-ci à son bâtonnier.

Article 4.72 (modifié par règlement du 09.02.2015, publié au M.B. du 24.02.2015 et entré en vigueur le 01.06.2015. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Le compte de qualité est un compte de tiers ou un compte rubriqué tels que définis par la loi du 21 décembre 2013 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le compte de qualité des avocats. Le compte de qualité ne peut être ouvert qu'auprès d'une institution financière agréée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, avec laquelle ce dernier a passé une convention reprenant impérativement les dispositions suivantes :

- 1° le compte de qualité ne peut jamais être en débit ;
- 2° aucun crédit, sous quelque forme que ce soit, ne peut être consenti sur un compte de qualité, lequel ne peut jamais servir de sûreté ;
- 3° l'émission de cartes de paiement, de cartes de crédit ou de dispositifs similaires liés à un compte de qualité est interdite ;
- 4° aucune domiciliation ni aucun ordre permanent ne peut être lié à un compte de tiers ;
- 5° aucune compensation, fusion, ou stipulation d'unicité de compte entre le compte de qualité et d'autres comptes en banque ne peut exister ; aucune convention de netting ne peut s'appliquer à ces comptes ;
- 6° le compte de tiers ne peut rapporter aucun intérêt ni aucun profit de quelque type que ce soit à son titulaire, sans préjudice de la possibilité pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou les Ordres d'avocats de convenir avec l'institution financière que les intérêts produits par les comptes, sous déduction des éventuels frais, leur soient versés annuellement en vue de les répartir au prorata des mouvements enregistrés sur la même période par chacun des Ordres d'avocats concernés et cela aux fins d'assurer par chacun de ceux-ci un meilleur service aux justiciables ;
- 7° l'ouverture ou la clôture d'un compte de tiers est signalée par l'institution financière au bâtonnier de l'Ordre dont l'avocat relève ;
- 8° dès l'ouverture de son compte de qualité, l'avocat donne irrévocablement tout pouvoir au bâtonnier de l'Ordre d'avocats dont l'avocat relève, de recevoir de la part de l'institution financière communication et copie de toutes les opérations, sans aucune exception, qui ont été effectuées sur ce compte ;
- 9° si l'avocat ne fournit pas à la première demande du bâtonnier une copie des extraits de compte, le bâtonnier peut les demander à l'institution financière aux frais de l'avocat ;
- 10° sauf circonstances exceptionnelles, aucun retrait en espèces n'est possible d'un compte de tiers.

Article 4.73 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

§ 1. Seul le compte de tiers peut être utilisé lorsque l'avocat effectue une opération relative au maniement de fonds de clients ou de tiers.

Ainsi, les fonds reçus par l'avocat pour le compte d'un client ou d'un tiers, que ce soit en espèces, par chèque, versement ou virement, sont immédiatement portés au crédit de ce compte de tiers.

De la même manière, l'avocat ne peut transférer de tels fonds à un confrère que par versement ou virement au compte de tiers de celui-ci.

§ 2. L'avocat dont le compte de tiers n'est pas indiqué sur son papier à entête, doit toujours préciser par écrit, lorsqu'il demande des fonds, le numéro de compte de tiers auquel ceux-ci doivent être versés, précédé de la mention « compte de tiers ».

Article 4.74 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

L'avocat ne peut, en aucun cas, transférer tout ou partie des fonds reçus sur son compte de tiers vers un compte honoraires ou à son profit, qu'il s'agisse du paiement de provisions, d'honoraires ou de remboursement de frais, sans en aviser simultanément son client par écrit.

Article 4.75 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

L'avocat veille à transférer à qui de droit les fonds reçus sur son compte de tiers, dans les plus brefs délais.

Article 4.76 (modifié par règlement du 09.02.2015, publié au M.B. du 24.02.2015 et entré en vigueur le 01.06.2015. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Lorsque l'avocat est appelé à recevoir des fonds appartenant à un client ou à un tiers à titre de cantonnement, de consignation ou en qualité de séquestre, il les dépose dans les plus brefs délais sur un compte spécialement ouvert à cet effet auprès d'une institution financière agréée conformément à l'article 4.72.

Il en fera de même pour les fonds qu'il reçoit sur son compte de tiers si ces fonds ne peuvent être transférés dans les deux mois de leur réception et si leur montant est supérieur à 2.500 euros.

L'avocat verse à la Caisse des dépôts et consignations l'intégralité des sommes, quel qu'en soit le montant, qui n'ont pas été réclamées par un ayant droit ou ne lui ont pas été versées dans les deux ans suivant la clôture du dossier dans le cadre duquel elles ont été reçues par l'avocat et ce, selon les modalités prévues par la loi du 21 décembre 2013.

4.76.a – Détention de fonds ou valeurs à titre de cantonnement, consignation ou garantie

Lorsqu'un avocat détient des fonds ou autres valeurs mobilières à titre de cantonnement, de consignation ou de garantie, il ne peut s'en dessaisir ni en modifier l'affectation sans l'accord de toutes les parties concernées.

Il n'en sera autrement que si des modalités de libération des fonds ou valeurs ont été précisées ou en cas de décision exécutoire, hypothèses dans lesquelles l'avocat sera tenu de respecter ces modalités ou cette décision.

Si le cantonnement, la consignation ou la garantie impliquent des versements périodiques de la part du client, l'avocat préviendra les parties concernées ou leurs conseils lorsqu'ils ne seront pas respectés.

4.76.b – Détention de fonds ou valeurs sans cantonnement, consignation ou garantie

Lorsqu'un avocat fait état, par exemple pour faciliter une conciliation, de la détention de fonds ou de valeurs mobilières sans pour autant se référer à un cantonnement, une consignation ou une garantie, il peut s'en dessaisir sur simple instruction de son client moyennant l'information des parties concernées donnée au plus tard au moment du transfert.

Les avocats des autres parties ne peuvent se fonder sur cette information de nature confidentielle pour saisir les fonds ou valeurs en mains du confrère.

4.76.c – Obligations de l'avocat en cas de détention de fonds ou valeurs

Ces règles s'appliquent nonobstant toute instruction contraire du client que l'avocat informera clairement des obligations déontologiques qui sont les siennes. Elles prévalent également en cas de succession d'avocats, l'avocat successeur étant tenu par les obligations de son prédécesseur.

En toute hypothèse, les fonds dont il est question aux articles précédents doivent être considérés comme des fonds de tiers et traités dans le respect de la réglementation sur les comptes de tiers.

Article 4.77 (modifié par le règlement du 09.02.2015, publié au M.B. du 24.02.2015 et entré en vigueur le 01.06.2015. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Le bâtonnier peut prendre toutes les mesures conservatoires en lien avec l'utilisation des comptes de qualité ; il peut notamment interdire, pour une période déterminée, le maniement de fonds de clients ou de tiers à l'avocat qui ne respecterait pas les dispositions du présent code, ou désigner un mandataire chargé d'assurer le maniement des fonds de clients ou de tiers en ses lieu et place.

Article 4.77 bis (inséré par règlement du 14.11.2016, publié au M.B. du 13.01.2017 et entré en vigueur le 01.05.2017. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

L'avocat ou l'association qui gère les comptes de tiers, remet chaque année au bâtonnier, pour le 30 juin ou dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable au plus tard, une attestation d'un comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprise ou un rapport contenant au moins les éléments suivants :

- une liste de tous les comptes de tiers, y compris les comptes rubriqués, existants au 31 décembre de l'année écoulée ou à la date de clôture de l'exercice comptable ;
- une liste de tous les comptes de tiers, y compris les comptes rubriqués, ouverts ou fermés durant l'année écoulée ;
- le solde de chaque compte de tiers, avec copie de l'extrait, au 31 décembre de l'année écoulée ou à la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- une balance de tiers à savoir le solde restant dû par l'avocat à des tiers pour chaque dossier, avec le total dû pour l'ensemble des dossiers ;
- le montant et la date du dernier mouvement créditeur dans chaque dossier ;
- une justification des inscriptions en compte d'un montant excédant 2.500,00 EUR par opération, dossier ou client lorsque leur durée excède deux mois.

Section 2. Surveillance des comptes de qualité

Article 4.78 (modifié par règlement du 09.02.2015, publié au M.B. du 24.02.2015 et entré en vigueur le 01.06.2015. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Il est institué au sein de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone une cellule de contrôle des comptes de qualité des avocats au sens de la loi du 21 décembre 2013.

Cette cellule est composée de vingt-cinq membres au moins, proposés par le conseil d'administration, parmi les conseillers ou anciens conseillers d'un des Ordres d'avocats ressortissant à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, à l'assemblée générale qui les désigne pour une durée de trois ans.

Article 4.79 (modifié par règlement du 09.02.2015, publié au M.B. du 24.02.2015 et entré en vigueur le 01.06.2015. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

§ 1. Sans préjudice du droit de chaque barreau d'organiser un contrôle des comptes de qualité des avocats de son barreau, tout bâtonnier peut demander à la cellule de procéder à des contrôles. Il peut l'en décharger à tout moment.

§ 2. La cellule de contrôle a, pour l'exercice de sa mission, les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au bâtonnier en vertu des accords pris avec les banques.

§ 3. Elle peut au besoin s'adjoindre l'assistance d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dont le coût est supporté par l'Ordre d'avocats concerné, sauf décision contraire du bâtonnier concerné, et sans préjudice du droit du bâtonnier de réclamer ce coût à l'avocat.

Article 4.80 (modifié par règlement du 09.02.2015, publié au M.B. du 24.02.2015 et entré en vigueur le 01.06.2015. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

§ 1. À la demande du bâtonnier, la cellule procède à des contrôles annuels dont le nombre et la fréquence sont fonction de l'importance du barreau.

§ 2. Les avocats contrôlés sont tirés au sort selon les modalités décidées au sein de leur Ordre. Le bâtonnier concerné est averti du nom des avocats à contrôler.

Le bâtonnier peut également solliciter de la cellule le contrôle des comptes de qualité d'un ou de plusieurs avocats déterminés.

§ 3. Sauf accord du bâtonnier de l'avocat concerné, celui-ci ne peut se soustraire au contrôle organisé par le présent code.

§ 4. Le contrôle du compte de qualité de tout avocat porte sur l'ensemble des opérations de ce compte, fût-il utilisé par d'autres avocats.

Article 4.81 (modifié par règlement du 09.02.2015, publié au M.B. du 24.02.2015 et entré en vigueur le 01.06.2015. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

§ 1. La cellule de contrôle transmet aux bâtonniers des avocats concernés les résultats des contrôles opérés, à charge pour chaque bâtonnier de tirer les conséquences de ceux-ci, sans devoir en informer l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

§ 2. Conformément à l'article 1.5 du présent code et sans préjudice du pouvoir d'injonction du bâtonnier, toute infraction à la loi du 21 décembre 2013 est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Section 3. Saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un avocat

Article 4.82 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

L'avocat qui détient des sommes ou des effets pour compte d'autrui est, en principe, tenu d'invoquer le secret professionnel dans sa déclaration de tiers saisi en cas de saisie-arrêt ou de contrainte de même nature pratiquées dans le cadre de sa profession.

Dès réception de l'acte de saisie ou de contrainte, l'avocat tiers saisi apprécie, après avoir pris, le cas échéant, l'avis de son bâtonnier, si la détention des sommes ou des effets est ou non couverte par le secret professionnel.

L'avocat tiers saisi ne peut se dessaisir de sommes ou des effets qui font l'objet de la saisie ou contrainte, qu'après la mainlevée de celle-ci.

Article 4.83 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

L'avocat mandataire de justice ou qui accepte, en dehors de l'exercice de sa profession, de détenir des sommes ou effets d'autrui, est tenu de respecter la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains et de se conformer aux dispositions légales applicables en la matière, sans pouvoir exciper du secret professionnel.

Article 4.84 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Lorsqu'un avocat, qui détient en lieu et place de son client des sommes et effets destinés à un tiers, est avisé qu'un créancier de ce tiers a pratiqué saisie-arrêt entre les mains de son client, cet avocat doit inviter son client à les inclure dans la déclaration prévue par l'article 1452 du code judiciaire et transmettre ces sommes ou des effets à qui justice dira, à défaut d'accord des parties.

Chapitre 9 : Blanchiment

Article 4.85 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

§ 1. Sont assujettis aux présentes dispositions, les avocats, inscrits à un barreau francophone ou germanophone de Belgique, qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, exercent une activité visée par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et ses modifications ultérieures (ci-après dénommée « loi du 11 janvier 1993 »), à savoir dans l'état actuel de la loi lorsque :

1° ils assistent un client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :

- l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
- la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ;
- l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles ;
- l'organisation des apports nécessaires à la constitution, la gestion ou la direction de sociétés;
- la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de trusts, de fiducies ou de constructions juridiques similaires ;

2° ou ils agissent au nom d'un client ou pour le compte de celui-ci dans toutes transactions financières ou immobilières.

§ 2. L'avocat s'assure à tout moment de ce que l'évolution de sa relation avec le client et de la mission que celui-ci lui a confiée ne l'amène pas à être assujetti aux présentes dispositions.

Article 4.86 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

§ 1. L'avocat qui intervient pour un client, même de façon occasionnelle, dans l'une des activités visées à l'article 4.85, fait preuve d'une vigilance constante dans

l'accomplissement des obligations prescrites par la loi du 11 janvier 1993 et se dote de procédures internes propres à assurer le respect de ses obligations.

L'avocat a notamment l'obligation d'identifier le client conformément aux exigences de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 11 janvier 1993. L'avocat doit identifier son client et vérifier son identité au moyen d'un document probant dont il est pris copie, sur support papier ou électronique, lorsque :

- le client souhaite nouer des relations d'affaires qui feront de lui un client habituel de l'avocat ;
- le client souhaite réaliser, en-dehors des relations d'affaires visées ci-avant, une opération dont le montant atteint ou excède 10.000 euros ou qui consiste en un virement de fonds au sens de l'article 7, § 1^{er}, 2-b, de la loi du 11 janvier 1993 ;
- dans d'autres cas que ceux visés aux deux paragraphes précédents, il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme ;
- il existe des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification d'un client.

L'avocat a également l'obligation d'identifier les mandataires et le ou les bénéficiaires effectifs du client.

L'identification porte également sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée.

§ 2. L'avocat veille à ce que les éléments d'identification qu'il recueille soient conformes aux exigences de la loi.

§ 3. Lorsque l'avocat entretient avec un client une relation d'affaires, il est tenu de mettre à jour, en fonction du risque, les données d'identification de ce client, y compris des bénéficiaires effectifs de celui-ci.

L'avocat doit vérifier si son implication et son rôle dans le service au client sont conformes à l'information quant à l'objet et à la nature de la relation d'affaires envisagées.

S'agissant d'une clientèle « dormante » qui se manifeste à nouveau après plusieurs années, les procédures d'identification doivent à nouveau être appliquées.

§ 4. Les questions ou transactions atypiques, incompréhensibles, inexplicables, extraordinaires ou anormales font l'objet d'une attention particulière de l'avocat et d'une interrogation adéquate du client.

§ 5. L'avocat tient compte de ce que la loi du 11 janvier 1993 impose des mesures de vigilance renforcée selon le profil du client. Il applique, en fonction de son appréciation du risque, ces mesures de vigilance renforcée dans les situations qui, par leur nature, peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Des mesures de vigilance accrue sont en tout cas requises à l'égard du client qui n'est pas physiquement présent lors de l'identification ainsi que du client ou bénéficiaire effectif qui est une personne politiquement exposée au sens de la loi du 11 janvier 1993.

§ 6. L'avocat applique à cette fin des méthodes et des procédures internes rigoureuses et adaptées à l'ampleur et à la nature des activités de son cabinet.

§ 7. Conformément à l'article 14 de la loi du 11 janvier 1993, l'avocat exerce une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et procède à un examen attentif des opérations effectuées et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds. Il s'assure que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'il a du client, de ses activités professionnelles et de son profil de risque.

Dans ce cas, l'avocat examine avec une attention particulière toute opération ou tout fait qu'il considère particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et ce, en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel par rapport aux activités du client ou encore en raison des circonstances qui l'entourent ou de la qualité des personnes impliquées.

§ 8. Lorsque ces dispositions trouvent à s'appliquer, et lorsqu'une personne responsable a été désignée en application de l'article 4.90, l'avocat établit et conserve un rapport écrit de l'examen réalisé. Ce rapport reprend à tout le moins les données suivantes :

- l'origine et la destination des sommes ainsi que l'objet de la transaction ;

- l'identité du donneur d'ordre ou du ou des ayants droit économiques (nom, adresse, profession);
- les caractéristiques de l'opération.

§ 9. Si le client ne fournit pas les informations que l'avocat est tenu de lui demander, l'avocat met fin à son intervention.

§ 10. Si une autorité judiciaire ou la Cellule de Traitement des Informations Financières demande à un avocat de fournir des informations dans le cadre de la loi du 11 janvier 1993, l'avocat ne peut y donner suite que par l'intermédiaire de son bâtonnier, qui vérifiera si les conditions justifiant la transmission des informations sont réunies.

Article 4.87 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

L'avocat veille à établir des procédures internes de collecte des informations requises pour identifier les clients concernés. Il s'assure de la conservation de ces documents pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires ou après la fin de l'opération réalisée. Il veille également à installer des procédures internes quant aux rapports écrits lorsque la tenue de ceux-ci est requise.

L'avocat veille également à sensibiliser le personnel de son cabinet, exposé à la clientèle ou aux transactions visées à l'article 4.85 quant aux exigences relatives à la loi du 11 janvier 1993 et aux mesures de vigilance requises par celle-ci.

Il s'assure, lors du recrutement et de l'affectation du personnel, de l'honorabilité des personnes engagées qui sont susceptibles d'être exposées à la clientèle et aux transactions visées à l'article 4.85.

Article 4.88 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Avant le début de la relation, l'avocat informe le client potentiel du cadre légal existant, de la procédure interne mise en place ainsi que du type de renseignements recueillis à son égard et des principes de conservation de ces derniers. Il lui est également signalé que cette procédure nécessite en partie sa collaboration et que l'article 8, § 3, la loi du 11 janvier 1993 impose aux sociétés de fournir aux avocats les informations relatives aux bénéficiaires effectifs et leurs éventuelles mises à jour.

Dès le début de la relation, l'avocat informe le client du fait que si les informations attendues de sa part ne sont pas communiquées dans un délai ne pouvant, sauf circonstances exceptionnelles, excéder quinze jours, il ne pourra pas prendre en charge son dossier. Si l'avocat est intervenu provisoirement, il mettra fin à son intervention. L'avocat pourra en tout cas intervenir à nouveau dès que les informations requises auront été communiquées.

Article 4.89 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

L'avocat doit s'assurer, en toutes circonstances, du respect du secret professionnel.

Toutefois, conformément à l'article 26, § 3, de la loi du 11 janvier 1993, l'avocat qui, dans l'exercice des activités énumérées à l'article 3, 5°, de la loi, constate des faits qu'il sait ou soupçonne d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, en informe immédiatement le bâtonnier de l'Ordre dont il relève. Il remet à cette occasion au bâtonnier l'ensemble de ses informations et les documents utiles.

Ces informations ne sont pas transmises au bâtonnier lorsqu'elles ont été reçues d'un client ou obtenues à propos d'un client lors de l'évaluation de sa situation juridique ou dans l'exercice de la mission de défense ou de représentation de ce client dans le cadre d'une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure judiciaire, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations aient été reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

La notion d'évaluation de la situation juridique du client comprend le conseil juridique au sens large, même en-dehors de toute procédure judiciaire.

En cas de doute, la consultation du bâtonnier s'impose.

Sauf lorsque l'information qu'il reçoit est manifestement non pertinente ou tombe en-dehors du champ d'application de la loi du 11 janvier 1993, le bâtonnier invite par écrit l'avocat à lui communiquer également par écrit les motifs de ses soupçons avec l'ensemble des informations et documents dont il dispose.

Dès l'instant où la déclaration de soupçon est faite à la C.T.I.F. par l'intermédiaire du bâtonnier, l'avocat met fin à son intervention.

Lorsque l'avocat dissuade son client d'effectuer une transaction susceptible de donner lieu à une déclaration de soupçon, l'avocat ne doit pas faire de déclaration de soupçon auprès de son bâtonnier.

Article 4.90 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

§ 1. Lorsqu'un cabinet d'avocats, constitué sous forme d'association au sens des dispositions du présent code, comprend au moins dix avocats associés, ceux-ci désignent parmi eux un avocat responsable pour le cabinet de l'application de la loi du 11 janvier 1993 conformément à son article 18. Chaque ordre peut, par décision motivée de son conseil, réduire le nombre de dix associés visé ci-avant en fonction de ses besoins et particularités.

Les avocats associés communiquent le nom de l'avocat responsable au(x) bâtonnier(s) du(des) barreau(x) dont les avocats associés sont membres.

Lorsque l'association dispose de bureaux en Belgique et à l'étranger, seul le nombre d'avocats associés établis en Belgique est pris en compte.

Lorsque l'association compte en son sein des avocats qui ressortissent de barreaux de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'*Orde van Vlaamse Balies*, l'avocat responsable peut appartenir à un barreau ressortissant à l'un de ces deux ordres, à charge pour lui de respecter et de faire respecter les réglementations et recommandations des deux ordres.

§ 2. L'avocat responsable désigné par l'association exécute les obligations visées à l'article 18 de la loi du 11 janvier 1993 et, notamment :

- 1° il diffuse auprès de l'ensemble des avocats de la structure d'exercice les dispositions légales applicables en la matière ainsi que les procédures internes et vérifie que ces avocats possèdent une information fiable et la formation nécessaire ;
- 2° il contrôle le respect par les avocats de la structure d'exercice de l'ensemble des dispositions applicables et l'effectivité de la mise en œuvre des procédures internes ;
- 3° il veille au respect des obligations en matière de sensibilisation et de formation du personnel et des avocats du cabinet dans la limite des procédures internes ;
- 4° il assiste les avocats dans l'application des règles professionnelles ainsi que celles de la loi du 11 janvier 1993 ;
- 5° il vérifie les déclarations de soupçon avant leur envoi au bâtonnier ;
- 6° il veille à ce que le droit à l'information du client soit respecté ;
- 7° il veille à ce que soient établis les rapports écrits requis par l'article 14, § 2, alinéa 2, de la loi du 11 janvier 1993 et à ce que ces rapports lui soient communiqués ;
- 8° il assure, de façon centralisée, la conservation des documents requis.

§ 3. L'avocat responsable dresse, au moins une fois par an, un rapport de son activité et en particulier du contrôle de la conformité aux dispositions légales et réglementaires sur la base des informations qu'il aura recueillies. Il rend compte de l'exercice de sa mission au bâtonnier dont il relève ainsi qu'à la cellule de contrôle de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, si la demande lui en est faite.

Article 4.91 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

§ 1. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone crée une cellule de contrôle en application de l'article 39 de la loi du 11 janvier 1993.

Cette cellule de contrôle est composée de cinq à sept membres et est constituée d'un président et, paritairement, d'anciens bâtonniers, à l'exclusion des anciens bâtonniers encore en fonction au sein d'un conseil de l'Ordre, ou d'anciens membres du conseil de l'Ordre d'une part, et d'avocats spécialisés en matière de législation relative à la prévention du blanchiment d'autre part. Tous les membres de la cellule de contrôle sont des avocats membres d'un barreau qui relève de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Ils ne sont pas membres d'un conseil de discipline, d'instance ou d'appel. La cellule compte en son sein au moins un avocat ressortissant de chaque ressort de cour d'appel.

La cellule est présidée par un administrateur de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Ses membres sont nommés par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone pour un terme de trois ans renouvelable.

§ 2. Le conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et les membres de la cellule de contrôle se concertent périodiquement afin d'arrêter des mesures préventives en matière de lutte contre le blanchiment. Ces mesures consisteront notamment en des programmes de formation ou en l'envoi de questionnaires.

Ces questionnaires, visant à sensibiliser les avocats assujettis ou susceptibles de l'être et à s'assurer de l'application effective des dispositions légales et de celles du présent code, sont adressés par les bâtonniers aux membres de leur barreau de façon générale ou aux avocats susceptibles d'être assujettis ainsi qu'aux associations comprenant des avocats susceptibles d'être assujettis.

Les mesures de prévention sont approuvées par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone préalablement à leur mise en œuvre. Les réponses aux questionnaires envoyés par les bâtonniers sont communiquées à la cellule de contrôle.

§ 3. En concertation avec le conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et sans préjudice du droit des bâtonniers d'exercer eux-mêmes des contrôles, la cellule de contrôle procède également à des contrôles au sein des cabinets d'avocats. Ces contrôles sont effectués soit sur la base d'un tirage au sort à l'égard de cabinets ciblés en fonction de leurs activités, soit à la demande d'un bâtonnier ou de la cellule de traitement des informations financières.

Tout contrôle au sein d'un cabinet est effectué par au moins deux membres de la cellule, l'un d'eux étant un ancien bâtonnier ou ancien membre du conseil de l'Ordre et l'autre étant un avocat spécialisé dans la législation relative à la prévention du blanchiment. Un de ces deux avocats sera du même ressort de cour d'appel que l'avocat contrôlé. Les résultats du contrôle sont communiqués au bâtonnier dont relève l'avocat concerné.

§ 4. Une fois l'an, le conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et la cellule de contrôle font rapport à l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du bilan de leurs activités de contrôle. Ce rapport est effectué sans désignation du nom des avocats ou des associations d'avocats qui ont fait l'objet des contrôles.

§ 5. En cas de contrôle effectué au sein d'un cabinet d'avocats, les membres de la cellule effectuant le contrôle sont rémunérés à concurrence d'un montant forfaitaire déterminé par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone sur proposition du conseil d'administration.

Chapitre 10 : Accès aux informations du registre national des personnes physiques

Article 4.92 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Seuls sont autorisés à utiliser les informations obtenues du Registre national par l'intermédiaire de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, les avocats de ces barreaux qui reconnaissent avoir pris connaissance du présent code et qui se sont engagés à en respecter les dispositions.

Article 4.93 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

L'avocat qui introduit une demande d'informations atteste qu'il les sollicite dans l'un des buts suivants : intentement, poursuite et aboutissement d'une cause ou accomplissement des actes préalables à une procédure contentieuse.

Article 4.94 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

A chaque demande, l'avocat indique, sous sa propre responsabilité, le type de procédure qu'il se propose d'engager et précise les informations dont il a besoin (nom, prénoms, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, lieu et date du décès, profession, état civil ou composition du ménage).

Article 4.95 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

L'avocat motive sa demande si elle tend à obtenir la communication de la nationalité, de l'état civil ou de la composition du ménage.

Article 4.96 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Les informations obtenues sont utilisées à la seule fin demandée.

Tout traitement de données que l'avocat obtient en vertu des présentes dispositions est soumis aux dispositions légales concernant la protection de la vie privée dans le cadre du traitement des données personnelles.

Article 4.97 (M.B. 17.01.2013. Numérotation modifiée par règlements des 22.05.2017 et 18.09.2017, publiés au M.B. des 19.07.2017 et 06.10.2017, entrés en vigueur le 01.11.2017)

Après un premier avertissement, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone avise le bâtonnier de l'Ordre concerné de toute infraction aux présentes dispositions.

Chapitre 11 : L'avocat en entreprise (règlement du 11.06.2018, M.B. 09.07.2018, entrant en vigueur le 01.11.2018)

Section 1. L'exercice de l'activité d'avocat en entreprise

Article 4.98

L'avocat peut exercer son activité professionnelle en entreprise, c'est-à-dire dans les locaux et à partir de l'infrastructure matérielle de l'entreprise, de façon ponctuelle ou de façon habituelle.

L'activité professionnelle de l'avocat ne peut être exercée de manière habituelle en entreprise que pour une mission déterminée ou pour un temps limité.

Article 4.99

L'entreprise pour le compte de laquelle l'avocat en entreprise exerce son activité professionnelle, est le client de l'avocat concerné ou de l'association d'avocats au sein de laquelle l'avocat concerné exerce ses activités professionnelles. L'avocat en entreprise

exerce son activité professionnelle exclusivement au profit de l'entreprise et n'accomplit pas de prestations au profit de tiers à la demande de l'entreprise.

Article 4.100

L'avocat qui exerce son activité en entreprise ne peut installer dans les locaux de l'entreprise ni son cabinet principal, ni un éventuel cabinet secondaire et conserve, pendant la durée de son activité en entreprise, un cabinet principal ainsi que tout éventuel cabinet secondaire répondant aux conditions des articles 4.1 et 4.2.

Article 4.101

L'avocat qui exerce son activité en entreprise s'assure qu'il peut exercer son activité en conservant une totale indépendance structurelle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise et ne peut, en particulier, accepter aucun rapport de subordination vis-à-vis de l'entreprise. L'avocat qui exerce son activité en entreprise prend les dispositions nécessaires pour éviter toute possibilité de confusion entre sa personne et l'entreprise pour le compte de laquelle il exerce son activité. Si l'avocat entretient, lors de son activité professionnelle en entreprise, des contacts avec des tiers, il se présente exclusivement comme avocat et n'utilise aucun support de communication susceptible de créer l'apparence d'un lien structurel entre lui et l'entreprise pour le compte de laquelle il exerce son activité.

Article 4.102

L'avocat qui exerce son activité en entreprise s'assure que les conditions dans lesquelles cette activité est exercée lui permettent de sauvegarder à tout moment, le secret professionnel qui couvre les échanges entretenus avec son client.

Article 4.103

L'avocat qui exerce son activité professionnelle en entreprise prend les dispositions nécessaires afin de lui permettre d'identifier, de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts et s'assure de pouvoir obtenir de l'entreprise toutes les informations nécessaires à cet effet.

Article 4.104

L'exercice par l'avocat de son activité professionnelle en entreprise à titre habituel fait l'objet d'une convention écrite avec l'entreprise dans laquelle figurent les dispositions de la présente section. Chaque Ordre prescrit l'obligation de lui notifier au préalable la convention conclue avec l'entreprise, ou de solliciter son autorisation.

Dispositions particulières

Article 4.104.a du RDB – Information du bâtonnier

Le projet de convention par laquelle l'avocat organise avec son client son activité professionnelle en entreprise à titre habituel, est communiqué à l'Ordre préalablement à sa signature.

Article 4.105

L'avocat qui constate que les conditions d'exercice de son activité professionnelle en entreprise ne lui permettent pas de conserver son indépendance ou de préserver le secret professionnel, ou que ces conditions donnent naissance à un conflit d'intérêts qui ne peut pas être résolu, est tenu de mettre fin à l'exercice de son activité professionnelle dans l'entreprise concernée.

Section 2. L'avocat détaché en entreprise

Article 4.106

L'avocat est détaché en entreprise lorsqu'il exerce, pour le compte d'une association d'avocats dont il fait partie ou pour son propre compte, des activités d'avocat au sein d'une

entreprise, dans les locaux de celle-ci ou à partir de son infrastructure, pour l'accomplissement d'une mission déterminée ou pour un temps limité.

Article 4.107

L'entreprise pour le compte de laquelle l'avocat détaché en entreprise exerce son activité professionnelle est le client de l'avocat concerné ou de l'association d'avocats au sein de laquelle l'avocat concerné exerce ses activités professionnelles. L'avocat détaché en entreprise exerce son activité professionnelle dans le contexte du détachement exclusivement au profit de l'entreprise et n'accomplit pas de prestations au profit de tiers à la demande de l'entreprise.

Article 4.108

L'avocat détaché en entreprise ne peut installer dans les locaux de l'entreprise ni son cabinet principal, ni un éventuel cabinet secondaire et conserve, pendant la durée de son activité en entreprise, un cabinet principal ainsi que tout éventuel cabinet secondaire répondant aux conditions des articles 4.1 et 4.2.

Article 4.109

L'avocat détaché en entreprise s'assure qu'il peut exercer son activité en conservant une totale indépendance structurelle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise et ne peut, en particulier, accepter aucun rapport de subordination vis-à-vis de l'entreprise.

L'avocat détaché en entreprise prend les dispositions nécessaires pour éviter toute possibilité de confusion entre sa personne et l'entreprise pour le compte de laquelle il exerce son activité. Si l'avocat entretient, lors de son activité professionnelle en entreprise, des contacts avec des tiers, il se présente exclusivement comme avocat et n'utilise aucun support de communication susceptible de créer l'apparence d'un lien structurel entre lui et l'entreprise pour le compte de laquelle il exerce son activité.

Article 4.110

L'avocat détaché en entreprise s'assure que les conditions dans lesquelles cette activité est exercée lui permettent de sauvegarder à tout moment, le secret professionnel qui couvre les échanges entretenus avec son client.

Article 4.111

L'avocat détaché en entreprise prend les dispositions nécessaires afin de lui permettre d'identifier, de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts et s'assure de pouvoir obtenir de l'entreprise toutes les informations nécessaires à cet effet.

Article 4.112

L'exercice par l'avocat de son activité professionnelle en entreprise fait l'objet d'une convention écrite avec l'entreprise dans laquelle figurent les dispositions de la présente section. Chaque Ordre prescrit l'obligation de lui notifier au préalable la convention conclue avec l'entreprise, ou de solliciter son autorisation.

Dispositions particulières

Article 4.112.a du RDB – Information du bâtonnier

Le projet de convention par laquelle l'avocat organise avec son client son détachement en entreprise, est communiqué à l'Ordre préalablement à sa signature. Il en va de même du projet par lequel une association d'avocats organise le détachement d'un avocat en entreprise.

Article 4.113

L'avocat qui constate que les conditions d'exercice de son activité professionnelle en entreprise ne lui permettent pas de conserver son indépendance ou de préserver le secret professionnel, ou que ces conditions donnent naissance à un conflit d'intérêts qui ne peut

pas être résolu, est tenu de mettre fin à l'exercice de son activité professionnelle dans l'entreprise concernée.

Titre 5 : Information vers le public et relations avec les clients

Chapitre 1 : Publicité

Article 5.1 (modifié par règlement du 25.03.2013, publié au M.B. du 16.04.2013 et entré en vigueur le 01.08.2013)

Au sens du présent Code, on entend par :

1° publicité fonctionnelle: toute communication publique ayant pour objet la promotion de la profession d'avocat.

2° publicité personnelle: toute communication publique ayant pour objet de faire connaître son auteur ou de donner une information sur la nature ou la qualité de sa pratique professionnelle.

3° démarchage : toute forme de communication d'informations destinées à rechercher de nouveaux clients, qui implique un contact personnalisé entre l'avocat et le client potentiel afin de lui présenter une offre de services.

Article 5.2 (modifié par règlement du 25.03.2013, publié au M.B. du 16.04.2013 et entré en vigueur le 01.08.2013)

La publicité fonctionnelle relève de la compétence exclusive des autorités ordinales.

Article 5.3 (modifié par règlement du 25.03.2013, publié au M.B. du 16.04.2013 et entré en vigueur le 01.08.2013)

La publicité personnelle est mise en œuvre avec loyauté, dignité, délicatesse, probité et discrétion. Elle est sincère et respectueuse du secret professionnel et de l'indépendance de l'avocat.

Les informations qu'elle fournit doivent se limiter à des éléments objectifs, susceptibles d'être appréciés et vérifiés par le conseil de l'Ordre ou le bâtonnier.

Elle n'est pas trompeuse ni dénigrante et ne contient pas de mentions comparatives

Article 5.4 (modifié par règlement du 25.03.2013, publié au M.B. du 16.04.2013 et entré en vigueur le 01.08.2013)

L'avocat peut énumérer les matières et les modes alternatifs de règlement des conflits qu'il pratique habituellement.

Il ne peut faire état d'une spécialisation que si elle lui a été reconnue en application des dispositions du présent code relatives aux spécialisations.

Article 5.5 (modifié par règlement du 25.03.2013, publié au M.B. du 16.04.2013 et entré en vigueur le 01.08.2013)

Est interdite toute publicité personnelle permettant d'identifier la clientèle de l'avocat ou de son cabinet ainsi qu'une ou plusieurs affaires traitées par lui. L'avocat ne peut davantage faire état du nombre d'affaires traitées, des résultats obtenus, d'un pourcentage de réussite, ni de son chiffre d'affaires.

Article 5.6 (modifié par règlement du 25.03.2013, publié au M.B. du 16.04.2013 et entré en vigueur le 01.08.2013)

Il est interdit à l'avocat de fonder sa publicité personnelle directement ou indirectement sur des conditions financières de son intervention qui ne lui permettent pas d'offrir à ses clients une prestation de qualité, conforme à ses obligations de moyen ou de résultat.

Article 5.7 (modifié par règlement du 25.03.2013, publié au M.B. du 16.04.2013 et entré en vigueur le 01.08.2013)

L'avocat qui démarche respecte les conditions fixées aux articles 5.3 à 5.5 et les règles ci-après :

1. Il prend personnellement contact avec le client potentiel; en règle, il lui adresse un écrit et ne pratique par voie de communication orale qu'à l'égard d'un client existant, d'un ancien client ou d'une relation dont il peut raisonnablement estimer qu'il s'attend à ce qu'il lui offre ses services pour l'affaire ou le type d'affaires concernées.

2. Il ne se rend pas chez un client potentiel sans avoir été préalablement invité et autorisé par celui-ci.

3. Il ne profite pas de l'état de faiblesse du client potentiel pour lui proposer un service personnalisé relatif à la situation ou la procédure à laquelle il est confronté.

4. Il s'abstient de toute démarche qui altère ou est susceptible d'altérer la liberté de choix ou de conduite du client.

Article 5.7.a du RDB – Déontologie dans les prisons

§ 1. L'avocat ne peut rendre visite à un détenu que s'il est consulté par celui-ci. Il peut également rendre visite à un détenu lorsqu'il est consulté par un membre de sa famille ou par un cohabitant; l'avocat s'assurera de l'identité de la personne qui le consulte et du rapport familial ou de la relation existant avec le détenu.

Il peut exceptionnellement rendre visite à un détenu à la demande d'un ami de celui-ci; l'avocat recevra cet ami au préalable et vérifiera lors de cet entretien s'il n'est pas le coauteur ou le complice du détenu, ou si une contrariété d'intérêts ne crée pas un obstacle à son intervention;

Dès le premier entretien à la prison, l'avocat veillera à faire ratifier par le détenu le choix de celui qui l'a consulté.

L'avocat s'effacera aussitôt si le détenu a déjà choisi un autre conseil et s'il n'exprime pas librement, le souhait d'en avoir un second.

§ 2. Toute autre forme de consultation est strictement prohibée, même en cas d'urgence.

Ainsi, l'avocat refusera notamment son intervention au détenu qui l'interpelle dans les couloirs de la prison, de même que lorsque la demande émane d'un co-détenu ou de toute personne appartenant au milieu pénitentiaire (personnel de l'administration, assistants sociaux, chercheurs, aumôniers...) ou judiciaire (policiers, interprètes...).

Article 5.8 (modifié par règlement du 25.03.2013, publié au M.B. du 16.04.2013 et entré en vigueur le 01.08.2013)

Chaque Ordre détermine l'obligation éventuelle de ses membres de notifier au préalable au bâtonnier tout projet de publicité ou de démarchage, ou de solliciter son autorisation.

Article 5.9 (modifié par règlement du 25.03.2013, publié au M.B. du 16.04.2013 et entré en vigueur le 01.08.2013)

Le bâtonnier peut interdire la diffusion d'une publicité ou en ordonner la cessation si elle contrevient aux dispositions du présent règlement et ce sans préjudice de poursuites disciplinaires éventuelles.

Il en va de même pour toute démarche ou tout comportement qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement.

Le bâtonnier peut imposer à l'avocat d'adresser aux personnes ayant reçu la publicité ou le démarchage litigieux un texte rectificatif qui aura été approuvé par lui.

De même, dans l'hypothèse d'une publicité ou d'un démarchage contraire aux dispositions du chapitre 1 du Titre 5 du présent Code, le bâtonnier peut ordonner que soit inséré, dans le délai qu'il impartit et aux conditions qu'il détermine, un avis rectificatif qui sera publié de la même manière que la publicité ou le démarchage inapproprié, aux frais du contrevenant.

A cette fin, les avocats conservent pendant cinq ans et tiennent à la disposition du bâtonnier la liste des destinataires des publicités et démarchages effectués.

Chapitre 2 : Aide juridique

Section 1. Obligation d'information et secret professionnel

Article 5.10 (M.B. 17.01.2013)

Lorsque l'avocat constate qu'un client est susceptible de bénéficier de l'aide juridique et/ou de l'assistance judiciaire, il a l'obligation de l'en informer.

Article 5.11 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat qui constate que le client dont il s'occupe dans le cadre du bureau d'aide juridique n'est pas ou plus dans les conditions de l'aide juridique, a pour premier devoir de l'inviter à ne plus solliciter l'intervention d'un conseil dans le cadre du bureau d'aide juridique.

Il invite son client à écrire au président du bureau d'aide juridique, en lui rappelant qu'il a pris l'engagement exprès de l'informer avec exactitude de sa situation au moment de l'introduction de la demande d'aide juridique et de lui en adresser copie. Il l'avise que, s'il ne prend pas les dispositions nécessaires dans les quinze jours, il déposera la requête prévue à l'article 508/18 du code judiciaire.

Article 5.12 (M.B. 17.01.2013)

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridique était dans les conditions légales de l'aide juridique au moment de la désignation, mais ne l'est plus par la suite d'une circonstance nouvelle, l'avocat peut proposer de poursuivre le traitement du dossier en dehors du cadre du bureau d'aide juridique, et ce dès que le bénéficiaire a renoncé à l'aide juridique ou que la décision de retrait de l'aide juridique par le bureau d'aide juridique a acquis force de chose jugée.

Article 5.13 (M.B. 17.01.2013)

Si le bénéficiaire de l'aide juridique n'a pas pris les dispositions nécessaires à la suite des suggestions formulées par l'avocat dans le cadre de l'article 5.11, l'avocat dépose la requête prévue par l'article 508/18 du code judiciaire, dont il communique une copie au client, et se limite à accomplir les prestations urgentes.

La requête contiendra exclusivement la mention « le client ne remplit pas/plus les conditions prévues à l'article 508/13 pour bénéficier de l'aide juridique ».

Article 5.14 (M.B. 17.01.2013)

Lorsqu'il apparaît que la demande était non recevable dès l'origine, l'avocat met un terme à son intervention, sauf prestations urgentes, et invite le client à faire choix d'un autre conseil, en dehors du cadre du bureau d'aide juridique.

Article 5.15 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat demande l'attribution de points pour la seule période pendant laquelle le bénéficiaire de l'aide juridique remplissait, à sa connaissance, les critères légaux, sans préjudice de la possibilité de demander au bureau d'aide juridique la taxation de ses honoraires et frais.

Article 5.16 (M.B. 17.01.2013)

Le secret professionnel interdit à l'avocat désigné de faire état, à un quelconque stade de la procédure, des confidences reçues de son client.

Section 2. Mémoire sur l'aide juridique⁶

Article 5.17 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat respecte les dispositions du mémoire sur l'aide juridique⁷ adopté par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et annexé au présent code.

Article 5.17.a du RDB – Nombre de désignations en aide juridique de deuxième ligne

Le conseil de l'Ordre peut limiter le nombre de désignations qu'un avocat traite simultanément.

L'avocat désigné en matière pénale ne peut traiter simultanément plus de dix désignations relatives à la phase de détention préventive qui précède le règlement de la procédure. Lorsqu'il a atteint ce quota, il en informe le bureau d'aide juridique et refuse toute nouvelle désignation.

Chapitre 3 : Honoraires

Section 1. Informations à fournir au client en matière d'honoraires, de frais et de débours

Article 5.18 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat interroge son client sur la possibilité, pour celui-ci, de bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant.

Il attire l'attention de son client sur l'éventualité, pour celui-ci, de supporter le montant des honoraires et frais se situant au-delà de l'intervention de ce tiers payant.

Article 5.19 (M.B. 17.01.2013)

§ 1. L'avocat informe son client, avec diligence, de la méthode qu'il utilisera pour calculer ses honoraires, frais et débours afférents aux dossiers dont il est chargé. Il fournit au client toutes les informations utiles sur les modalités d'application de la méthode retenue.

§ 2. Sauf accord du client, l'avocat ne change pas de méthode de calcul des honoraires, frais et débours pendant le traitement du dossier.

§ 3. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas en matière d'honoraires dus dans le cas d'un mandat judiciaire.

Article 5.20 (M.B. 17.01.2013)

§ 1. Les informations que l'avocat fournit à son client ont pour but de permettre à celui-ci de se forger une idée aussi précise que possible de la manière dont les honoraires et frais seront calculés et réclamés, ainsi que de leur périodicité. L'avocat attire notamment l'attention du client sur les éléments qui peuvent avoir une influence sur la hauteur des honoraires. Ces éléments peuvent être par exemple l'urgence, la complexité, l'importance financière et morale de la cause, la nature et l'ampleur du travail accompli, le résultat obtenu, la notoriété de l'avocat, la capacité financière du client, les chances de récupération des montants demandés ou encore l'argumentation et le dossier de la partie adverse.

§ 2. L'avocat reste, en tout état de cause, tenu par l'article 446^{ter} du code judiciaire et par le principe de modération qu'il contient.

Article 5.21 (M.B. 17.01.2013)

§ 1. L'avocat informe également le client quant au mode de calcul et d'imputation des frais et débours.

A titre exemplatif, on entend par :

⁶ Lire « Compendium – Aide juridique de deuxième ligne ».

⁷ Idem.

- frais : les frais de correspondance, de communications téléphoniques, de courriers spéciaux, de télécopies, de courriers électroniques, de consultations de banques de données, de déplacements, de papeterie, de photocopies, etc. ;
- débours : les dépenses faites pour le compte du client, telles que les frais d'huissier de justice, d'expertise, de greffe, de traduction, etc.

§ 2. Les frais peuvent être calculés de manière telle qu'ils couvrent également pour partie les frais fixes du cabinet, en appliquant, par exemple, un coût unitaire à chaque page dactylographiée.

§ 3. S'il y a lieu, les frais et débours sont ajoutés aux honoraires.

Article 5.22 (M.B. 17.01.2013)

§ 1. Pour tenir le client informé du coût de son intervention et éviter le travail à découvert, l'avocat, sauf accord contraire du client, sollicite des provisions adéquates ou établit des états intermédiaires réguliers au fur et à mesure de son intervention.

§ 2. Lorsque l'avocat demande une provision, il en fixe le montant en fonction de la méthode de calcul des honoraires, frais et débours qu'il retient et dont il informe ou aura informé le client.

Le montant des provisions et leur fréquence sont fixés afin de permettre au client de répartir adéquatement la charge des honoraires, frais et débours dans le temps.

Les demandes de provisions sont présentées de manière telle qu'elles apparaissent bien comme revêtant ce caractère provisionnel.

Lorsque l'avocat opte pour la méthode de la rémunération selon le résultat, il fixe la provision en fonction des honoraires dus en l'absence de résultat favorable.

§ 3. Lorsque l'avocat opte pour l'établissement d'états d'honoraires intermédiaires ou provisionnels, ceux-ci sont établis périodiquement, afin de tenir le client informé du coût de l'intervention de l'avocat et de lui permettre de répartir la charge des honoraires, frais et débours dans le temps.

L'avocat et le client peuvent convenir de la fréquence des états intermédiaires (par exemple mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Ces états sont établis conformément à la méthode de calcul des honoraires, frais et débours retenue.

§ 4. Lorsque l'affaire est terminée, l'avocat établit, selon la méthode retenue, un état d'honoraires, frais et débours comprenant la description des devoirs accomplis, le résultat obtenu, le montant des honoraires, des frais et débours ainsi que les provisions, indemnités de procédure ou autres sommes perçues.

Lorsque l'avocat opte pour l'établissement d'états intermédiaires ou provisionnels, il peut se borner à établir un dernier état relatif à la période non encore couverte par les états précédents.

Dans ces deux cas, l'avocat peut inclure un complément tenant compte du résultat s'il s'est réservé cette possibilité.

Section 2. Modalités de paiement des états d'honoraires et frais

Article 5.23 (M.B. 17.01.2013)

Les honoraires et frais de l'avocat sont normalement payés en espèces ou en monnaie scripturale.

Article 5.24 (M.B. 17.01.2013)

Les honoraires et frais de l'avocat peuvent être payés par tous moyens électroniques (notamment par carte bancaire ou par carte de crédit).

S'il s'agit d'un état portant sur de nombreuses prestations ou étalées dans le temps, le devoir de délicatesse impose à l'avocat de laisser un délai suffisant à son client afin d'en prendre connaissance.

Article 5.25 (M.B. 17.01.2013)

Les honoraires et frais de l'avocat peuvent faire l'objet d'une dation en paiement. L'avocat ne peut néanmoins accepter en paiement un bien ou un service qui mettrait en péril, fût-ce en apparence, son indépendance à l'égard du client, sa dignité ou sa délicatesse, ou dont l'évaluation pourrait faire l'objet de discussions ultérieures. Les principes énoncés ci-dessus entraînent notamment l'interdiction du paiement des honoraires de l'avocat par des actions ou options sur actions de sociétés dont l'avocat est le conseil. Cette interdiction ne vaut pas si le dossier est terminé et si l'avocat cesse d'être le conseil de la société.

Article 5.26 (M.B. 17.01.2013)

Un avocat ne peut participer, en cette qualité, à un système d'échange organisé entre différents prestataires de biens et de services, ce système ne garantissant pas le respect de sa dignité, de son indépendance et du secret professionnel.

Section 3. Contentieux des honoraires**Article 5.27 (M.B. 17.01.2013)**

Chaque Ordre d'avocats prévoit une procédure de conciliation ou d'avis préalable, dont il détermine les modalités.

Pour l'application de l'article 5.27, voyez l'article 4.6.1. du Règlement d'ordre intérieur :

Article 4.6.1. - La conciliation

En cas de non-paiement de ses honoraires, l'avocat peut demander au bâtonnier d'entreprendre une ultime démarche auprès du client défaillant.

Lorsqu'un client le saisit de la contestation des honoraires d'un avocat, le bâtonnier réunit les éléments du dossier et peut proposer au client de participer à une séance de conciliation sous la conduite d'un avocat ayant plus de dix ans de barreau.

Sauf motif particulier à apprécier par le bâtonnier, l'avocat participe personnellement à la réunion de conciliation ; il peut être assisté par un conseil.

La procédure est confidentielle.

Si la conciliation aboutit, un accord est signé par les parties dont une copie leur est remise.

Article 5.28 (M.B. 17.01.2013)

Lorsque le montant de l'état est expressément contesté, l'avocat informe le client de la possibilité de recourir à une procédure de conciliation ou d'avis préalable. En cas de procédure judiciaire, il demande au tribunal de solliciter l'avis du conseil de l'Ordre.

Article 5.29 (M.B. 17.01.2013)

Tout accord par lequel les parties règlent le litige fait l'objet d'un écrit.

Article 5.30 (M.B. 17.01.2013)

A défaut d'accord, l'avocat informe le client des procédures de règlement de conflits (médiation, arbitrage, procédure judiciaire).

Article 5.31 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat dont l'état d'honoraires et frais est impayé envoie une mise en demeure à son client avant de le citer.

Article 5.32 (M.B. 17.01.2013)

En cas de procédure judiciaire et d'arbitrage, l'avocat est tenu de se faire assister ou représenter par un confrère.

Article 5.33 (M.B. 17.01.2013)

Lorsque le tribunal sollicite l'avis du conseil de l'Ordre, la contestation est instruite contradictoirement.

Article 5.34 (M.B. 17.01.2013)

L'avis du conseil de l'Ordre est limité à l'examen de la conformité des honoraires au critère de la juste modération.

Pour l'application du critère de la juste modération visé à l'article 446^{ter} du code judiciaire, le conseil de l'Ordre a égard, notamment, à l'importance financière et morale de la cause, à la nature et à l'ampleur du travail accompli, au résultat obtenu, à la notoriété de l'avocat, à la capacité financière du client.

Article 5.35 (M.B. 17.01.2013)

Le conseil de l'Ordre ne se prononce ni sur les différends relatifs à l'éventuelle mise en cause de la responsabilité de l'avocat ni sur les difficultés de preuve.

Chapitre 4 : Marché public et appel d'offre privé de services juridiques

Article 5.36 (modifié par règlement du 25.03.2013, publié au M.B. du 18.04.2013 et entré en vigueur le 01.04.2013)

Au sens du présent code, on entend par :

- Marché public de services juridiques : toute procédure d'adjudication d'un marché public réglementé par la loi.
- Appel d'offre privé de services juridiques : toute démarche d'une personne auprès d'un avocat qu'elle pressent pour l'assister, visant à recueillir des informations au sujet de cet avocat destinées à l'aider dans ce choix.

Article 5.37 (modifié par règlement du 25.03.2013, publié au M.B. du 18.04.2013 et entré en vigueur le 01.04.2013)

Lorsqu'il répond à un marché public ou à un appel d'offre privé de services juridiques, l'avocat peut révéler le nom des clients pour lesquels il intervient ou est intervenu dans la matière concernée, de même qu'il peut fournir des informations en rapport avec l'objet du marché dans les dossiers qu'il traite ou a traités.

En aucun cas, ces informations n'ont trait à la vie privée. Elles respectent la discrétion et la délicatesse auxquelles l'avocat est tenu et se limitent aux éléments objectifs strictement nécessaires.

La communication de ces éléments ne peut en aucun cas nuire aux intérêts des clients et des tiers.

Article 5.38 (modifié par règlement du 25.03.2013, publié au M.B. du 18.04.2013 et entré en vigueur le 01.04.2013)

Sans préjudice des dispositions relatives à la publicité de l'administration, les éléments visés à l'article 5.37 ne sont donnés qu'avec l'accord préalable et certain des clients concernés.

Article 5.39 (modifié par règlement du 25.03.2013, publié au M.B. du 18.04.2013 et entré en vigueur le 01.04.2013)

Lorsqu'il répond à un appel d'offre privé de services juridiques, l'avocat obtient préalablement de l'auteur de l'appel d'offre l'engagement de respecter la confidentialité des informations qui lui seront communiquées.

Chapitre 5 : Conflits d'intérêts (inséré par règlement du 20.03.2017, publié au M.B. du 17.05.2017 et entré en vigueur le 01.09.2017)

Article 5.40

L'avocat prévient et résout tout conflit d'intérêts, et d'une manière générale toute situation pouvant affecter son jugement professionnel, son indépendance ou sa loyauté en raison d'intérêts divergents de ceux de son client, notamment dans les cas visés aux articles 5.42 à 5.45.

En toutes circonstances, même dans les cas visés aux articles 5.42, 5.44 et 5.45, l'avocat ne peut intervenir pour un client si, en raison de ses relations avec un autre client ou ancien client :

- le secret professionnel serait violé ou risquerait sérieusement de l'être ;
- l'avocat devrait faire usage d'informations propres à cet autre client ou ancien client, à moins qu'elles soient dans le domaine public ;
- l'avocat peut raisonnablement penser que l'existence de ces relations affecte son indépendance de jugement ou sa loyauté envers l'un quelconque des clients concernés ;
- la loi l'interdit.

Article 5.41

L'avocat se dote de procédures internes, adaptées à la taille de son cabinet, propres à identifier, lorsqu'il entre en relation avec un nouveau client, l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts avec un client existant ou ancien.

L'avocat évalue le risque de conflit d'intérêts à tout moment.

Article 5.42

L'avocat ne peut être le conseil de plusieurs clients, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit.

Toutefois, l'avocat peut être le conseil de plusieurs clients, même lorsqu'il y a conflit entre les intérêts de ces clients ou un risque sérieux d'un tel conflit, pour autant que :

- l'affaire dans laquelle les clients sont opposés ou apparaissent comme tels ne fasse pas l'objet d'une procédure ou d'un mode alternatif de règlement des conflits ;
- et l'avocat ait obtenu le consentement éclairé de chacun des clients concernés.

Article 5.43

L'avocat ne peut être le conseil d'un client s'il existe un conflit entre les intérêts de son client et ses propres intérêts ou ceux de ses proches, de même que si l'avocat a déjà connu de l'affaire comme fonctionnaire, juge, arbitre ou médiateur ou dans des fonctions d'organe à l'occasion de tout autre mode alternatif de prévention ou de résolution des conflits, ou dans toute autre fonction comparable ou encore dans toute situation où l'avocat peut raisonnablement penser que l'existence d'intérêts divergents peut affecter son indépendance de jugement ou sa loyauté envers les clients ou institutions concernés.

Article 5.44

L'avocat peut être le conseil d'un client en conflit avec un ancien client pour autant que, le cas échéant :

- l'avocat n'intervienne pas comme conseil de ce client dans la même affaire faisant l'objet d'une procédure ou d'un mode alternatif de résolution des conflits où il est opposé à l'ancien client ou apparaît comme tel ;
- hors le cas visé au premier tiret, l'avocat ait obtenu le consentement éclairé des clients concernés s'il a été le conseil de l'ancien client dans la même affaire ou une affaire connexe.

Article 5.45

Par dérogation aux articles 5.42 et 5.44 :

- l'avocat qui est le conseil d'un service public de l'Etat fédéral ou d'une entité fédérée peut être le conseil d'un client en conflit avec un autre service public ;
- l'avocat qui est le conseil d'une personne morale de droit public ou de droit privé faisant systématiquement appel, pour ses contentieux, à plusieurs avocats n'exerçant pas leur profession en commun, peut être le conseil d'un client en conflit avec elle dans des affaires étrangères à celles dont il est chargé, pour autant que :
 - l'avocat ait obtenu le consentement éclairé de ce client ;
 - et l'avocat ait informé de ses intentions la personne morale concernée à moins qu'un usage l'en dispense.

Article 5.46

L'avocat doit cesser de s'occuper des affaires des clients concernés dans lesquelles surgit un conflit d'intérêts qui ne peut être autrement résolu.

Article 5.47

Le bâtonnier apprécie si une circonstance exceptionnelle justifie une dérogation aux règles de prévention et de résolution des conflits d'intérêts.

Article 5.48

Les avocats exerçant leurs activités en commun ou dont la communication vers le public les fait apparaître comme exerçant leurs activités en commun sont soumis entre eux aux mêmes règles de conflit d'intérêts et d'incompatibilité que l'avocat exerçant individuellement sa profession.

Il en est de même pour les avocats exerçant leurs activités en utilisant la même organisation ou structure matérielle, telle que l'usage en commun de locaux, à moins que leurs clients ne puissent pas raisonnablement en déduire qu'ils exercent leur profession en commun et que l'étanchéité entre leurs dossiers respectifs soit assurée.

Dispositions particulières

Article 5.100.a du RDB – Défense d'un proche

L'avocat ne défend pas les intérêts d'un de ses parents proches, ni ceux d'un confrère dont il est l'associé, le collaborateur ou le maître de stage ou avec lequel il exerce en commun la profession au sens des articles 4.14 et suivants du Code de déontologie.

Article 5.100.b du RDB – Comparution en justice

L'avocat ne comparaît pas en justice pour une partie dont il n'est pas le conseil et qui n'a pas d'avocat, même lorsque la demande lui en est faite par le conseil d'une autre partie à la cause.

Un avocat ne peut être simultanément le conseil de plusieurs parties et les représenter, si ce n'est lorsque la loi l'autorise ou en l'absence de conflit d'intérêts entre elles et, dans ce cas, pour autant que la technique de la procédure ne les fasse pas apparaître comme adversaires.

Article 5.101.a du RDB – Limitation de la responsabilité de l'avocat

Les clauses d'exclusion, par l'avocat, de la responsabilité qu'il peut encourir à l'égard de ses clients tant pour son fait que pour celui de ses collaborateurs, préposés ou aides, sont interdites.

L'avocat peut limiter sa responsabilité professionnelle au montant de la couverture d'assurance dont il bénéficie.

Il lui est cependant recommandé d'adapter ce montant à la nature et à l'importance de l'activité qu'il déploie.

Aucune clause de limitation de responsabilité n'est opposable au client de l'avocat si elle n'a été clairement acceptée par celui-ci.

Article 5.102.a du RDB – Communication au client de pièces ou documents d'expertise

Toute pièce ou document communiqué à un expert désigné dans le cadre d'une expertise, amiable ou judiciaire, ou par celui-ci, peut être transmise par l'avocat à son client.

Toutefois, l'avocat peut ne pas lui communiquer des pièces ou rapports médicaux lorsqu'il considère en conscience qu'une telle communication serait préjudiciable à son état physique ou psychique ou lui donnerait, sans nécessité pour la défense de ses intérêts, des renseignements sur l'état physique ou psychique d'un tiers. L'avocat appréciera en ce cas l'opportunité d'en référer au bâtonnier.

Article 5.102.b du RDB – Communication au client de documents reçus par l'avocat

Lorsque l'avocat reçoit à titre personnel et sans que son client puisse faire valoir un droit de communication, l'autorisation de prendre copie de documents ou de dossiers, il ne donnera connaissance à ce client d'aucune pièce, en particulier de nature médicale, si ce n'est dans la mesure strictement nécessaire à la défense de ses intérêts.

Article 5.103.a du RDB – Election de domicile

L'avocat peut accepter une élection de domicile de la part d'un client, en son cabinet, s'il lui est conféré à cette fin un mandat exprès et spécial.

Titre 6 : Relations avec les confrères

Chapitre 1 : Correspondance échangée entre les avocats

Article 6.1 (M.B. 17.01.2013)

La correspondance entre les avocats est confidentielle. Même lorsque les conseils sont d'accord, elle ne peut être produite qu'avec l'autorisation du bâtonnier. Cette disposition vise aussi bien la production judiciaire qu'extra-judiciaire.

Article 6.1.a du RDB – Transmission au client de communications non officielles d'un avocat

L'avocat qui estime devoir transmettre à son client une communication non officielle reçue du conseil d'une autre partie, attire son attention sur son caractère confidentiel en lui précisant qu'elle ne pourra en aucune façon être pour lui constitutive de droits ni être produite.

Il veille en toute hypothèse à apposer de manière visible la mention « confidentiel » sur le document communiqué.

Article 6.2 (M.B. 17.01.2013)

Perd son caractère confidentiel et peut dès lors être produite sans autorisation du bâtonnier :

- 1° toute communication qui constitue un acte de la procédure ou en tient lieu ;
- 2° toute communication qui, qualifiée expressément non confidentielle, manifeste un engagement unilatéral et sans réserve ;
- 3° toute communication faite sans réserve et à titre non confidentiel, à la demande d'une partie, pour être portée à la connaissance d'une autre, à condition que le destinataire de la lettre l'accepte expressément comme non confidentielle ;
- 4° toute communication écrite, qualifiée non confidentielle, contenant exclusivement une articulation de faits précis ou la réponse à cette articulation, et qui remplace soit un exploit d'huissier, soit une communication de partie à partie ;

5° toute communication, fût-elle faite à titre confidentiel au nom d'une partie, lorsqu'elle contient des propositions précises acceptées sans réserve au nom de l'autre partie.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communications ne concernant aucun objet autre que ceux énumérés ci-dessus.

Il est recommandé de s'assurer par un écrit de l'accord des clients sur le contenu des communications visées ci-dessus et de libeller avec concision les communications auxquelles s'attache un caractère officiel, de rappeler ce caractère et de consigner dans une lettre distincte toutes autres communications qui conservent un caractère confidentiel.

Article 6.3 (M.B. 17.01.2013)

Le bâtonnier reste dans tous les cas seul juge de l'application loyale de l'article 6.2.

Article 6.4 (M.B. 17.01.2013)

Par dérogation à l'article 6.1, la correspondance échangée entre les avocats et les mandataires de justice qui sont avocats est officielle.

Article 6.5 (M.B. 17.01.2013)

L'expéditeur d'une lettre visée à l'article 6.4 peut néanmoins la rendre confidentielle à condition d'en faire mention expressément.

Le destinataire est alors obligé de la considérer comme telle et de la traiter en conséquence.

Chapitre 2 : Comportement dans les procédures

Section 1. Procédures autres que pénales

Sous-section 1. Introduction de la procédure

Article 6.6 (M.B. 17.01.2013)

Pour autant que cette information ne compromette pas les intérêts de son client, l'avocat prévient de l'introduction d'une procédure l'avocat de chaque partie qu'il met en cause ou l'avocat dont il peut raisonnablement prévoir l'intervention.

Il lui communique en même temps le projet de texte introductif d'instance.

Toutes mesures conservatoires peuvent néanmoins être prises, et toutes procédures unilatérales peuvent être intentées sans information préalable à l'avocat de la partie adverse.

Article 6.7 (M.B. 17.01.2013)

Chaque avocat fait part de ses intentions par écrit avant l'audience d'introduction dont il précise la date et l'heure à tout avocat dont il connaît l'intervention.

En cas d'absolue nécessité, cette information peut être donnée par tout autre moyen de communication.

Article 6.8 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat communique ses pièces à l'avocat de la partie adverse sans délai et, si possible, dès l'information prévue à l'article 6.6 ; il peut alors s'opposer à une demande de remise sauf si celle-ci est formulée dans des conditions loyales.

L'avocat ne peut solliciter à l'audience d'introduction que la cause soit appelée ou remise, hors la présence de l'avocat qui a manifesté l'intention de se prévaloir des articles 735 ou 1066 du code judiciaire et qui a communiqué préalablement ses pièces.

Sous-section 2. Mise en état

Article 6.9 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat communique aux conseils des autres parties la copie de tous ses écrits de procédure, en ce compris les notes et mémoires, les pièces et annotations éventuelles ainsi que toute jurisprudence inédite.

Article 6.10 (M.B. 17.01.2013)

La communication de pièces entre avocats ne peut être faite au greffe que lorsqu'elle est justifiée par des circonstances particulières propres au dossier et en avisant l'avocat de l'autre partie.

Article 6.10.a du RDB – Mise en état en degré d'appel des affaires relatives aux pensions alimentaires

§ 1. Lorsqu'une affaire pendante en degré d'appel devant une juridiction siégeant à Bruxelles concerne des pensions alimentaires, le dossier des parties doit contenir des pièces suffisamment actuelles pour permettre aux magistrats de statuer adéquatement. Si les pièces déposées et les conclusions ne permettent pas de retracer cette situation, le dossier des parties doit, avant les plaidoiries, être réactualisé par le dépôt de pièces complémentaires.

§ 2. Chaque partie procède d'office à cette réactualisation, sans y être invitée par l'autre partie ou par la juridiction, et sans qu'une partie attende que l'autre ait préalablement procédé à cette réactualisation.

Pour ce faire, elle adresse à l'autre partie les pièces relatives à l'évolution de sa situation économique.

Les pièces transmises sont inventoriées. Elles sont jointes, avec l'inventaire, aux pièces et à l'inventaire communiqués antérieurement, pour composer le dossier d'audience.

§ 3. Cette communication a lieu au plus tôt trois mois, et au plus tard au moins six semaines, avant la date de l'audience, sauf accord des parties.

En règle, elle ne donne pas lieu à de nouvelles conclusions ou notes de plaidoiries et est acceptée par les conseils afin d'empêcher leur écartement en application de l'article 740 du Code judiciaire

Cependant, si les pièces communiquées paraissent à l'une des parties constituer un élément nouveau au sens de l'article 748 du Code judiciaire, cette partie est libre de solliciter, par application de cette disposition, la réouverture des délais pour conclure.

§ 4. Le bâtonnier veille à l'application loyale de ces dispositions, qui ne peut jamais donner lieu à une violation du principe du contradictoire.

Article 6.10.b du RDB – Procédures devant la Cour constitutionnelles et les juridictions administratives

La confraternité commande que, dans les procédures devant le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle, les écrits de procédure (requêtes, mémoires, correspondances avec le greffe ou l'auditorat, ...) soient communiqués entre confrères conformément aux règles en vigueur devant les autres juridictions.

La communication entre confrères du dossier administratif est également requise, sauf, à titre exceptionnel, en ce qui concerne les pièces dont la reproduction est matériellement impossible. Dans ce cas, la partie adverse est immédiatement avisée de cette impossibilité et de ses motifs.

Les principes énoncés aux alinéas précédents s'appliquent aux procédures devant toutes autres juridictions administratives, tels que la députation permanente statuant en matière juridictionnelle ou le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le bâtonnier veille à l'application loyale de ces dispositions, qui ne peut jamais donner lieu à une violation du principe du contradictoire.

Article 6.11 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat communique sans délai les références jurisprudentielles ou doctrinales dont il prend connaissance après la communication de ses écrits de procédure et dont il veut faire état. Il accepte une remise ou une mise en continuation lorsqu'une production tardive de doctrine ou de jurisprudence justifie que l'avocat de la partie adverse y réponde, même verbalement.

Article 6.12 (M.B. 17.01.2013)

Les projets d'actes de procédure ne revêtent un caractère confidentiel que si celui-ci est expressément mentionné au moment de leur communication.
Une telle communication n'empêche pas l'application des règles sur le défaut de conclure.

Article 6.13 (M.B. 17.01.2013)

Sans préjudice des règles du code judiciaire, l'avocat qui a formulé une demande nouvelle ou déposé des pièces nouvelles alors que l'avocat de l'autre partie ne dispose plus d'un délai pour conclure, ne refuse pas à ce dernier la possibilité d'y répondre selon des modalités à convenir entre eux.

Sans préjudice des règles du code judiciaire, le calendrier de procédure amiablement aménagé par les avocats des parties a pour eux un caractère obligatoire.

Article 6.14 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat qui veut faire application des articles 730, § 2, 747, § 2, alinéa 5, 748, § 2, 803 et 804 du code judiciaire en avise préalablement par écrit l'avocat de la partie défaillante ou en défaut d'avoir conclu.

Il l'informe de la date et de l'heure de l'audience. En ce cas seulement, il peut solliciter jugement.

Sous-section 3. Fixations

Article 6.15 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat réagit, dans le mois, à l'invitation qui lui est faite de contresigner une demande conjointe de fixation.

Article 6.16 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat veille à éviter toute remise injustifiée d'une affaire fixée.

L'avocat légitimement empêché de plaider une affaire fixée en avertit immédiatement la juridiction et l'avocat dont il connaît l'intervention.

L'avocat peut s'opposer à une demande de remise dont il n'a pas été averti ou qui n'est pas légitime.

Si l'affaire n'est pas fixée à heure précise, l'avocat se présente à la barre en début d'audience sauf à prendre préalablement les convenances de ses confrères.

L'avocat qui ne peut se présenter à une audience à l'heure fixée avertit l'avocat dont il connaît l'intervention, sauf circonstance imprévue et indépendante de sa volonté.

Article 6.17 (M.B. 17.01.2013)

Sans préjudice de poursuites disciplinaires éventuelles, l'avocat, qui néglige de se conformer aux obligations découlant des présentes dispositions et contraint l'avocat dont il connaît l'intervention à un déplacement inutile, est tenu de l'indemniser de ses frais de déplacement et du temps perdu, soit 0,30 euros par kilomètre parcouru et 75 euros par heure.

Sous-section 4. Signification et exécution des décisions judiciaires – exercice d'un recours

Article 6.18 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat informe clairement et à bref délai l'avocat de la partie adverse de toute signification ou mise à exécution d'une décision judiciaire, et de tout exercice d'un recours, ce avant ou au plus tard au moment de ceux-ci

Article 6.19 (M.B. 17.01.2013)

Sans préjudice de la mise en cause de sa responsabilité, les frais de la signification et de l'exécution peuvent être mis à charge de l'avocat qui y a fait procéder si la signification ou l'exécution ont été faites sans l'avis préalable prescrit à l'article précédent.

Sous-section 5. Champ d'application

Article 6.20 (M.B. 17.01.2013)

Les dispositions de la présente section sont applicables aux procédures civiles, administratives et arbitrales, ainsi qu'aux procédures pénales qui ne portent plus que sur des intérêts civils, dans la mesure où elles sont compatibles avec ces procédures.

Article 6.21 (M.B. 17.01.2013)

Les présentes dispositions s'imposent à l'avocat chaque fois qu'une partie est représentée par un mandataire que la loi autorise.

Article 6.22 (M.B. 17.01.2013)

Les articles 6.8, alinéa 1^{er}, 6.9, 6.11, 6.13, 6.14, 6.15 et 6.16, alinéa 2, s'imposent à l'avocat chaque fois qu'il sait que la partie adverse comparaît en personne.

Section 2. Procédures pénales

Sous-section 1. Informations relatives à l'intervention d'un avocat

Article 6.23 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat qui consulte un dossier au greffe correctionnel ou des juridictions d'instruction veille à indiquer ou faire indiquer son nom et ses coordonnées professionnelles sur la chemise du dossier.

L'avocat signale son intervention aux autres avocats dont il connaît l'intervention.

L'avocat qui cesse d'intervenir pour une partie en avise les autres avocats intervenant dans la procédure, ainsi que, le cas échéant, le magistrat instructeur, la juridiction saisie et le ministère public, sauf si un confrère lui succède.

Sous-section 2. Mise en état

Article 6.24 (M.B. 17.01.2013)

En règle, l'avocat qui a l'intention de solliciter une remise de la cause en avise, sans retard, le magistrat instructeur, la juridiction saisie, le ministère public et les conseils des autres parties.

Article 6.25 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat veille à assister à l'appel des causes. En cas d'empêchement, il prévient avant l'audience les confrères intervenant dans la même cause. En cas d'appels simultanés de causes dans plusieurs chambres, l'avocat prévient la juridiction de son absence momentanée, de l'endroit où il peut être joint et de l'heure approximative de son retour.

Article 6.26 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat de chaque partie transmet sans retard ses conclusions et pièces aux avocats des autres parties intéressées et, en cas de réciprocité, au ministère public. Toutefois, l'avocat du prévenu peut ne communiquer ses conclusions et pièces qu'au moment des débats si les droits de la défense le justifient.

Article 6.27 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat qui introduit un recours à l'encontre d'une décision rendue en matière pénale en avise sans délai les conseils des parties dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le recours exercé.

Chapitre 3 : Succession d'avocats**Article 6.28 (M.B. 17.01.2013)**

L'avocat qui succède à un confrère l'informe aussitôt de son intervention et s'enquiert des honoraires et frais qui lui sont dus. Il avise également les conseils des autres parties et les juridictions concernées.

Article 6.29 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat transmet immédiatement à l'avocat qui lui succède le dossier avec tous les documents utiles à la poursuite de la cause, en soulignant les délais de la procédure.

Article 6.30 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat successeur invite le client à régler l'état d'honoraires et frais de son prédécesseur. Lorsque le montant de l'état est expressément contesté, l'avocat qui succède informe le client de la possibilité de recourir à une procédure de conciliation, de médiation, d'avis préalable ou d'arbitrage. En cas de procédure judiciaire, il demande au tribunal de solliciter l'avis du conseil de l'Ordre.

Article 6.31 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat qui succède peut intervenir dans la mise en cause éventuelle de la responsabilité de son prédécesseur et dans la contestation de son état d'honoraires et frais. En ce cas, il veille à ne pas soutenir des thèses inconciliables dans la mise en cause de la responsabilité de son prédécesseur et dans le procès au fond.

Article 6.32 (M.B. 17.01.2013)

Le bâtonnier peut interdire à l'avocat successeur d'intervenir dans les litiges impliquant son prédécesseur.

Chapitre 4 : Certification de la conformité des copies de pièces à joindre au pourvoi en cassation dans les cas où un moyen pris de la violation de la foi due aux actes est invoqué**Article 6.33 (M.B. 17.01.2013)**

Lorsqu'une partie, future demanderesse en cassation, souhaite invoquer à l'appui d'un pourvoi un moyen pris de la violation de la foi due à une pièce déposée régulièrement devant le juge du fond et qu'elle ne dispose pas de l'original de cette pièce mais seulement d'une copie, son conseil peut requérir de l'avocat de toute partie à la cause devant le juge du fond qu'il certifie cette copie conforme, selon le cas, à la pièce originale ou à la copie déposée devant ce juge.

Si le conseil de la future partie demanderesse en cassation ne dispose ni de l'original de la pièce ni d'une copie de celle-ci, il peut requérir de l'avocat d'une partie au procès devant le juge du fond, qui dispose de la pièce originale, qu'il en tire une copie et la certifie conforme à l'original.

L'avocat requis transmet sans délai la pièce certifiée à l'avocat de la partie requérante. Il ne peut subordonner la certification au consentement de son client. Il a le devoir d'y procéder même s'il a été déchargé des intérêts du client depuis le prononcé de la décision contre laquelle un pourvoi est envisagé.

S'il n'est pas ou plus en possession de l'original ou d'une copie de la pièce, l'avocat requis le fait savoir aussitôt à l'avocat de la partie requérante.

En outre, l'avocat est tenu à une diligence particulière lorsque le délai pour se pourvoir court au moment où la certification de la pièce lui est demandée.

Article 6.34 (M.B. 17.01.2013)

La certification visée à l'article premier consiste, en substance, à apposer au bas d'une copie de la pièce dont il s'agit, la mention suivante, suivie des signatures :

«Copie certifiée conforme à la pièce originale (ou à la copie, selon le cas) déposée devant (indication de la juridiction), à la demande de Me (nom et qualité de l'avocat requérant) avocat ayant représenté (nom de la partie) devant ladite juridiction»

Chapitre 5 : Action contre un avocat

Article 6.35 (modifié par règlement du 01.12.2014, publié au M.B. du 24.12.2014 et entré en vigueur le 01.04.2015)

L'avocat qui a reçu mandat d'introduire une procédure contre un avocat, y compris honoraire, de son barreau ou contre ses ayants droit, ou contre l'assureur responsabilité civile professionnelle, communique au préalable à son bâtonnier le projet d'acte introductif d'instance ou de plainte. Cette communication permet au bâtonnier d'exercer son rôle de conciliation, de faciliter la solution du litige, de suggérer, de l'accord de l'avocat concerné, le recours à la requête conjointe, d'apprécier l'opportunité des termes utilisés, de différer la procédure et d'exercer sa mission de surveillance, sans que les droits des créanciers de l'avocat puissent être compromis.

La même règle s'applique lorsqu'une demande incidente est formée.

A défaut de réaction du bâtonnier dans un délai d'un mois, la procédure peut être introduite, ou la plainte déposée. En cas d'urgence, l'avocat peut solliciter une réduction de ce délai.

La même démarche est requise avant de faire procéder à l'exécution forcée d'une décision de justice ou d'un titre quelconque.

Article 6.36 (M.B. 17.01.2013)

Chaque Ordre d'avocats peut interdire à ses membres d'intervenir pour un justiciable dans une procédure l'opposant à un confrère de leur barreau, compte tenu de la nécessaire indépendance des avocats.

Article 6.37 (modifié par règlement du 01.12.2014, publié au M.B. du 24.12.2014 et entré en vigueur le 01.04.2015)

L'avocat qui a reçu mandat d'introduire une procédure contre un avocat, y compris honoraire, d'un autre barreau ou contre ses ayants droit, ou contre l'assureur responsabilité civile professionnelle, communique au préalable à son bâtonnier le projet d'acte introductif d'instance, ou de plainte; il réserve une copie de son envoi au bâtonnier du barreau auquel est inscrit le confrère mis en cause. Ce dernier fait part sans délai de ses observations au bâtonnier du demandeur qui peut prendre les mêmes initiatives que celles visées à l'article 6.35, alinéa 1^{er}.

A défaut de réaction du bâtonnier du barreau auquel est inscrit le confrère mis en cause dans un délai d'un mois, la procédure peut être introduite ou la plainte déposée.

En cas d'urgence, l'avocat peut solliciter une réduction de ce délai.

La même règle s'applique lorsqu'une demande incidente est formée ainsi qu'en cas d'exécution forcée d'une décision de justice ou d'un titre quelconque.

Article 6.38 (M.B. 17.01.2013)

En aucun cas, l'attitude des bâtonniers ne peut être considérée comme constituant une appréciation ni de l'opportunité ou du fondement de la démarche envisagée ni du contenu de l'acte qui leur est soumis.

Article 6.39 (modifié par règlement du 01.12.2014, publié au M.B. du 24.12.2014 et entré en vigueur le 01.04.2015)

En règle, les procédures visées ci-dessus sont précédées d'une tentative de règlement amiable.

Article 6.40 (abrogé par règlement du 01.12.2014, publié au M.B. du 24.12.2014 et entré en vigueur le 01.04.2015)

Article 6.41 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat ne met pas en cause sans nécessité un confrère dans un écrit de procédure ou en termes de plaidoiries.

Article 6.42 (M.B. 17.01.2013)

Lorsque l'action a été introduite par une partie sans le concours d'un avocat, celui qui intervient par la suite informe son bâtonnier de la procédure entamée et réserve copie de sa lettre, le cas échéant, au bâtonnier de l'avocat mis en cause.

Article 6.43 (modifié par règlement du 01.12.2014, publié au M.B. du 24.12.2014 et entré en vigueur le 01.04.2015)

§ 1. La présente section ne s'applique pas à la procédure visant un avocat mandataire de justice en cette qualité, sauf si sa responsabilité est mise en cause.

§ 2. La présente section ne s'applique à l'égard d'avocats membres de barreaux extérieurs à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone que pour autant que barreaux prévoient des règles semblables.

§ 3. Pour l'application de la présente section, le bâtonnier compétent pour les avocats ressortissants de l'Union européenne est celui du barreau membre de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone auprès duquel ils sont inscrits.

Chapitre 6 : Responsabilité financière de l'avocat à l'égard des confrères

Article 6.44 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat est responsable financièrement des honoraires et frais dus à un confrère auquel il fait appel, pour autant qu'ils aient été réclamés dans un délai raisonnable, sauf si :

- 1° soit, l'avocat se limite à mettre son client en rapport avec son confrère et met fin à son intervention dans le dossier ;
- 2° soit, l'avocat avertit son confrère, dès le début de la relation, que le client sera seul responsable du règlement de ses honoraires et frais.

Cette disposition vaut également dans les relations avec les avocats à la Cour de cassation. Cette disposition n'est pas applicable aux relations entre avocats qui participent à l'aide juridique pour les affaires qui en dépendent.

Article 6.45 (M.B. 17.01.2013)

Dans les relations professionnelles entre avocats de barreaux représentés au C.C.B.E., l'article 5.7 du code de déontologie des avocats de l'Union européenne est d'application.

Chapitre 7 : Différends entre avocats

Article 6.46 (modifié par règlement du 15.09.2014, publié au M.B. du 07.10.2014 et entré en vigueur le 01.02.2015)

Si une contestation relative à la production de correspondance surgit entre des avocats de barreaux différents, la correspondance ne peut être produite qu'avec l'autorisation préalable des bâtonniers dont ils relèvent, étant toutefois entendu que :

- 1° en cas de dissentiment, la décision appartient au bâtonnier du barreau du lieu de la juridiction dans laquelle la correspondance doit être produite, pour autant qu'un des avocats intéressés y soit inscrit ; dans les autres cas, notamment devant les juridictions internationales et étrangères, l'opinion la plus restrictive l'emporte ;
- 2° cette règle de compétence subsiste si la production est demandée pour la première fois en degré d'appel ;
- 3° tout conflit sur la production de semblable correspondance surgissant à l'audience est tranché par le bâtonnier du barreau du lieu de la juridiction saisie de l'affaire ;
- 4° s'il y a changement de conseil en cours d'instance, l'avis déjà donné par le bâtonnier du barreau dont relevait l'avocat précédent lie le bâtonnier dont relève l'avocat successeur.

Article 6.47 (M.B. 17.01.2013)

Les autres contestations opposant des avocats appartenant à des Ordres différents sont tranchées par les bâtonniers dont ils relèvent.

Tout différend surgissant à l'audience est tranché par le bâtonnier de l'arrondissement où siège la juridiction saisie.

Lorsqu'un incident d'audience surgit devant une juridiction bruxelloise entre avocats bruxellois relevant d'Ordres différents, les deux bâtonniers bruxellois sont compétents pour le trancher.

Lorsqu'un incident d'audience surgit devant une juridiction bruxelloise entre un avocat bruxellois et un ou plusieurs avocats relevant d'Ordres non bruxellois, il est tranché par le bâtonnier dont relève l'avocat bruxellois.

Dans les autres cas d'incident d'audience surgissant devant une juridiction bruxelloise, c'est la langue de la procédure qui détermine le bâtonnier compétent.

Article 6.48 (M.B. 17.01.2013)

Les contestations relatives à la certification de pièces à joindre à un pourvoi en cassation sont tranchées par le bâtonnier de l'avocat qui doit certifier la conformité des pièces.

Dispositions particulières

Article 6.100.a du RDB – Respect de la confidentialité et de la loyauté

L'avocat mis en possession d'un document qui lui est parvenu illicitement ou par erreur, ne peut en faire aucun usage. Il ne peut, notamment, ni le communiquer à son client, ni le produire en justice.

S'il estime que la thèse soutenue par l'avocat de l'autre partie est contraire au contenu de ce document, il en réfère au bâtonnier. Il en va de même pour tout autre document confidentiel, en ce compris les communications non officielles échangées entre avocats.

Le bâtonnier peut inviter l'avocat de l'autre partie à modifier cette thèse de manière à ce que soit respectée la loyauté des débats. Si l'autre partie elle-même prétend la maintenir, le bâtonnier peut notamment enjoindre à son avocat de se décharger de la défense de ses intérêts.

Article 6.101.a du RDB – Application de l'article 728, § 2bis, du Code judiciaire

Dans les conclusions qu'il prend pour solliciter l'audition d'un expert comptable, d'un comptable professionnel ou d'un reviseur d'entreprises, l'avocat du

contribuable démontre que les conditions imposées par l'article 728 § 2 *bis* du Code judiciaire, sont strictement remplies.

Il justifie dans ces mêmes conclusions de l'utilité de cette audition pour la défense de son client en établissant clairement la distinction entre l'audition demandée et les développements mis en œuvre par lui quant au fond.

Il se décharge de la défense des intérêts de son client si la demande d'audition introduite directement par celui-ci n'est pas conforme à ce qui précède sauf si son client se désiste de cette demande.

L'avocat de l'administration s'oppose, par voie de conclusions, à toute demande d'audition qui ne respecte pas les principes rappelés ci-dessus.

Article 6.102.a du RDB – Enregistrement des audiences

L'enregistrement des débats par un avocat est autorisé à condition que l'avocat prévienne le président et l'adversaire.

Il ne peut servir à d'autres fins que l'usage au cabinet de l'avocat pour faciliter son travail. Il ne peut jamais être utilisé comme moyen de preuve, même dans une procédure déontologique.

Titre 7 : Relations avec les tiers

Chapitre 1 : Relations avec un tiers déclarant représenter un client ou une partie

Article 7.1 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat peut recevoir son mandat d'un tiers qui déclare représenter son client.

En ce cas, l'avocat :

- 1° contrôle l'identité de son client et de son représentant ;
- 2° s'assure de la licéité de l'activité du représentant de son client ;
- 3° s'assure du respect du libre choix de l'avocat par son client ou, le cas échéant, de la réalité du mandat de son représentant pour désigner un avocat ;
- 4° s'assure de l'accord de son client quant à la réalité, l'étendue et la persistance de sa mission ;
- 5° s'assure de l'absence de contrariété d'intérêts entre son client et son représentant quant à la cause pour laquelle il a été désigné.

Article 7.1.a du RDB – Relations avec les assureurs de protection juridique

L'avocat dont le client est couvert par une assurance de protection juridique, veille à l'exercice de la maîtrise du procès par ce client ainsi qu'à sa propre indépendance dans la direction du litige, dans la détermination des moyens à mettre en œuvre et dans la taxation de ses honoraires. L'état d'honoraires, frais et débours peut être adressé à l'assureur et réglé par ce dernier.

En toutes circonstances, l'avocat ne divulgue à l'assureur aucun élément qui serait couvert par le secret professionnel ou la confiance de son client. Il le tient, sous cette réserve, informé de l'évolution du litige et des démarches qu'il estime devoir entreprendre.

Article 7.1.b du RDB – Relations avec les assureurs, courtiers et autres intermédiaires

L'avocat auquel un dossier est confié à l'intervention d'un assureur, d'un courtier ou d'un autre intermédiaire, s'assure avant toute intervention d'avoir été librement choisi par le client. Il lui rappelle à cette occasion, de façon expresse, le droit de l'assuré de confier la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix et lui précise qu'il n'interviendra que s'il l'en charge.

Il peut toutefois prendre les mesures urgentes indispensables à la sauvegarde des intérêts de ce justiciable.

Article 7.1.c du RDB – Relations avec les assureurs de responsabilité et leurs assurés

Lorsque l'avocat est chargé, par un assureur de responsabilité, de la défense des intérêts de son assuré dont la responsabilité est mise en cause ou recherchée, il précise à cet assuré qu'il défend les intérêts patrimoniaux de l'assureur et tient ses instructions de ce dernier.

Il peut, à la demande de cet assuré et sans préjudice de l'article 7.1.b ci-avant, prendre également en charge la défense de ses intérêts.

Si une contrariété d'intérêts apparaît alors que l'avocat a déjà commencé à assumer la défense de l'assuré, il se décharge des intérêts de celui-ci et de l'assureur.

Article 7.2 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat peut toutefois traiter avec un tiers déclarant agir pour une autre personne que son client. Mais il ne peut traiter avec un tiers qui exerce illégalement une activité réglementée.

Article 7.3 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat ne peut en aucun cas rémunérer l'intervention du tiers par le biais duquel il reçoit son mandat.

Article 7.3.a du RDB – Intervention gratuite de l'avocat

Tout avocat peut intervenir gratuitement, à titre exceptionnel ; il ne sera inspiré que par des considérations désintéressées. L'intervention gratuite en échange de recommandations du client est interdite.

Chapitre 2 : Relations avec les médias

Article 7.4 (M.B. 17.01.2013)

Lorsqu'il s'exprime dans les médias, qu'ils soient écrits, radiophoniques, télévisuels ou autres, l'avocat peut faire mention de sa qualité d'avocat, sachant qu'il n'est pas, en cette circonstance, couvert par l'immunité de la plaidoirie.

Il s'abstient à cette occasion de toute recherche de publicité personnelle, de sollicitation de clientèle ou de démarchage.

Article 7.5 (M.B. 17.01.2013)

S'agissant d'une affaire en cours dont il est chargé, il s'abstient en outre de contribuer à déplacer le débat hors de l'enceinte judiciaire et limite ses communications et commentaires à ce qui est justifié par les nécessités du droit de défense de son client.

Il peut réagir aux éléments portés à la connaissance du public et exposer l'opinion de son client.

En règle, l'avocat qui prévoit une intervention dans une émission radiophonique ou télévisuelle ou encore la réponse à une interview journalistique à propos d'une affaire en cours dont il est chargé, en informe préalablement son bâtonnier qui lui fait les recommandations qu'il juge utiles ou nécessaires.

Article 7.6 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat qui a l'intention de s'exprimer dans les médias à propos d'une affaire en cours dont il est chargé, ne peut le faire qu'avec l'accord de son client. Le bâtonnier de son Ordre ou du barreau de la juridiction saisie de l'affaire peut lui demander de justifier de cet accord.

Pour les affaires pénales, l'avocat s'interdit toute participation à un débat ayant trait à un dossier dans lequel il intervient.

Pour les autres affaires, la même règle vaut dès l'ouverture des débats judiciaires.

Article 7.7 (M.B. 17.01.2013)

§ 1. Lors de chacune de ses interventions, l'avocat respecte les principes qui font la base de sa profession. Il fait notamment preuve de:

- 1° dignité : en ayant conscience des obligations particulières que lui impose sa qualité d'avocat et en veillant à la modération de ses propos et commentaires ;
- 2° délicatesse : en s'abstenant notamment de parler au nom de tiers par lesquels il n'est pas mandaté, de formuler des attaques contre quiconque, de tenir des propos offensants, de porter atteinte à la présomption d'innocence et à la vie privée, de méconnaître le respect dû par lui aux cours et tribunaux ;
- 3° loyauté : en ne fournissant que des informations dont il a raisonnablement pu se convaincre de l'exactitude.

§ 2. En outre, il respecte le secret professionnel, la confidentialité des échanges entre avocats et les règles de la confraternité envers les avocats des autres parties.

Article 7.8 (M.B. 17.01.2013)

Dans la mesure du possible, l'avocat s'assure préalablement auprès du journaliste des conditions relatives à son intervention ainsi qu'à la diffusion ou à la reproduction de ses propos.

Sa qualité d'avocat justifie qu'il revendique la maîtrise de son intervention.

Article 7.9 (M.B. 17.01.2013)

En règle, l'avocat s'abstient de communiquer à tout tiers copie des écrits et actes de procédure.

Dans la mesure où la défense des droits du client le justifie et avec l'accord exprès de ce dernier, l'avocat est autorisé à remettre aux médias des notes ou argumentaires rédigés à leur intention, conformes aux principes rappelés à l'article précédent. Il informe sans délai les autres parties de cette communication.

Dans les affaires pénales, il peut communiquer aux médias, sous les mêmes réserves, copie des écrits et actes de procédure pour autant que :

- 1° ceux-ci aient été préalablement communiqués et déposés ;
- 2° les débats soient publics ;
- 3° les autres parties et le ministère public soient prévenus de cette communication, au plus tard au moment où elle a lieu ;
- 4° la loi ne s'y oppose pas.

Cette communication se fait loyalement, sous la responsabilité de l'avocat et sans préjudice des droits des tiers.

Article 7.10 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat s'abstient de tout commentaire entre la mise en délibéré et le prononcé de la décision judiciaire.

Il ne commente publiquement celle-ci qu'avec modération, dans le respect qu'il s'est engagé sous serment à manifester à l'égard des cours et tribunaux, spécialement lorsque des recours restent ouverts.

Article 7.11 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat qui estime, dans une situation particulière, en raison notamment de la détention de son client ou du comportement de tiers, que l'application des présentes dispositions est susceptible de préjudicier aux droits de la défense de son client ou à l'égalité des armes dont celui-ci doit bénéficier, s'en ouvre à son bâtonnier qui décide alors des éventuelles dérogations à lui accorder en fonction des circonstances.

Article 7.12 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat qui se décharge de la défense des intérêts de son client ou qui en est déchargé par celui-ci s'abstient de tout commentaire quant aux motifs qui ont entraîné cette situation ou quant à ses sentiments personnels.

Il s'abstient de même de tout commentaire à propos de l'intervention de ses prédécesseurs ou successeurs.

Article 7.13 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat qui intervient dans les médias pour fournir des renseignements de portée générale ou de nature juridique et scientifique, respecte les principes qui régissent la profession et ce, que cette intervention se fasse ou non en qualité d'avocat.

Article 7.14 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat qui souhaite s'exprimer publiquement, verbalement ou par écrit, à propos d'une affaire clôturée qu'il a traitée :

- en informe préalablement son bâtonnier qui lui fait les recommandations qu'il juge utiles;
- obtient l'autorisation écrite de son ancien client ou de ses ayants droit;
- respecte les principes qui régissent sa profession.

Chapitre 3 : Responsabilité financière à l'égard des tiers**Article 7.15 (M.B. 17.01.2013)**

Pour autant qu'ils aient réclamés leurs frais dans un délai raisonnable, l'avocat est financièrement responsable à l'égard des tiers auxquels il fait appel (huissier de justice, conseil technique, traducteur, etc.) pour les devoirs qu'il leur demande, sauf s'il les a avertis préalablement et par écrit que ces frais devaient être réclamés directement au client.

Chapitre 4 : Relation de l'avocat avec un tiers susceptible de témoigner (inséré par règlement du 27.05.2013, publié au M.B. du 19.06.2013 et entré en vigueur le 01.10.2013)**Article 7.16**

L'avocat s'abstient de tout contact avec un tiers appelé ou susceptible d'être appelé à témoigner dans une cause dont il est chargé.

Article 7.17

L'avocat évite, dans la mesure du possible, d'avoir des relations avec un tiers pressenti par son client pour établir une attestation écrite.

S'il estime devoir solliciter lui-même une telle attestation, l'avocat s'abstient de tout comportement et de toute appréciation susceptibles d'influencer le témoignage de ce tiers ou pouvant paraître l'avoir influencé.

Il se limite alors à des contacts écrits.

Dans le strict respect de son devoir de loyauté, l'avocat ne fait état, dans la correspondance qu'il adresse au tiers, que de faits précis et pertinents, à l'exclusion de toute appréciation. Il reproduit dans l'écrit adressé au tiers pressenti le texte des articles 961/2 et 961/3 du Code judiciaire.

Toute attestation sollicitée par l'avocat n'est produite par celui-ci qu'avec la copie des courriers que l'avocat a adressés au tiers.

Article 7.18

Dans le cadre des modes de règlement des conflits qui ont un fondement contractuel, tels que l'arbitrage, la médiation, la conciliation (autre que judiciaire) ou la tierce décision obligatoire ou dans certaines procédures étrangères ou internationales soumises à d'autres

règles procédurales, il peut entrer dans la mission de l'avocat de mesurer la pertinence et le sérieux des témoignages produits au soutien des prétentions de son client, en s'adaptant aux règles de procédure convenues entre les parties ou applicables à ces procédures. Dans ce cas, l'avocat peut avoir des contacts préparatoires avec un témoin pressenti afin de l'assister, s'il y a lieu, dans la préparation d'une attestation écrite ou d'une audition. Lors de tels contacts préparatoires, l'avocat respecte les principes essentiels de sa profession ainsi que la perception que le témoin a de la vérité. Il s'abstient, ici aussi, de tout comportement ou de toute appréciation susceptible d'influencer le témoignage ou pouvant paraître l'avoir influencé.

Chapitre 5 : Mise en demeure (inséré par règlement du 14.03.2016, publié au M.B. du 08.04.2016 et entré en vigueur le 01.08.2016)

Article 7.19

Les communications entre un avocat et une partie assistée par un conseil dans une affaire particulière sont en principe interdites, sauf accord exprès de ce conseil.

Par exception, l'avocat est autorisé à adresser à cette partie une communication écrite qualifiée expressément de « mise en demeure » dont c'est le seul objet et dont le but est de produire un ou des effets juridiques utiles, effets que n'aurait pas un courrier officiel échangé entre les conseils des parties.

Cette communication doit stipuler en termes exprès que son destinataire est invité à se mettre sans délai en rapport avec son propre conseil et elle indique aussi que celui-ci reçoit concomitamment une copie de cette correspondance qualifiée de mise en demeure.

Titre 8 : Dispositions disciplinaires

Chapitre 1 : Exécution des peines de suspension

Article 8.1 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat suspendu demeure soumis aux règles de l'Ordre auquel il ne cesse d'appartenir. Il reste redevable de sa cotisation.

Il reste également tenu de ses obligations financières à l'égard de ses stagiaires et collaborateurs.

Ceux-ci peuvent toutefois mettre fin, sans préavis et sans être tenus au paiement d'une indemnité de rupture, au contrat de stage ou de collaboration qu'ils ont conclu avec lui.

Article 8.2 (M.B. 17.01.2013)

L'abstention de toute activité professionnelle imposée par l'article 471 du code judiciaire implique que l'avocat suspendu s'abstienne en toutes circonstances d'intervenir en qualité d'avocat ou de se prévaloir de celle-ci.

De même, outre les éventuelles interdictions ordonnées par la sentence en application de l'article 460, § 3 du code judiciaire, il s'abstient entre autres de porter la robe, de déposer des conclusions, de plaider ou comparaître devant toute juridiction ou autorité, même administrative ou arbitrale, de négocier, donner des consultations, recevoir des clients ou correspondre avec eux.

Article 8.3 (M.B. 17.01.2013)

Dès que la décision qui le frappe est exécutoire, l'avocat suspendu informe ses clients et les confrères avec lesquels il est en relation dans les dossiers en cours de son impossibilité d'exercer la profession et de la durée de celle-ci.

L'avocat suspendu assortit sa communication au client de l'avis qu'il lui est loisible de reprendre le dossier pour le confier à un avocat de son choix. Avec l'agrément préalable du bâtonnier, il peut suggérer le nom d'un successeur qui n'est ni un associé ni un collaborateur.

Il n'est dispensé de ces informations et avis que dans les affaires ne requérant aucun acte professionnel quelconque pendant le temps de la suspension.

Article 8.4 (M.B. 17.01.2013)

Dès que la décision qui le frappe est exécutoire, l'avocat suspendu informe les juridictions qui lui ont conféré des mandats de justice.

Il n'accepte aucun nouveau mandat.

Il informe de même les parties qui lui ont confié une mission de médiateur, d'arbitre, de liquidateur ou autre et n'accepte aucune autre mission de ce type.

Il n'est dispensé de ces informations que dans les affaires ne requérant aucun acte professionnel quelconque pendant le temps de la suspension.

Article 8.5 (M.B. 17.01.2013)

Sauf accord du bâtonnier, l'avocat suspendu se décharge immédiatement et de manière définitive de tout dossier relatif aux faits qui ont justifié la peine infligée et avise son client de son empêchement absolu de pouvoir encore s'en charger.

Article 8.6 (M.B. 17.01.2013)

Les avocats associés ou collaborateurs visés au chapitre 4 du titre 4 du présent code ne peuvent, durant la période de la suspension de leur associé ou collaborateur, remplacer celui-ci dans les dossiers dont il est titulaire ou qui sont traités en son nom, sauf dérogation spécialement motivée, accordée par le bâtonnier dans des circonstances exceptionnelles et urgentes.

Article 8.7 (M.B. 17.01.2013)

Dès qu'une sentence prononçant une peine de suspension devient exécutoire, le bâtonnier de l'avocat suspendu rappelle à ce dernier les dispositions du présent règlement.

Dans le respect de la loi, de la sentence et du présent règlement, il définit les modalités pratiques de la sanction et en surveille l'exécution.

Il informe les stagiaires, collaborateurs et associés de l'avocat suspendu et examine avec eux leur situation.

Titre 9 : Honorariat

Article 9.1 (M.B. 17.01.2013)

Le conseil de l'Ordre peut accorder l'autorisation de porter le titre d'avocat honoraire à tout avocat ayant été inscrit au tableau de l'Ordre qui en fait la demande.

Le conseil de l'Ordre tient compte notamment du passé professionnel du requérant, des activités qu'il a exercées et du motif de leur cessation, de celles qu'il exerce ou va exercer, de leur rapport avec une discipline juridique et des raisons pour lesquelles il sollicite l'accès à l'honorariat.

Article 9.2 (M.B. 17.01.2013)

Sauf circonstances exceptionnelles dont il est fait mention au procès-verbal, le conseil n'accorde cette autorisation qu'aux avocats qui ont été inscrits au tableau de l'Ordre durant dix ans au moins.

Article 9.3 (M.B. 17.01.2013)

La qualité d'avocat honoraire est incompatible avec l'inscription au tableau d'un barreau belge ou étranger.

Article 9.4 (M.B. 17.01.2013)

La demande doit être accompagnée d'un engagement sur l'honneur :

- 1° de ne pas accomplir d'actes entrant dans l'exercice de la profession d'avocat, y compris la consultation, rémunérés par des honoraires, sans préjudice du droit des notaires et des professeurs d'université de donner, en ces qualités, les consultations qui leur seraient demandées ;
- 2° d'éviter toute confusion entre la qualité d'avocat honoraire et celle d'avocat inscrit au tableau de l'Ordre ; de ne faire notamment usage du titre d'avocat que sous la forme d'avocat honoraire et de ne pas apposer sur sa demeure la mention de ce titre ;
- 3° de ne pas faire usage ou de ne laisser faire usage du titre d'avocat honoraire qu'avec circonspection et discrétion spécialement à l'occasion d'activités lucratives.

Article 9.5 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat honoraire doit s'engager à acquitter la cotisation fixée annuellement par le conseil de l'Ordre.

Article 9.6 (M.B. 17.01.2013)

Le conseil de l'Ordre peut retirer l'autorisation de porter le titre d'avocat honoraire en cas de manquement grave aux règles de probité, de dignité et de délicatesse, notamment en cas de méconnaissance des engagements pris.

En ce cas, la procédure prévue à l'article 436 du code judiciaire est d'application.

Article 9.6.a du RDB – Cotisation et omission

Le non-paiement de sa cotisation par l'avocat honoraire entraîne de plein droit demande de son omission de la liste des avocats honoraires.

Article 9.7 (M.B. 17.01.2013)

Les avocats honoraires sont portés, par rang d'ancienneté fixé par la date de leur serment, à une liste insérée à la suite du tableau, immédiatement après la liste des avocats stagiaires.

Article 9.8 (M.B. 17.01.2013)

L'avocat honoraire a libre accès à tous les locaux réservés aux membres de l'Ordre, notamment à la bibliothèque du barreau.

Titre 10 : Fin de l'exercice de la profession (inséré par règlement du 24.03.2014, publié au M.B. du 05.05.2014 et entré en vigueur le 01.07.2014)

Article 10.1

L'avocat qui entend demander son omission en avise au plus vite son bâtonnier.

Il procède à la liquidation ou à la cession de son cabinet.

Il avise ses clients.

Il veille à procéder à la clôture de son ou ses comptes de tiers.

Il organise la conservation de ses archives.

Il en fait rapport à son bâtonnier.

Article 10.2

Dans les cas où les affaires dont un avocat est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie, d'interdiction ou pour toute autre raison, et dans tous les cas où la protection des intérêts des clients et des tiers l'exige, le bâtonnier a qualité pour prendre toute mesure conservatoire qu'il juge nécessaire ou utile et, en cas de besoin, pour saisir les organes judiciaires compétents aux fins de les voir ordonner. Il peut notamment demander la désignation d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur qui aura pour mission celle reprise à l'article précédent.

Annexes

I. Recommandation du 9 mai 2005 en matière de médiation

Considérant que les trois missions traditionnelles de l'avocat sont le conseil, la conciliation et la défense en justice ;

Considérant que la médiation, entendue comme un processus permettant aux parties de régler elles-mêmes un différend qui les oppose, à l'intervention d'un tiers, doit être encouragée par le barreau ; que la médiation peut en effet contribuer à favoriser l'accès à la justice, et qu'elle assure en outre la paix sociale, dans la mesure où elle permet la reprise du dialogue entre les parties et d'aboutir, en tenant compte de leurs droits respectifs, à un accord émanant des parties elles-mêmes, au lieu d'une décision qui leur est imposée ;

Considérant que l'avocat est en mesure, par sa formation, sa déontologie et son expérience de la maîtrise des conflits, d'amener les parties à un règlement équilibré et équitable de leurs différends ;

Considérant qu'à de nombreuses reprises, essentiellement pour les raisons mentionnées ci-dessus, l'Union européenne a encouragé le recours à la médiation et l'intégration de celle-ci dans les arsenaux législatifs des différents États membres ;

Considérant que la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation (publiée au Moniteur belge du 22 mars 2005) ajoute à ce code une septième partie, intitulée « La médiation » qui définit les règles applicables aux médiations judiciaires et extrajudiciaires ; que cette nouvelle loi fournit aux avocats une possibilité complémentaire d'intervenir soit en qualité de conseil de clients qui participent à une médiation soit de médiateur ou de co-médiateur ;

L'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone adopte la recommandation suivante :

Il est recommandé aux avocats d'examiner avec leurs clients, préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours à la médiation, et de leur fournir, à cette occasion, toutes les informations qui leur permettront de bien apprécier l'intérêt de ce processus.

II. Convention-cadre sur le stage conclue le 12 juin 2006 entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Institut des juristes d'entreprise et contrat-type de stage

Entre : L'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique
représenté par Pierre Corvilain, président
ci-après dénommé l'O.B.F.G.

Et : L'Institut des juristes d'entreprise,
représenté par son président, Pascal De Roeck
ci-après dénommé l'Institut,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Considérant qu'il est de l'intérêt de chacune des parties de permettre à des jeunes avocats ou juristes d'entreprise, d'effectuer un stage dans l'autre profession afin de parfaire leur formation et leur connaissance des pratiques respectives,
Considérant qu'il y a lieu de soumettre les stages au respect de certaines conditions, particulières à la déontologie et à la pratique des deux professions,

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : définitions

Au sens de la présente convention, on entend par :

- avocat maître de stage : tout avocat habilité par l'Ordre auquel il est inscrit, à agir en tant que maître de stage.
- avocat stagiaire : tout avocat inscrit depuis un an au moins à la liste des stagiaires d'un Ordre d'avocats ressortissant à l'O.B.F.G, ayant obtenu son certificat d'aptitude à la profession d'avocat ainsi que l'autorisation de son bâtonnier et de son maître de stage.
- juriste d'entreprise parrain : tout juriste d'entreprise inscrit au tableau de l'Institut depuis au moins cinq ans.
- juriste d'entreprise parrainé : tout juriste d'entreprise inscrit depuis moins de trois ans au tableau de l'Institut, ayant obtenu l'autorisation du président de l'IJE.

Article 2 : stage

L'avocat stagiaire peut effectuer une partie de son stage dans une entreprise et le juriste d'entreprise parrainé peut accomplir un stage chez un avocat maître de stage, aux conditions fixées ci-après.

Article 3 : durée du stage

Le stage ne peut durer plus d'un an s'il est accompli à temps plein, ou deux ans s'il est accompli à mi-temps.

Article 4 : stage dans l'entreprise

Durant la durée du stage dans l'entreprise, le juriste d'entreprise parrain a envers l'avocat stagiaire des droits et des obligations semblables à ceux de l'avocat maître de stage.

Il veille à la formation professionnelle de l'avocat stagiaire en l'initiant aux besoins juridiques de l'entreprise, au dialogue avec la direction, le personnel, les concurrents, les clients et les fournisseurs et généralement à tous les aspects de la profession de juriste d'entreprise. L'indépendance de l'avocat stagiaire est respectée.

Une convention de stage conforme au modèle ci-après annexé, est conclue entre l'avocat stagiaire, le juriste d'entreprise parrain et l'entreprise.

Pendant la durée du stage dans l'entreprise, l'avocat stagiaire ne peut être l'avocat de celle-ci. Il s'abstient de signer de la correspondance sur le papier à entête de l'entreprise. Il ne peut davantage être travailleur employé de l'entreprise. A la fin du stage, le juriste d'entreprise parrain établit un rapport qu'il envoie au bâtonnier de l'avocat stagiaire, ainsi qu'à l'avocat maître de stage.

Article 5 : stage dans le cabinet d'avocat(s)

Durant le stage, l'avocat maître de stage a envers le juriste d'entreprise parrainé des droits et des obligations semblables à ceux qu'il exerce à l'égard d'un avocat stagiaire.

Il veille à la formation professionnelle du juriste d'entreprise parrainé en l'initiant au dialogue avec les clients et les adversaires, à la rédaction des actes de procédure et généralement à tous les aspects de la profession d'avocat. L'indépendance du juriste d'entreprise parrainé est respectée.

Une convention de stage conforme au modèle ci-annexé, est conclue entre le juriste d'entreprise parrainé, l'entreprise et l'avocat maître de stage. .

Le stage ne confère pas au juriste d'entreprise parrainé le droit de signer la correspondance, ni d'accomplir un acte réservé à la profession d'avocat.

A la fin du stage, l'avocat maître de stage établit un rapport qu'il envoie au président de l'IJE, ainsi qu'au juriste d'entreprise parrain.

Le juriste d'entreprise parrainé peut suivre tout ou partie des cours de formation initiale CAPA organisée pour les avocats stagiaires, aux mêmes conditions que pour ces derniers. S'il réussit l'épreuve et que dans les trois ans, il sollicite son inscription à la liste des stagiaires d'un Ordre d'avocats ressortissant à l'O.B.F.G., le certificat d'aptitude à la profession d'avocat lui est automatiquement conféré.

Article 6 : commission commune O.B.F.G. – Institut des juristes d'entreprise

Il est institué une commission composée de deux représentants de l'O.B.F.G. et de deux représentants de l'Institut. La commission a pour mission de résoudre les problèmes pratiques qui peuvent se poser, de coordonner les recherches de stages, de fournir les renseignements aux stagiaires intéressés et de veiller au bon déroulement des stages.

Article 7 : confidentialité et secret professionnel

L'avocat stagiaire et le juriste d'entreprise parrainé sont tenus à la confidentialité des deux professions et au secret professionnel, dans la mesure où celui-ci est applicable.

Ils sont soumis pendant le stage aux dispositions spécifiques applicables à la profession d'avocat par la loi du 12 janvier 2004 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Article 8 : durée

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006 pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée. Néanmoins les stages en cours se poursuivront jusqu'au terme prévu.

Article 9 : disposition finale

L'O.B.F.G. précise qu'il s'engage pour lui-même et pour les Ordres d'avocats qui le composent.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le 12 juin 2006
Pour l'Institut des juristes d'entreprise,
Pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone

2 annexes :

- contrat-type de stage d'un avocat dans une entreprise
- contrat-type de stage d'un juriste d'entreprise dans un cabinet d'avocat

Contrat-type de stage d'un avocat dans une entreprise

Entre:
ayant son siège social à
représenté par M.....
dénommé ci-après « l'entreprise »

Et : M, juriste d'entreprise auprès de l'entreprise identifiée
ci-dessus,
intervenant en sa qualité de « juriste d'entreprise parrain »

Et : Maître....., avocat inscrit à la liste des stagiaires de
l'Ordre....., ayant son cabinet à
dénommé ci-après « l'avocat stagiaire »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Une convention a été conclue le 12 juin 2006 entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Institut des juristes d'entreprise, ci-après « la convention », qui permet aux avocats stagiaires d'effectuer un stage dans une entreprise.

En vertu de l'article 4 de la convention précitée un contrat doit être établi entre l'avocat stagiaire, le juriste d'entreprise et l'entreprise afin de régler leurs relations.

Par le présent contrat de stage, les parties entendent satisfaire à cet article 4 afin de permettre à l'avocat stagiaire de faire un stage dans l'entreprise tel qu'il est décrit dans ladite convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'avocat stagiaire accomplit un stage de mois à temps plein (à temps partiel de) dans l'entreprise sous le parrainage du juriste d'entreprise parrain, à partir du

Cette période peut être prolongée sans pouvoir dépasser un an à temps plein ou deux ans à mi-temps.

Article 2

L'avocat stagiaire travaille dans l'entreprise selon l'horaire normal en vigueur dans celle-ci.

Article 3

Sous la responsabilité exclusive du juriste d'entreprise parrain, l'avocat stagiaire fournit des prestations juridiques en toute indépendance intellectuelle.

Article 4

Pour les prestations visées à l'article 3, l'avocat stagiaire perçoit un montant forfaitaire de € par mois à titre d'honoraires. Ce montant couvre tant les prestations proprement dites que les frais normaux afférents à l'exécution de ces prestations.

Pour l'exécution de celles-ci, l'avocat stagiaire peut faire usage de l'infrastructure de l'entreprise (téléphone, photocopieuse, e-mail, télécopie, etc.).

Les frais éventuellement exposés par l'avocat stagiaire sont remboursés au tarif en vigueur dans l'entreprise. En dehors des sommes stipulées ci-dessus, aucun paiement ne peut être exigé de l'entreprise.

Article 5

L'avocat stagiaire garde pendant toute la durée du stage dans l'entreprise son statut d'avocat et ne pourra jamais être considéré comme employé dans l'entreprise. Cela implique que l'avocat stagiaire exerce ses prestations sous le statut fiscal et social des travailleurs indépendants. Si l'avocat stagiaire perd la qualité d'avocat, le stage prend fin automatiquement et sans indemnité de rupture.

Article 6

L'entreprise veille à ce que le juriste d'entreprise parrain offre à l'avocat stagiaire les garanties d'usage au niveau de l'indépendance, de l'objectivité et du respect de la confidentialité et de son secret professionnel.

Article 7

Pendant la durée du stage dans l'entreprise, l'avocat stagiaire ne peut être l'avocat de celle-ci. Il s'abstient de signer de la correspondance sur le papier à en-tête de l'entreprise. Celle-ci veille à ce que les risques auxquels l'avocat stagiaire est exposé dans l'entreprise soient couverts par les assurances appropriées.

Article 8

Chacune des parties peut mettre fin au contrat avant terme moyennant un préavis de un mois notifié par écrit ; toutefois, pendant les trois premiers mois du contrat, chaque partie peut mettre fin à celui-ci moyennant un préavis de quinze jours notifié par écrit.

Article 9

En cas de manquement grave d'une partie à ses obligations, le contrat prend fin immédiatement, après notification par lettre recommandée.

Article 10

L'avocat stagiaire s'oblige à garder, pendant et après la fin du présent contrat, la stricte confidentialité sur toute information obtenue de l'entreprise, ou sur elle, ses clients, ses fournisseurs, son personnel, ses méthodes de fabrication, de commercialisation, son savoir-faire, sans que cette énumération soit limitative.

L'avocat stagiaire reste tenu aux obligations propres à sa profession mises à sa charge par la loi du 12 janvier 2004 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Fait à _____, le _____, en trois exemplaires,

Pour l'entreprise

Le juriste d'entreprise parrain

Le stagiaire

Contrat-type de stage d'un juriste d'entreprise dans un cabinet d'avocat

Entre: Maître,
Avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du barreau de.....,
ayant son cabinet à,
dénommé ci-après « le maître de stage »

Et : M, juriste d'entreprise auprès de l'entreprise ci-après
désignée,
dénommé ci-après « le juriste d'entreprise parrainé »

Et :,
ayant son siège social à.....

représentée par M.....,
dénommé ci-après « l'entreprise»

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Une convention a été conclue le 12 juin 2006 entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Institut des juristes d'entreprise, ci-après « la convention ». Cette convention permet notamment aux juristes d'entreprise inscrits depuis moins de trois ans au tableau de l'Institut d'effectuer un stage auprès d'un avocat.

En vertu de l'article 5 de la convention, un contrat doit être établi entre le juriste d'entreprise parrainé, l'entreprise et l'avocat maître de stage afin de régler leurs relations. Par le présent contrat de stage, les parties entendent satisfaire à cet article 5 afin de permettre au juriste d'entreprise de faire un stage chez un avocat maître de stage tel qu'il est décrit dans ladite convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1

Le juriste d'entreprise parrainé accomplit un stage de mois, à temps plein (à temps partiel de) dans le cabinet de l'avocat maître de stage, à partir du Cette période peut être prolongée sans pouvoir dépasser un an à temps plein ou deux ans à mi-temps.

Article 2

Le juriste d'entreprise parrainé travaille dans le cabinet du maître de stage selon l'horaire suivant :.....

Article 3

Le stage n'affecte pas la relation contractuelle entre le juriste d'entreprise parrainé et l'entreprise. En aucune façon le juriste d'entreprise parrainé ne peut être considéré comme un travailleur mis à disposition de l'avocat maître de stage.

Article 4

Le maître de stage confie au juriste d'entreprise parrainé des tâches diversifiées telles que recherches, rédaction de la correspondance, de conclusions, gestion de dossiers, etc.

Il veille à la formation professionnelle du juriste d'entreprise parrainé en l'initiant au dialogue avec les clients et les adversaires, et généralement à tous les aspects de la profession d'avocat, y inclus spécialement le travail et le rôle de l'avocat dans les procédures soumises aux cours et tribunaux. L'indépendance du juriste d'entreprise parrainé est respectée.

Il fait périodiquement avec le juriste d'entreprise parrainé le point sur sa formation, ses aptitudes, ses difficultés, en lui prodiguant les conseils requis par les circonstances.

Pour l'exécution de ses prestations, le juriste d'entreprise parrainé peut faire usage de l'infrastructure du cabinet du maître de stage (téléphone, photocopieuse, e-mail, télécopie, etc.).

A la fin du stage, le maître de stage établit un rapport qu'il envoie au président de l'IJE, ainsi qu'au juriste d'entreprise parrainé.

Article 5

Si le juriste d'entreprise parrainé perd la qualité de juriste d'entreprise, le stage prend fin automatiquement, et sans indemnité de rupture.

Il en va de même si le maître de stage perd sa qualité d'avocat et son habilitation.

Article 6

Le juriste d'entreprise parrainé ne peut utiliser le titre d'avocat ni donner l'apparence d'être membre du barreau. Il s'abstient de signer de la correspondance sur le papier à en-tête du cabinet du maître de stage.

Article 7

Chacune des parties peut mettre fin au contrat avant terme moyennant un préavis de un mois notifié par écrit ; toutefois, pendant les trois premiers mois du contrat, chaque partie peut mettre fin à celui-ci moyennant un préavis de quinze jours notifié par écrit.

Article 8

En cas de manquement grave d'une partie à ses obligations, le contrat prend fin immédiatement, après notification par lettre recommandée.

Article 9

Le juriste d'entreprise parrainé est tenu au secret professionnel de l'avocat pendant et après la fin du présent contrat, et s'oblige à garder la confidentialité sur toute information obtenue du maître de stage, des membres de son cabinet, de ses clients et plus généralement de la consultation des dossiers qui lui ont été confiés.

Fait à _____, le _____, en trois exemplaires

Pour l'entreprise

Le juriste d'entreprise parrainé

Le maître de stage

III. Convention conclue le 12 juin 2006 entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Institut des juristes d'entreprise sur la confidentialité des correspondances et des pourparlers

Entre : L'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique
représenté par Pierre Corvilain, président
ci-après dénommé l'O.B.F.G.

Et : L'Institut des juristes d'entreprise,
représenté par son président, Pascal De Roeck
ci-après dénommé l'Institut,

ARTICLE 1

Au sens de la présente convention, on entend par :

- avocat : toute personne inscrite au tableau, à la liste des stagiaires ou à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un Ordre ressortissant à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (O.B.F.G.);
- juriste d'entreprise : toute personne inscrite au tableau de l'Institut des Juristes d'Entreprise (I.J.E.) ;

ARTICLE 2

En règle, la correspondance que l'avocat et le juriste d'entreprise s'échangent, sous quelque forme ou support que ce soit, est non confidentielle.

Il est dérogé à cette règle dès que l'avocat ou le juriste d'entreprise manifeste expressément le souhait que ses communications soient confidentielles.

Dès que l'autre partie a confirmé son accord sur la confidentialité demandée, les correspondances échangées ne peuvent être évoquées.

Le juriste d'entreprise joint à sa demande de confidentialité ou à son acceptation, l'engagement de respect de confidentialité des correspondances et pourparlers (cfr. modèle en annexe) signé par son entreprise.

A tout moment, l'avocat ou le juriste d'entreprise peut mettre fin à l'accord de confidentialité, sans que cette rupture puisse remettre en cause la confidentialité de ce qui a été communiqué antérieurement.

ARTICLE 3

Les règles définies ci-dessus s'appliquent en cas de pourparlers.

Par pourparlers, on entend tout échange, verbal ou écrit, sous quelque forme ou support que ce soit, organisé entre deux ou plusieurs avocats et juristes d'entreprise soit pour négocier, soit pour résoudre un différend, soit pour arriver à un accord, même partiel et, plus particulièrement toute proposition, contre-proposition ou discussion.

ARTICLE 4

La conclusion d'un accord de confidentialité ne s'oppose cependant pas à ce qu'il soit fait état de l'existence des pourparlers dès que des effets juridiques s'attachent à cette existence.

ARTICLE 5

Si une contestation surgit entre avocat et juriste d'entreprise, il ne peut être fait état du contenu des pourparlers qu'avec l'autorisation préalable et conjointe du bâtonnier de l'Ordre auquel l'avocat est inscrit, et du président de l'Institut des juristes d'entreprise.

En cas de dissentiment, l'opinion la plus favorable à la confidentialité l'emporte.

ARTICLE 6

Chaque partie porte la présente convention à la connaissance de ses membres et prend toutes les mesures nécessaires pour veiller au respect de ses dispositions.

ARTICLE 7

La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 2006.

Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf dénonciation par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée. Néanmoins, les pourparlers en cours se poursuivront jusqu'à leur conclusion sous l'égide de la présente convention.

L'O.B.F.G. précise qu'il s'engage pour lui-même et pour les Ordres d'avocats qui le composent.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2006, en deux exemplaires

Pour l'Institut des juristes d'entreprise

Pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone

Annexe :

- engagement de respect de confidentialité des correspondances et pourparlers de l'entreprise

ANNEXE

Engagement de respect de confidentialité des correspondances et pourparlers

(à joindre par le/la juriste d'entreprise à toute demande ou acceptation de confidentialité convenue en application de la convention relative à la confidentialité des correspondances et des pourparlers conclue entre l'I.J.E. et l'O.B.F.G. le 12 juin 2006)

Nom de l'entreprise :

Adresse :

ci-après "l'entreprise"

Par la présente, l'entreprise s'engage de façon irrévocable à accepter la confidentialité des correspondances et pourparlers convenue ou à convenir – en application de la convention relative à la confidentialité des correspondances et des pourparlers conclue entre l'I.J.E. et l'O.B.F.G. le 12 juin 2006 - entre un ou plusieurs de ses juristes d'entreprise membres de l'Institut des juristes d'entreprise (I.J.E.) et un ou plusieurs avocats inscrits à un barreau qui ressortit à l'O.B.F.G.

A aucun moment, l'entreprise ne fera état ni ne produira quelque élément que ce soit desdits correspondances et pourparlers.

Fait à Bruxelles, le

Signature pour l'entreprise :

Nom, prénom et fonction du signataire :

Mise à jour au 01 06 2019

IV. Nomenclature des spécialisations et activités préférentielles

En raison de leur formation et de leur expérience, les avocats peuvent en principe être consultés et intervenir en d'autres matières que celles communiquées.

La présente nomenclature est applicable aux spécialisations et aux activités préférentielles.

1. Droit des personnes

- 1.1. droit de la famille
- 1.2. droit patrimonial de la famille
- 1.3. droit de la jeunesse
- 1.5. droit des malades mentaux
- 1.6. protection de la vie privée

2. Droit des biens

- 2.1. propriété, servitudes et autres droits réels
- 2.2. droit des sûretés
- 2.3. expropriation
- 2.4. baux à loyer et baux commerciaux
- 2.5. baux à ferme et droit rural

3. Responsabilité, assurances, circulation routière

- 3.1. responsabilité civile
- 3.2. assurances
- 3.3. réparation du dommage
- 3.4. circulation routière

4. Droit de la construction

5. Droit judiciaire

- 5.1. saisies et voies d'exécution
- 5.2. arbitrage
- 5.3. règlement collectif de dettes

6. Sociétés et personnes morales

- 6.1. droit des sociétés
- 6.2. droit des entreprises en difficulté
- 6.3. droit des ASBL

7. Droit commercial

- 7.1. droit des contrats et de la distribution
- 7.2. droit de la concurrence, des pratiques du commerce et de la consommation
- 7.3. droit bancaire et du crédit
- 7.4. droit financier

8. Droit des transports

- 8.1. droit du transport terrestre
- 8.2. droit du transport fluvial
- 8.3. droit du transport aérien
- 8.4. droit maritime

9. Droits intellectuels

- 9.1. droits d'auteur
- 9.2. droit des brevets, marques, dessins et modèles

10. Droit social

- 10.1. droit du travail

10.2. droit de la sécurité sociale

11. Droit fiscal

11.1. impôts directs

11.2. impôts indirects

12. Droit pénal

12.1. droit pénal général

12.2. droit pénal des affaires

13. Droit public

13.1. droit constitutionnel

13.2. droit administratif

13.3. droit de l'urbanisme et de l'environnement

13.4. droit des marchés publics

13.5. droit de la fonction publique

13.6. droit des étrangers

14. Droit humanitaire

15. Droit international

15.1. droit international privé

15.2. droit international public

16. Droit de l'Union européenne

16.1. droit de la concurrence

16.2. droit du marché intérieur

16.3. droit de la fonction publique européenne

17. Droit des technologies de l'information et de la communication

17.1. droit de l'informatique

17.2. droit des télécommunications

18. Médiation

18.1. conseil en médiation

18.2. médiateur agréé en matière familiale

18.3. médiateur agréé en matière civile et commerciale

18.4. médiateur agréé en matière sociale

19. Droit médical

19.1. droit de la responsabilité médicale

19.2. droit hospitalier

19.3. droit pharmaceutique

20. Droit des médias

21. Droit du sport

22. Autres matières

22.1. droits de l'homme

22.2. droit pénal international

22.3. droit comptable

22.4. droit du tourisme

22.5. droit des artistes

22.6. droit des personnes handicapées

22.7. procédures disciplinaires

22.8. administration provisoire

- 22.9. autres droits nationaux (pays de l'U.E.)
- 22.10. autres droits nationaux (pays hors U.E.)
- 22.11. droit scolaire
- 22.12. droit de la chasse
- 22.13. droit canon

V. Recommandation du 12 février 2007 en matière de saisie par un juge d'instruction du matériel informatique d'un avocat, à l'occasion d'une perquisition dans son cabinet ou dans d'autres circonstances

La manière de procéder qui est la plus conforme aux principes est la suivante :

- Si les nécessités de l'enquête l'exigent, les enquêteurs prennent, en présence du juge d'instruction et d'un représentant du bâtonnier, une copie du disque dur. Cette copie est mise sous scellé.
- L'avocat aura communiqué pour ce faire son code d'accès, tout comme il remettrait la clé qui permettrait d'ouvrir une armoire où sont contenus des dossiers papier.
- L'avocat conserve donc, après la perquisition ou la saisie, le plein usage de son ordinateur, ce qui lui permet de poursuivre ses activités.
- Le juge d'instruction et le représentant du bâtonnier conviennent des mots-clés qui seront utilisés pour effectuer une recherche dans les fichiers copiés.
- Les documents trouvés grâce à ces mots-clés sont imprimés, vérifiés à nouveau et triés par le représentant du bâtonnier en présence du juge d'instruction.

Le bâtonnier ou son représentant seront attentifs à se faire communiquer, avant le début des opérations, les éléments qui conduisent le juge d'instruction à considérer que l'avocat est concerné personnellement par l'action publique, ou simple détenteur de pièces à saisir ; il en va de même pour la communication des éléments qui permettront de faire un tri sélectif des pièces visées par l'enquête et de celles qui y sont étrangères.

La procédure est donc une transposition de ce qui se fait dans le cadre d'une saisie ou d'une perquisition dans des dossiers papier.

VI. Recommandation du 19 mai 2008 relative à l'application par les avocats de la loi du 12 janvier 2004 sur la prévention du blanchiment

La loi du 12 janvier 2004 a transposé en droit belge la deuxième directive du Parlement Européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la première directive du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

L'avocat n'est soumis aux obligations découlant de la loi que dans une mesure limitée. Ces obligations ne s'imposent à l'avocat que s'il agit dans le cadre de l'article 2 ter de la loi, ainsi libellé :

«Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux avocats :

1° Lorsqu'ils assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :

- a. L'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;*
- b. La gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ;*
- c. L'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles ;*
- d. L'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;*
- e. La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;*

2° Lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toutes transactions financières ou immobilières».

Dans ces cas, les obligations qui s'imposent aux avocats sont :

- 1) L'identification des clients ;
- 2) Une vigilance particulière ;
- 3) L'obligation de conserver des données ;
- 4) Celle de former son personnel ;
- 5) Dénoncer, dans certaines circonstances, des faits que l'avocat sait ou soupçonne être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

En ce qui concerne cette dernière obligation de dénonciation par l'avocat aux autorités, la Cour constitutionnelle a, par arrêt du 23 janvier 2008, limité le champ d'application de loi, de la manière suivante :

- les informations connues de l'avocat à l'occasion de l'exercice des activités essentielles de sa profession, y compris dans les matières énumérées dans l'article 2ter précité, à savoir la défense ou la représentation en justice du client et le conseil juridique, même en dehors de toute procédure judiciaire, demeurent couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc pas être portées à la connaissance des autorités ;
- ce n'est que lorsque l'avocat exerce une activité, dans une des matières énumérées à l'article 2ter précité, qui va au-delà de sa mission spécifique de défense ou de représentation en justice et de conseil juridique, qu'il peut être soumis à l'obligation de communication aux autorités des informations dont il a connaissance.

La loi du 12 janvier 2004 impose aux Ordres de préciser les modalités d'application des obligations mises à charge des avocats en matière d'identification de leurs clients (articles 4, §6 ; 5, §2 et 6 bis de la loi) :

1. Les exigences d'identification des clients (voir tableau en annexe).
Il est recommandé d'informer le client, par écrit, au moment de l'identification, des obligations qui pèsent sur l'avocat et sur le client en vertu de la loi.
2. Etendue de l'identification
L'article 4, §1 3° prévoit que l'identification porte non seulement sur la personne du client mais également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaire.

3. Nature de l'obligation d'identification

Lorsque la loi prévoit la nécessité d'obtenir des documents spécifiques, l'avocat fera le nécessaire pour les obtenir. A défaut, il ne pourra entamer sa mission.

Lorsque la loi évoque des «mesures raisonnables» (cfr. art. 5, §1), ou des «dispositions spécifiques et adéquates nécessaires» (art. 6 bis), celles-ci doivent être entendues comme étant en rapport avec les moyens limités que l'avocat a à sa disposition, parmi lesquels ne se retrouve pas un pouvoir d'investigation.

L'avocat doit conserver la preuve des diligences d'identification accomplies conformément à la loi.

4. Relation avec un client non présent

Lorsque la relation avec le client est nouée alors que celui-ci n'est pas physiquement présent (art. 6 bis de la loi), il est rappelé à l'avocat qu'il convient de s'assurer, dès le début de l'intervention, de l'identité réelle du client, personne physique ou personne morale.

Cette obligation relève de l'obligation traditionnelle de l'avocat, qui doit s'assurer de l'identité réelle de la personne physique ou morale qui le consulte.

5. La vigilance particulière

Les avocats doivent être plus particulièrement attentifs aux situations suivantes :

a. Pays d'origine

- Les clients, personnes physiques ou morales, sont ressortissants de pays non coopératifs selon le G.A.F.I. ⁸;
- Le client est introduit par une banque ou un tiers établi dans un pays connu pour le caractère strict de son secret bancaire, un climat fiscal favorable, la production ou le commerce de drogue.

b. Difficultés d'identification

- L'identité du client ou de ses ayant-droits est difficile à définir ; le client fait appel aux services d'un représentant ;
- L'avocat ne peut pas rencontrer personnellement un client personne physique ;
- Le client n'a pas d'adresse ou souhaite que la correspondance soit adressée à une autre adresse que la sienne ;
- Le client est une société représentée par une personne qui est un gérant ou un administrateur de fait.

c. Relations avocat-client

Le client donne mandat à l'avocat d'accomplir une des opérations suivantes :

- Ouverture de compte(s) bancaire(s) ;
- Réception de courrier en lieu et place du client ;
- Exécution de transactions financières en dehors de celles opérées régulièrement par l'intermédiaire du compte C.A.R.P.A.
- Domiciliation de sociétés au cabinet de l'avocat

d. Nature des opérations

- Le client est impliqué dans des transactions qui n'entrent pas dans le cadre habituel de ses activités ;
- Les transactions en elles-mêmes de par leur nature ou fréquence sont inhabituelles ;
- Le client répond difficilement aux questions liées à l'origine des fonds ;

⁸ Voir site www.fatf-gafi.org du G.A.F.I.

- Un bien immobilier fait l'objet de plusieurs transactions sur une courte période ;
- De l'argent liquide intervient de manière inhabituelle dans les transactions ;
- Le client demande à l'avocat que des tiers soient payés par son intermédiaire.

e. L'obligation de dénonciation

La loi oblige les avocats agissant dans l'exercice des activités énumérées à l'article 2 ter d'informer immédiatement le bâtonnier de l'Ordre dont il relève s'ils constatent des faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Ces informations ne sont pas transmises si celles-ci ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients *« lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant pendant ou après cette procédure »* (art. 14bis, § 3, al.2).

Par un arrêt du 23 janvier 2008, la Cour constitutionnelle a considéré que par « évaluation juridique » du client, il fallait entendre « conseil juridique » au sens large.

En cas de doute, la consultation du bâtonnier s'impose.

Dès l'instant où la déclaration de soupçons aura été faite à la C.T.I.F. par l'intermédiaire du bâtonnier, l'avocat devra mettre fin à son intervention.

Par contre, si l'avocat constate qu'il a persuadé son client de renoncer à exécuter une opération illégale ou à y participer, rien ne s'oppose à ce que la relation de confiance entre l'avocat et son client soit maintenue puisque, dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de communiquer des informations à son sujet à la C.T.I.F.

f. L'obligation de collaboration

La loi permet à la C.T.I.F. de se faire communiquer par les avocats qui ont transmis une information relative à un soupçon de blanchiment ou de financement de terrorisme, tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cas, la C.T.I.F. et les avocats se communiquent lesdites informations à l'intermédiaire du bâtonnier, à condition pour lui de vérifier que les conditions d'application de l'obligation d'information sont toujours réunies.

6. Il est recommandé aux structures comprenant plus d'un avocat d'établir une procédure écrite relative aux obligations imposées par la loi, d'informer l'ensemble des membres du cabinet des procédures prévues, et de désigner au sein du cabinet une personne responsable du contrôle et de la mise en œuvre des obligations qui découlent de la loi du 12 janvier 2004.

7. Il est rappelé aux avocats qu'au-delà des mesures de prévention prévues par la loi, ils n'échappent pas au champ d'application des articles 140, 141 et 505 du Code pénal (financement du terrorisme et blanchiment).

La présente recommandation remplace celle qui avait été adoptée le 12 mars 2007 par l'assemblée générale de l'O.B.F.G. Aucune modification n'est intervenue dans l'annexe relative aux exigences d'identification des clients.

Annexe : Les exigences d'identification des clients

Type de clients	Exigences d'identification	Fondement
Etablissements de crédit, institutions financières et entreprises d'assurance vie		
Etablissements de crédit, institutions financières et entreprises d'assurance vie établis dans un pays membre du Groupe d'Action Financière (G.A.F.I.) ou de la Communauté Européenne (C.E.)	Confirmation externe de la dénomination sociale et du siège social par toute source d'information fiable et extérieure au client ; ET Confirmation externe que le client est un établissement de crédit, une institution financière ou une entreprise d'assurance vie réglementée dans un pays membre du G.A.F.I. ou de la C.E.	Article 6, alinéa 1 de la Loi.
Filiales d'une entreprise citée ci-dessus	Voir les exigences requises pour les institutions financières ci-dessous si la filiale est elle-même réglementée ou les exigences requises pour les sociétés de droit privé non cotées en bourse ci-dessous si la filiale n'est pas réglementée.	Article 6, alinéa 1 ou articles 4 et 5 de la Loi.
Autres établissements de crédit, institutions financières et entreprises d'assurance vie.	Voir les exigences requises pour les sociétés de droit privé non cotées en bourse ci-dessous	Article 4 §1, deuxième aliéna et article 5 §1, 2° de la Loi.

Type de clients	Exigences d'identification	Fondement
Sociétés de droit privé		
Sociétés cotées en bourse et leurs filiales (au sens de l'article 6 du Code des Sociétés)	<p>Confirmation externe que la société est cotée en bourse :</p> <p>ET</p> <p>Si applicable, identification du fait que le client est une filiale de la société cotée en bourse :</p> <p>ET</p> <p>Derniers statuts coordonnés incluant les pouvoirs de représentation de la société cliente (publiés au Moniteur belge ou provenant de toute autre source officielle) ;</p> <p>ET</p> <p>Liste des administrateurs (publiée au Moniteur belge, par la Banque Nationale de Belgique ou provenant de tout autre source officielle).</p>	<p>Article 5 § 1, deuxième aliéna de la Loi.</p> <p>Article 5 § 1, deuxième aliéna de la Loi.</p> <p>Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi.</p> <p>Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi.</p>
Sociétés non cotées en bourse	<p>Derniers statuts coordonnés incluant les pouvoirs de représentation de la société cliente (publiés au Moniteur belge ou provenant de tout autre source officielle) ;</p> <p>ET</p> <p>Liste des administrateurs (publiée au Moniteur belge, par la Banque National de Belgique ou provenant de tout autre source officielle) ;</p> <p>ET</p> <p>Déclaration contenant l'identité des bénéficiaires économiques. Ces derniers sont les personnes physiques qui contrôlent la société au sens de l'Article 5 du Code des Sociétés.</p>	<p>Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi.</p> <p>Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi.</p> <p>Article 5 §1, 2° de la Loi.</p>

Filiales de clients existants	Document établissant le lien de filiation avec le client existant : ET Derniers statuts coordonnés incluant les pouvoirs de représentation de la société cliente (publiés au Moniteur belge ou provenant de toute autre source officielle) ; ET Liste des administrateurs (publiée au Moniteur belge, par la Banque Nationale de Belgique ou provenant de tout autre source officielle).	Articles 4 §6, 5 §2 de la Loi Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi. Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi.
Type de clients	Exigences d'identification	Fondement
Autres personnes morales		
Groupements de membres de l'une des professions suivantes : notaire, huissier de justice, réviseur d'entreprises, expert-comptable, conseil fiscal, comptable agréé, comptable-fiscaliste ou avocat	Confirmation externe de la dénomination sociale et du siège social : ET Confirmation externe que le groupement ou ses associés sont membres de la profession en question.	Par analogie, article 6, alinéa 1 de la Loi. Voir paragraphe 2.1 ci-dessous.
Fonds de placements	1. Lorsque le représentant du fonds est réglementé dans un pays membre du G.A.F.I. ou de la C.E. : Document attestant de la dénomination sociale et du siège social du fonds ; ET Confirmation externe que le représentant du fonds est réglementé dans un pays membre du G.A.F.I. ou de la C.E.	Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi. Article 4 §1, deuxième alinéa et article 6, alinéa 1 de la Loi.
	2. Lorsque le représentant du fonds n'est pas réglementé dans un pays membre du G.A.F.I. ou de la C.E. : Document attestant de la dénomination sociale et du siège social : ET Liste des représentants du fonds ;	Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi. Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi.

	<p>ET</p> <p>Déclaration contenant l'identité des bénéficiaires économiques</p>	<p>Article 5 §1, 2° de la Loi.</p>
<p>Associations sans but lucratif (ASBL/VZW)</p>	<p>Derniers statuts coordonnés incluant les pouvoirs de représentation de l'association (publiés au Moniteur belge ou provenant de tout autre source officielle) ;</p> <p>ET</p> <p>Liste des administrateurs (publiée au Moniteur belge, par la Banque National de Belgique ou provenant de tout autre source officielle) ;</p> <p>ET</p> <p>Liste des membres effectifs incluant leurs adresses telle que déposée auprès du greffe du tribunal de commerce ou tout autre liste des membres effectifs qui contrôlent l'association.</p>	<p>Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi.</p> <p>Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi.</p> <p>Article 5 §1, deuxième alinéa de la Loi.</p>

Type de clients	Exigences d'identification	Fondement
Fondations et autres associations	Acte constitutif ; ET Liste des administrateurs ; ET Liste des fondateurs.	Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi. Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi. Article 5 §1, 2° de la Loi.
Structures juridiques dénuées de personnalité juridique	Vérification de l'identité de la personne représentant l'entité (voir exigences requises pour les personnes physiques).	Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi.
Personnes morales de droit public établies dans un pays membre du G.A.F.I.	Tout document contenant les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • nom et adresse ; • confirmation externe qu'il s'agit d'une personne morale de droit public établie dans un pays membre du G.A.F.I. ou de la C.E. 	Articles 4 §6, 5 §2 de la Loi ; Voir paragraphe 2.2. ci-dessous.
Autres personnes morales de droit public	Tout document contenant les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • nom et adresse ; • dispositions régissant le pouvoir d'engager l'entité ; • liste des administrateurs ; • confirmation externe qu'il s'agit d'une personne morale de droit public. 	Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi. Article 5 §1, deuxième alinéa de la Loi.
Personnes Physiques		
Personnes physiques membres de l'une des professions suivantes : notaire, huissier de justice, réviseur d'entreprises, expert-comptable, conseil fiscal, comptable agréé, comptable-fiscaliste ou avocat	Confirmation externe du nom, prénom et adresse de la personne ; ET Confirmation externe que la personne est membre de la profession en question.	Par analogie, article 6, alinéa 1 de la Loi. Voir paragraphe 2.1 ci-dessous.

Type de clients	Exigences d'identification	Fondement
Autres personnes physiques	<p>Vérification de leur identité au moyen d'un(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carte d'identité en cours de validité, OU • passeport en cours de validité, OU • permis de conduire en cours de validité, OU • certificat d'inscription au registre des étrangers en cours de validité ; <p>ET</p> <p>Lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée dans l'un des documents cités ci-dessus, tout autre document susceptible de faire preuve de l'adresse réelle du client tel qu'une facture d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou un relevé bancaire.</p>	Article 4 §1, deuxième alinéa de la Loi.
Mandataires		
Mandataires relevant de l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • établissements de crédit, institutions financières et entreprises d'assurance vie établis dans un pays membre du G.A.F.I. ou de la C.E. ; • notaires, huissiers de justice, réviseurs d'entreprises, experts-comptables, conseils fiscaux, comptables agréés, comptables-fiscalistes ou avocats, établis dans un pays membre du G.A.F.I. ou de la C.E. 	<p>Identification du mandataire conformément aux exigences applicables à sa catégorie ;</p> <p>ET</p> <p>Nom et adresse du mandant.</p>	<p>Article 4 §1, premier alinéa ;</p> <p>Article 5 §1, premier alinéa 1° ;</p> <p>Articles 4 §6, 5 §2 de la Loi ; Voir paragraphe 2.3.</p>
Autres mandataires	<p>Identification du mandataire conformément aux exigences applicables à sa catégorie ;</p> <p>ET</p> <p>Mesures raisonnables afin d'identifier le mandant conformément aux exigences applicables à sa catégorie.</p>	<p>Article 4 §1, premier alinéa ;</p> <p>Article 5 §1, premier alinéa, 1°.</p>

VII. Mémoire sur l'aide juridique⁹

Le mémoire sur l'aide juridique¹⁰ est tenu à jour et disponible sur l'extranet de AVOCATS.be ([www.avocats.be/extranet/Aide juridique/Documentation](http://www.avocats.be/extranet/Aide%20juridique/Documentation)).

⁹ Lire « Compendium – Aide juridique de deuxième ligne ».

¹⁰ Idem.

VIII. Protocole d'accord entre les assureurs protection juridique affiliés à Assuralia et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique

INTRODUCTION

1. Les assureurs de protection juridique, affiliés à Assuralia, cherchent, en tenant compte des conditions de leur police, une solution aux litiges de leurs assurés, soit amiable, soit judiciaire, avec l'aide des avocats librement choisis par ces derniers.
2. Cette recherche se fait dans le respect des dispositions légales en matière d'assurance de protection juridique, reprises aux articles 90 à 93 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et à l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance de protection juridique.
3. Cette réglementation accorde à l'assureur le droit de fournir des services afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur dans la phase précontentieuse, c'est-à-dire tant qu'il ne doit pas être recouru à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale.
4. La loi impose à l'assureur de garantir à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'il y a lieu de recourir à une telle procédure ou lorsque surgit soit un conflit d'intérêts soit une divergence d'opinions entre l'assureur et l'assuré quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre.
5. Les assureurs et les barreaux confirment, en outre, qu'il est nécessaire, ou du moins utile pour l'assuré, de pouvoir bénéficier dans certaines circonstances de l'assistance d'un avocat avant ou en dehors de toute procédure, quelle qu'elle soit.
6. Il est dès lors de l'intérêt de l'assuré que, dans le respect de la loi, une collaboration s'instaure entre les assureurs de protection juridique et les avocats
7. Inspirées par ce but commun, les parties adoptent le présent protocole dans lequel les objectifs suivants sont poursuivis :
 - la détermination de lignes de conduite communes en vue de prévenir et de résoudre des litiges pouvant survenir entre l'assureur de protection juridique et l'avocat dans le cadre d'un dossier concret ;
 - le règlement à l'amiable des conflits entre avocats et assureurs de protection juridique par le biais des personnes de contact habilitées à cet effet au sein des barreaux et des entreprises d'assurance de protection juridique dont la liste est publiée sur l'intranet d'Assuralia, de l'O.B.F.G. et l'O.V.B. ;
 - la constitution d'une commission mixte de protection juridique (CMP) et la fixation de ses règles de fonctionnement.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : LIGNES DE CONDUITE COMMUNES

Les parties feront connaître les lignes de conduite suivantes auprès, selon le cas, des avocats ou des entreprises et elles s'efforceront de les convaincre de les appliquer lors des contacts entre les avocats, les assureurs de protection juridique et leurs assurés.

Article 1

Lorsque la défense des droits d'un justiciable est garantie par une police d'assurance de protection juridique, cette police constitue la ligne directrice commune pour l'assuré, l'assureur et l'avocat, pour autant qu'il ne soit pas dérogé aux dispositions légales et sous réserve de ce qui sera dit ci-après.

Article 2

2.1

Dès les premiers contacts, l'avocat :

- demande au client s'il est couvert par une assurance de protection juridique et à quelles conditions et, dans l'affirmative, attire l'attention du client sur son intérêt à faire une déclaration à l'assureur ;
- informe le client sur les rôles respectifs de l'assureur et de l'avocat pendant la phase précontentieuse, chaque fois qu'il est consulté au cours de cette phase ;

- sauf instruction contraire de son client, informe l'assureur de protection juridique de son intervention et lui demande confirmation que cette intervention sera prise en charge ;
- se concerte avec l'assureur s'il y a lieu ;
- prend toute mesure urgente nécessaire à la défense du client.

2.2

Après que l'assureur ait confirmé la prise en charge de son intervention, l'avocat :

- renseigne l'assureur, à sa demande, sur sa manière de calculer ses frais et honoraires et, en cas de demande complémentaire de l'assureur, lui répondra de manière plus détaillée ;
- informe l'assureur de l'évolution du litige et des démarches qu'il estime devoir entreprendre, dans le respect du secret professionnel ;
- a la faculté de demander des provisions justifiées et d'établir des états intermédiaires de frais et honoraires ;
- remet à l'assureur, à sa demande, les documents justificatifs des débours repris dans ses états de frais et honoraires ;
- lorsqu'ils lui sont remboursés par la partie adverse, rétrocède à l'assureur les dépens avancés par ce dernier ou les impute en déduction de son état de frais et honoraires ;

Article 3

L'assureur de protection juridique, quant à lui :

- renseigne, en temps utile, les assurés sur leurs droits et obligations dans le cadre de leur police d'assurance de protection juridique, ainsi que sur la manière dont ils peuvent faire valoir leurs droits ;
- informe l'assuré et son conseil des démarches accomplies par lui ;
- respecte le principe du libre choix de l'avocat par l'assuré : l'assureur ne fait à ce sujet de suggestion que sur demande expresse de l'assuré ; le principe du libre choix de l'avocat a un caractère non réversible, en ce sens que, dès acceptation de l'intervention de l'avocat, l'assureur ne pourra plus le décharger. Le principe du libre choix de l'avocat implique le droit pour l'assuré de changer d'avocat en cours de procédure, sans frais pour lui et sauf abus ;
- remet immédiatement et sans condition à l'avocat sollicité par l'assuré, tous les éléments du dossier pour information et communique si nécessaire dans le même temps à l'assuré et à l'avocat le montant du plafond de couverture prévu par la police ;
- remet à l'avocat, à première demande, les conditions générales et particulières de la police d'assurance ;
- accepte, après avis motivé de l'avocat quant à la nécessité de son intervention, de prendre en charge ladite intervention, sauf refus motivé conformément à l'article 4 ;
- effectue sans délai le paiement des provisions justifiées et des états de frais et honoraires de l'avocat, sauf en cas de contestation ;
- en cas de contestation, en acquitte à tout le moins la partie non contestable.

Article 4

En cas de désaccord sur la saisine de l'avocat ou en matière de frais et honoraires, les parties s'engagent à suivre la procédure suivante :

- dans les 14 jours ouvrables de la réception de la demande, l'assureur de protection juridique doit, par écrit, motiver de manière précise et communiquer à l'avocat son refus de prendre en charge son intervention, ou sa contestation de la provision ou de l'état d'honoraires de l'avocat ;
- (même) en cas de refus de confirmation de l'intervention de l'avocat, l'assureur doit (également) établir un relevé chronologique détaillé des démarches déjà entreprises et des initiatives qu'il compte prendre et en informer l'avocat et son assuré comme prévu à l'article 3 ;
- après avoir pris connaissance de cet écrit motivé, l'avocat donne par écrit son avis sur le point de vue de l'assureur et cela également dans les 14 jours ouvrables de la réception dudit écrit ;

- les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable, le cas échéant en faisant appel aux personnes de contact habilitées à cet effet au sein des barreaux et des entreprises d'assurance de protection juridique ;
- si le désaccord persiste, la partie la plus diligente soumet le litige à la commission mixte de protection juridique ;
- en aucun cas le fait pour l'avocat de poursuivre ou de ne pas poursuivre la défense des intérêts de l'assuré, malgré le refus de l'assureur, ne peut être considéré comme une cause de déchéance ou une renonciation à la garantie.

TITRE 2 : LA COMMISSION MIXTE DE PROTECTION JURIDIQUE

Article 5

La CMP se prononce à la demande de l'avocat et de l'assureur de protection juridique sur tout litige subsistant entre eux quant à l'application du présent protocole à l'occasion de l'intervention d'un avocat dans le cadre d'une police d'assurance de protection juridique.

Article 6

Il y a une CMP d'expression française établie auprès de l'O.B.F.G. et une CMP d'expression néerlandaise établie auprès de l'O.V.B. La CMP est constituée d'une ou de plusieurs chambres.

Chaque chambre est composée de quatre membres, à savoir deux avocats et deux représentants des assureurs de protection juridique, et ceci sous la présidence d'un des avocats dont la voix est prépondérante en cas de parité.

Les parties signataires désignent leurs propres représentants à la CMP.

Article 7

Les avocats concernés par le litige et les représentants des assureurs dont l'entreprise est en cause et qui siègent dans la commission mixte doivent se décharger de la cause au profit, selon le cas, d'avocats ou de représentants des assureurs étrangers au conflit.

Article 8

La procédure devant la CMP est gratuite.

Article 9

Les membres de la commission sont tenus à une totale discrétion sur les informations contenues dans les dossiers dont ils ont à connaître.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE DE PROTECTION JURIDIQUE

Article 10

La commission mixte est convoquée par le président.

Elle peut siéger, selon le cas, dans les locaux de l'O.B.F.G. ou de l'O.V.B. mais le président peut également décider qu'elle siège de façon décentralisée, en tenant notamment compte des sièges ou cabinets des parties concernées.

Article 11

La commission mixte est saisie par requête écrite et motivée adressée, selon le cas, à l'O.B.F.G. ou à l'O.V.B. Un modèle de formulaire est disponible sur les extranets de l'O.B.F.G., de l'O.V.B. et d'Assuralia.

Le demandeur communique simultanément une copie de sa requête et du dossier complet inventorié à la partie défenderesse.

Article 12

La commission rejette d'office les requêtes :

- qui ne ressortissent pas de sa compétence ou ne se rapportent pas à un dossier concret, sauf accord exprès des parties et de la commission pour en connaître;
- qui font déjà l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale ;
- qui sont relatives à un litige dont la commission a déjà eu à connaître, sauf élément nouveau relevant.

Article 13

La requête doit être accompagnée d'un dossier inventorié.

Dans les 8 jours ouvrables de la réception de la requête, la commission communique à la partie adverse la copie de la requête et de l'inventaire et elle l'invite à communiquer son argumentation écrite et ses pièces justificatives dûment inventoriées, et cela dans un délai maximal de 14 jours ouvrables. La commission communique immédiatement ces conclusions et inventaire à l'autre partie.

Après communication de l'argumentation écrite et des pièces, la partie requérante dispose à son tour d'un délai de 14 jours ouvrables pour déposer et communiquer son argumentation écrite et ses nouvelles pièces éventuelles dûment inventoriées

L'autre partie dispose du même délai pour répliquer à son tour.

La commission communique dès réception l'argumentation écrite d'une partie à l'autre partie.

Les communications évoquées au présent titre peuvent être effectuées par courrier, par fax ou par voie électronique.

Lorsque les délais prennent cours ou expirent durant les vacances judiciaires, ils sont prolongés de 30 jours ouvrables.

Les délais fixés pour le dépôt et la communication des argumentations écrites et pièces inventoriées sont des délais de forclusion.

Le président peut fixer néanmoins d'autres ou de nouveaux délais, en fonction du type de litige, d'éléments nouveaux ou de circonstances spéciales, sur demande motivée d'une des parties, communiquée à l'autre, qui dispose de 8 jours pour faire valoir ses éventuelles observations.

Dès que l'affaire est en état ou après l'expiration des délais ci-dessus, le président fixe la réunion et les parties en sont avisées.

La commission peut entendre les parties, soit d'initiative, soit à la demande de l'une d'elles.

Article 14

La commission se prononce dans le mois suivant la clôture des débats.

Son avis est communiqué dans les meilleurs délais par écrit aux parties et à leurs conseils.

Il est motivé, daté et signé par le président et reprend l'identité des membres de la commission ayant pris part à la décision.

Les erreurs matérielles sont rectifiées par la CMP à la requête de l'une ou des parties, par requête écrite.

Article 15

La décision a une valeur d'avis et elle ne peut faire l'objet d'un recours.

L'avis est confidentiel à l'égard des tiers.

Il ne peut être produit en justice, sinon par les parties à la procédure opposant l'avocat et l'assureur de protection juridique exclusivement dans le cadre du dossier concerné par l'avis.

Les avis peuvent faire l'objet de la publication de synthèses de jurisprudence, à but scientifique, si elles préservent l'anonymat des parties.

Article 16

Les frais de fonctionnement de la commission sont répartis par parts égales entre, selon le cas, l'O.B.F.G. et l'O.V.B., d'une part, et la commission de protection juridique d'Assuralia, d'autre part.

TITRE 4 : DIVERS

Le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties peuvent y mettre fin moyennant dénonciation sans préavis à l'autre partie par lettre recommandée à la poste.

Toutes les affaires pendantes sont néanmoins poursuivies jusqu'à leur aboutissement.

Dans ce cas le protocole reste d'application.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 3 novembre 2011.

IX. Protocole d'accord entre le Service Public Fédéral Finances et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone en cas de représentation de l'État en justice par un fonctionnaire

Vu la loi du 10 décembre 2001 qui rétablit l'article 379 du code d'impôts sur les revenus 1992 dans la rédaction suivante :

« Art. 379 – Dans les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, la comparution en personne au nom de l'État peut être assurée par tout fonctionnaire d'une administration fiscale » ;

Vu le recours en annulation formé à l'encontre de cet article 379 nouveau par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Vu le désir des parties d'aménager les relations entre les avocats et les fonctionnaires du Ministère des Finances dans l'attente de la décision qui sera prise par la Cour d'arbitrage ;

Les parties ont décidé de signer le présent protocole qui deviendrait caduc si l'article 379 nouveau du code des impôts sur les revenus 1992 venait à être annulé serait maintenu dans l'hypothèse inverse ;

1. Lorsqu'un avocat est intervenu au stade de la réclamation, il recevra d'office copie de la décision qui lui sera envoyée le même jour que la notification de cette décision au redevable.
2. En cas de recours devant le tribunal de première instance, l'avocat envoie directement au directeur régional concerné une copie de la requête, au plus tard au moment de l'introduction du recours.
3. L'administration informera l'avocat, au plus tard huit jours avant l'audience d'introduction, de l'identité du fonctionnaire qui interviendra dans l'affaire introduite et communiquera les coordonnées de ce fonctionnaire (adresse du bureau, téléphone, fax, adresse e-mail). Si ce détail a été respecté, le renvoi au rôle sera demandé sans comparution personnelle du fonctionnaire à l'audience d'introduction, sauf cas d'urgence ou raisons exceptionnelles. Dans ces hypothèses, l'avocat préviendra le fonctionnaire qu'il entend qu'il soit présent à l'audience d'introduction, et vice versa.
4. L'avocat et l'administration doivent se réserver mutuellement copie de toute lettre qu'ils adressent à la juridiction saisie de l'affaire.
5. L'avocat et l'administration doivent se communiquer mutuellement, en temps utile, outre les conclusions, toutes les pièces qu'ils entendent communiquer au tribunal, en ce compris les notes de plaidoiries et la jurisprudence qu'ils déposent.
6. L'administration communiquera le dossier administratif intégral par envoi d'une copie au cabinet de l'avocat, au plus tard dans les deux mois de la demande, sauf urgence ou existence d'un calendrier ; le dossier administratif sera restitué à l'administration par l'avocat, au plus tard en même temps que ses conclusions.
7. Toute communication des pièces, conclusions, ... adressée au fonctionnaire désigné par l'administration (cf. point 3) ou déposée à son bureau moyennant accusé de réception, vaut communication valable.
8. L'administration informera l'avocat lorsqu'un fonctionnaire ou un avocat succède dans une affaire à un avocat du département ou à un autre fonctionnaire ; cette

obligation d'information existe aussi dans le chef de l'avocat à l'égard de l'administration.

9. L'avocat ou le fonctionnaire qui veut faire application des articles 747 § 2, 748 § 2, 750 § 2, 751 et 753 du Code judiciaire doit en informer au préalable et par écrit la partie défaillante ou en défaut d'avoir conclu. Ils doivent par ailleurs réserver à l'autre partie copie de leur demande de fixation (cf. point 4) et, une fois la fixation obtenue, avertir en temps utile l'autre partie de cette fixation et du fait qu'ils prendront leurs avantages en cas de défaut de dépôt de conclusions ou de défaut à l'audience.

De même, la partie qui veut requérir un jugement en application des articles 730 § 2b, 803 et 804 du Code judiciaire, doit en informer en temps utile et par écrit la partie concernée et du fait qu'elle prendra ses avantages en cas de défaut à l'audience.

10. Les parties s'engagent à répondre dans un délai de quinze jours aux demandes de fixation conjointe et à faire connaître ainsi l'attitude qu'elles comptent adopter à l'égard de cette demande. Le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre lorsque la demande est introduite et que le délai expire pendant les vacances judiciaires.
11. Les parties s'engagent à se téléphoner dans les jours qui précèdent l'audience de plaidoiries afin de fixer les convenances personnelles, sauf fixation à heure fixe.
12. En cas de fixation de plaidoiries, aucune partie ne pourra prendre ses avantages en cas de défaut de l'autre si elle ne l'a avertie préalablement de cette intention.
13. Les correspondances échangées entre l'avocat et le fonctionnaire désigné pour représenter l'État en justice, n'ont, en principe, aucun caractère confidentiel.

Il n'en va autrement que si l'avocat et le fonctionnaire se sont expressément convenus, au préalable et par écrit, de réserver à leur correspondance un caractère confidentiel, en vue notamment de faciliter la recherche d'un arrangement entre parties. L'avocat et le fonctionnaire s'interdisent, dans ce cas, de produire ou de faire état de toute la correspondance échangée et si l'une ou l'autre des parties veut mettre fin à l'échange confidentiel, elle devra en informer l'autre par écrit.

En tout état de cause, la demande adressée par une des parties à l'autre en vue de correspondre confidentiellement et la réponse qui lui est faite, sont confidentielles, aucune des parties ne pouvant ni les produire, ni en faire état.

14. Les parties s'engagent à se prévenir avant de procéder à la signification des jugements et arrêts, ainsi que lorsque l'une d'elle interjette appel ou dans les huit jours après l'introduction d'un pourvoi en cassation.

Les frais de signification exposés par une des parties, inutilement et sans avis préalable, sont à sa charge.

15. Le fonctionnaire désigné par l'administration, qui est chargé de défendre l'affaire devant les juridictions, s'interdit de discuter du litige avec le contribuable hors la présence de son avocat.
16. Le bâtonnier de l'avocat concerné et le service désigné par l'administration se concertent pour régler toute difficulté liée à l'interprétation du présent protocole.

En cas d'incident à l'audience portant sur une difficulté d'interprétation ou d'application du présent protocole, il doit en être référé au bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'arrondissement où se plaide l'affaire.

Les plaintes relatives à l'exécution du présent protocole sont adressées, selon le cas, au service désigné par l'administration ou au bâtonnier de l'avocat concerné.

Bruxelles, le 20 janvier 2003

Pour l'O.B.F.G.
Jean-Marie Defourny
Président

Pierre Corvilain
administrateur

X. Charte de participation au processus de droit collaboratif

Article 1 : Objet de la présente charte

Les avocats qui adhèrent à la présente charte s'engagent à respecter les règles ci-après énoncées, dès lors qu'ils interviennent en qualité d'avocat collaboratif.

Article 2 : Définition

Le processus de droit collaboratif est un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation. Il réunit au moins quatre personnes, soit les parties impliquées dans un litige comme principaux négociateurs et leurs avocats respectifs qui les conseillent et les assistent.

L'avocat collaboratif reçoit de son client un mandat exclusif et restreint de l'assister et de le conseiller dans la négociation en vue d'aboutir à un accord par voie amiable.

L'avocat collaboratif favorisera tant les échanges que le règlement du litige en privilégiant l'honnêteté, la négociation et la confiance en vue de réduire autant que possible, pour les parties et les personnes impliquées dans le conflit, les conséquences négatives résultant de ce litige (conséquences économiques, sociales, émotionnelles,...).

Le processus tend à résoudre les différends de manière respectueuse et à aboutir à des ententes satisfaisantes et équilibrées répondant aux besoins et aux intérêts de chacune des parties.

Article 3 : Préliminaires

Lors de la première consultation, l'avocat collaboratif informe le client de l'opportunité de faire choix de ce processus tout en veillant à l'éclairer quant à son rôle et notamment quant à son obligation de se déporter du dossier en cas d'échec de la négociation.

L'avocat collaboratif s'assure de la bonne compréhension du processus par le client et lui communique copie de la présente charte. En cas d'accord du client sur le processus, l'avocat collaboratif acte ce consentement par écrit.

L'avocat collaboratif dûment mandaté par son client, prend contact avec le conseil de l'autre partie pour lui proposer d'entreprendre le processus de droit collaboratif, ce qui suppose que cet avocat ait adhéré ou accepte d'adhérer à la présente charte.

Lors de ce contact, les avocats collaboratifs fixeront de commun accord les points suivants :

- le lieu de la première réunion étant entendu que si les avocats conviennent de tenir les réunions en leur cabinet, ils veilleront à respecter une alternance,
- la date et la durée de la première réunion,
- l'ordre du jour de celle-ci en réservant une priorité aux questions urgentes,
- le mode de rédaction et le contenu des procès-verbaux de réunions qui resteront confidentiels. En principe, ces procès-verbaux contiendront les points de convergence entre les parties, les informations ou documents à collecter par chacune d'entre elles ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour de la prochaine réunion

Lors de la première réunion, les parties et les conseils débattront des questions à régler, des priorités éventuelles ainsi que de la manière de travailler dans le contexte du processus.

Les parties et les conseils signent un accord de participation au processus de droit collaboratif qui contient l'engagement à respecter les règles applicables en la matière, dont l'obligation de suspendre toute procédure pendant le temps du processus et qui précise les conséquences de l'échec éventuel du processus.

Article 4 : Rôle et engagements des avocats

L'accord de participer au processus de droit collaboratif implique la suspension de toute procédure durant le processus.

Chaque avocat ne peut assister qu'une seule des parties dans le processus. Il ne pourra intervenir pour plusieurs parties que si elles ont un intérêt commun.

L'avocat conseille son client quant à ses droits et ses obligations. Il lui explique également le déroulement d'une rencontre dans le contexte du processus de droit collaboratif et le rôle de chaque participant.

Bien que les avocats partagent un engagement commun envers le processus de droit collaboratif, chaque conseil est professionnellement tenu d'agir dans le souci des intérêts de son ou de ses clients.

Comme tout avocat, l'avocat collaboratif intervient dans une totale indépendance.

Les avocats collaboratifs veilleront à ce que chacune des parties puisse exprimer ses intérêts, ses besoins, ses objectifs et suggestions et chercher à comprendre ceux des autres parties.

Dès lors que l'accord de participation au processus de droit collaboratif est signé, le rôle des conseils s'inscrira uniquement dans le contexte de ce processus en manière telle qu'en aucun cas, ils ne pourront représenter l'une ou l'autre des parties au cours d'une procédure judiciaire opposant celles-ci.

Article 5 : Droits et obligations durant le processus

Les avocats veilleront à ce que les communications, dans le contexte du processus, soient constructives et respectueuses. Les avocats collaboratifs travaillent dans un objectif commun étant que leurs clients aboutissent à un accord amiable, sans aucun recours ou menace de recours à l'introduction d'une procédure judiciaire, pour régler les questions soumises au processus de droit collaboratif.

Les avocats collaboratifs veilleront également à ce que leur(s) client(s) constitue(nt) un dossier détaillé, comprenant les informations importantes pour la résolution du conflit lequel dossier sera examiné par toutes les parties.

Durant le processus, aucune mesure agressive ou aucun acte unilatéral de disposition du patrimoine ne sera entrepris tel que, sans que cette liste ne soit exhaustive : recours ou menace de recours à une procédure, signature d'engagement liant l'autre partie, aliénation d'actifs, déplacement ou appropriation de biens, retraits abusifs de comptes bancaires, apposition de scellés, saisie,...

Article 6 : Confidentialité –Secret professionnel

Sauf autre accord écrit entre parties :

- Toutes les pièces communiquées dans le contexte du processus de droit collaboratif le seront exclusivement par le canal des conseils. Les pièces seront communiquées en copie et revêtues de la mention « confidentiel - droit collaboratif ». Ces pièces seront strictement confidentielles et ne pourront en aucun cas être produites en dehors du processus de droit collaboratif ;

- Les conseils conserveront ces pièces à leur dossier et ne pourront en remettre copie à leur client qui pourra toutefois les consulter soit à leur cabinet, soit lors des réunions dans le contexte du processus de droit collaboratif.

La teneur des négociations est confidentielle et les parties s'interdisent d'en faire état et de produire les écrits communiqués dans le contexte du processus à l'exception des ententes signées qui, dès leur signature, revêtent un caractère officiel.

Les documents, informations, rapports éventuels afférents à l'intervention de tiers spécialisés dans le contexte du processus sont également couverts par la confidentialité, sauf autre accord écrit des parties.

Par ailleurs, les parties ne peuvent pas solliciter de la part des avocats ou des tiers intervenus dans le contexte du processus, un quelconque témoignage quant à des éléments se rapportant directement ou indirectement au processus.

En cas de succession de conseils pour une même partie, et uniquement dans le contexte de la poursuite du processus de droit collaboratif par le nouveau conseil, l'avocat succédé communiquera à titre confidentiel son dossier de pièces éventuel et veillera à ce que les pièces communiquées reprennent expressément la mention « droit collaboratif ».

Par contre, en cas de succession entre conseils, alors que le processus de droit collaboratif a pris fin, le conseil qui est intervenu comme avocat collaboratif ne communiquera aucun dossier, celui-ci étant couvert par la confidentialité qui caractérise le processus.

Article 7 : Intervention de tiers

Les experts, consultants, médiateurs ou autres tiers spécialistes éventuels seront choisis de commun accord par les parties et mandatés par leurs conseils en vue de résoudre les questions controversées dans un esprit d'impartialité et de concertation. Sauf autre accord écrit des parties, le principe de confidentialité sera rappelé par les conseils lors de l'envoi de leur lettre conjointe au(x) tiers choisi (s) par les parties.

Lorsqu'il est mis fin au processus, les tiers intervenants ne peuvent donc être appelés à témoigner et l'ensemble des documents et informations afférents à leur intervention est couvert par la confidentialité, sauf autre accord écrit des parties.

Article 8 : Succession

Si l'une des parties souhaite que son conseil se retire du processus, mais entend s'y maintenir avec l'assistance d'un autre conseil, elle en avisera immédiatement et par écrit l'autre partie. Un avenant à l'accord de participation au processus de droit collaboratif sera signé avec le nouveau conseil dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

Si l'un des conseils se retire du processus, il en avisera immédiatement son client et le conseil de l'autre partie. Si la partie dont l'avocat se retire décide de poursuivre le processus, elle fera part de son intention à l'autre partie par le canal de son nouvel avocat. Le nouvel avocat signera à son tour l'accord de participation au processus de droit collaboratif dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi, l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

Article 9 : Fin et retrait du processus

9.1. L'avocat collaboratif a le devoir de se retirer du processus si son client le sollicite. Il peut par ailleurs se retirer du processus à tout moment.

9.2. Il est mis fin au processus :

- Si le processus est utilisé à des fins inappropriées, notamment dilatoires
- Si le comportement des parties ou de l'une d'elles est incompatible avec le processus
- Si l'une des parties a intentionnellement retenu ou déformé de l'information (n'est pas visée une erreur de calcul ou une incohérence non intentionnelle)
- Si l'une des parties refuse de respecter les ententes
- Si une entente ne peut être dérogée dans un délai raisonnable

L'avocat collaboratif qui se retire ou qui met fin au processus, en avise immédiatement par écrit, le ou les autres conseils.

Il n'est pas tenu de justifier des raisons de son retrait.

En cas de retrait de l'une des parties du processus, tous les avocats collaboratifs doivent mettre fin à leur intervention.

Il en va de même des collaborateurs, associés ou des avocats travaillant en commun avec l'avocat collaboratif.

En cas d'échec du processus, l'avocat collaboratif communiquera à son client, s'il le demande, une liste d'avocats exerçant dans le domaine du litige.

Article 10 : Ententes

10.1 À tout moment, pendant le processus, les parties pourront s'accorder sur une entente provisoire et/ou partielle. Cette entente sera rédigée par écrit par les conseils et signée par les parties.

10.2 A la fin du processus, en cas d'entente dérogée entre les parties, les avocats collaboratifs rédigent une convention reprenant les différents points d'accord intervenus. Cette convention sera signée par les parties.

10.3 Les conseils aviseront les parties de ce que la signature d'une entente engage la parole donnée au même titre qu'une convention. L'entente pourra être produite en justice.

Les conseils aviseront également les parties qu'en cas de retrait du processus, les ententes continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention soit d'un nouvel accord, soit d'une décision de justice, sauf si cette entente a été négociée sur base d'éléments inexacts communiqués de manière délibérée par l'une ou l'autre des parties.

10.4 Les avocats collaboratifs prendront toutes les dispositions utiles pour faire entériner par un tribunal les accords à la demande des parties.

Article 11 : Obligation de formation de l'avocat collaboratif

L'avocat collaboratif devra justifier, avant toute pratique de droit collaboratif, d'une formation préalable en la matière (principes et processus de droit collaboratif - négociation raisonnée) de deux jours (14h00).

A défaut de pouvoir justifier de cette formation, l'avocat ne pourra ni se présenter ni agir comme avocat collaboratif.

L'avocat signataire de la présente charte s'engage également à poursuivre une formation continue utile au droit collaboratif (outils, exercices pratiques,...).